

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS  
PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION  
DU BASSIN VERSANT DE LA LIANE  
ENQUETE PUBLIQUE DU 02 novembre au 10  
décembre 2020  
RAPPORT PARTIE II  
Commission d'enquête :  
Président : Christian LEBON, Membres : Gérard  
BOUVIER, Alain LEBEK**



**Procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites recueillies dans les registres d'enquête, par adresse courrier électronique dédiée, permanences téléphoniques, courriers reçus par voie postale, et registre dématérialisé.**

**Objet de l'enquête publique :**

**« enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane »**

***référence : arrêté préfectoral du 01 octobre 2020 par Monsieur le préfet du Pas-De-Calais***

**\$**

**I - Bilan quantitatif des contributions de toutes sources**

1. Dans le temps de la consultation publique, durant les 18 permanences tenues par la commission, celle-ci a reçu 57 visites.
2. Durant les permanences présentes, 33 contributions ont été recueillies.
3. Durant les permanences téléphoniques, aucun créneau n'a été utilisé, aucune contribution recueillie.
4. Durant la période de la consultation du public, par voie électronique, ont été recueillies au global 75 contributions. Par ailleurs il convient de noter que durant cette période 521 téléchargements ont été opérés.

**II - Relevé exhaustif et chronologique des contributions recueillies**

Le maître d'ouvrage est invité à formuler son avis à la suite de chacune des contributions publiques.

1. Contribution Association Saint Léo hors d'eau

*registe* : permanence n°1 le 02/11/20 à 9h - 12h  
 le 2/11/2021  
 Le Commissaire Enquêteur  
 contribution n°01 de l'Association de Saint Léo hors d'eau  
 - Réunion et représentation par les visiteurs :  
 - P. Vidal René } habitants de  
 - M. Wallon Jacques } Saint Léonard  
 - M. Trolle Anne  
 - M. Trolle Daniel  
 \* ils s'inquiètent de l'accumulation d'eau au pont de Bergeronnettes  
 \* ils s'inquiètent de l'envasement du canal  
 du bassin de l'usine en amont du  
 barrage Macquet (envasement selon eux  
 → envasement visible à chaque marée)  
 \* ils signalent que le ruisseau des APO  
 ("Avenue - Paris - Ouhégué") n'est plus  
 entretenu depuis la fermeture des  
 usines sur le site  
 et proposent la création d'un bassin de rétention  
 sur la friche Butel "et Saison"  
 pour mettre fin aux inondations de  
 Houdtignoul - Saint Etienne au pont de Isques.

SAINT LEO HORS D'EAUX  
 ASSOCIATION REGEE PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901  
 Président : VIDAL René  
 Siège Social :  
 10, rue Belle Isle  
 62386 SAINT LEONARD

Saint Léonard, le .....

**Enquête public sur les risques d'inondations**

---

- 1) Nous nous inquiétons sur le problème de désenvasement de la Liane. Les résultats avaient été positifs lors du désenvasement effectué en 2007 et 2008. Pensez-vous que ces travaux reprendront.
- 2) Un autre problème se situe le long du cours d'eau longeant la zone industrielle. En effet, lors de fortes pluies, alors que le niveau d'eau de la Liane est très bas, on constate que des débordements ont lieu au niveau du pont de Bergeronnettes, de la rue de la gare, de Isques et Houdignoul. Il serait souhaitable de faire une étude sur ce problème. Nous pensons qu'il y a un étranglement le long de ce cours d'eau qui ralentit le débit normal de ce cours d'eau.
- 3) Afin de régler le problème d'inondations à Saint Etienne au Mont, Isques et Houdignoul, il serait souhaitable de construire un bassin de rétention. Pourquoi ne pas utiliser la friche Butel et Saison abandonnée depuis les années.
- 4) Que va devenir le ruisseau dit des APO ? L'usine qui utilisait cette eau pour refroidir des pièces ne l'utilise plus

P. Vidal René  
 Le Président  
 René Vidal

Le Commissaire Enquêteur  
 Christian Lebon

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Les différents points listés par l'association ont déjà été évoqués lors des Consultations Officielles. Pour rappel l'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour modifier ou supprimer les zones inondées, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire.

Cependant ces remarques seront indiquées au SYMSAGEB qui assure la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) pour le compte des EPCI du territoire et qui peut à ce titre, intervenir sur les cours d'eau.

Notamment, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEB est en cours sur le Boulonnais sur la période 2018-2024. Ce PAPI traduit la stratégie locale de gestion des risques d'inondations dans le secteur du Boulonnais par un programme de travaux et d'actions de formation et d'information.

Toutefois les travaux entrepris dans le PAPI ne sont pas dimensionnés pour un événement centennal tel qu'il est défini dans le PPRI, mais ont pour objectif de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Par ailleurs, même si elles ne sont pas prévues dans le cadre d'un PAPI, d'autres actions peuvent être engagées par le SYMSAGEB au titre de la gestion des milieux aquatiques.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission considère comme très pertinente la réponse apportée par le maître d'ouvrage, qui souligne notamment les différences existantes entre les objectifs relevant du PAPI et du du PPRI***

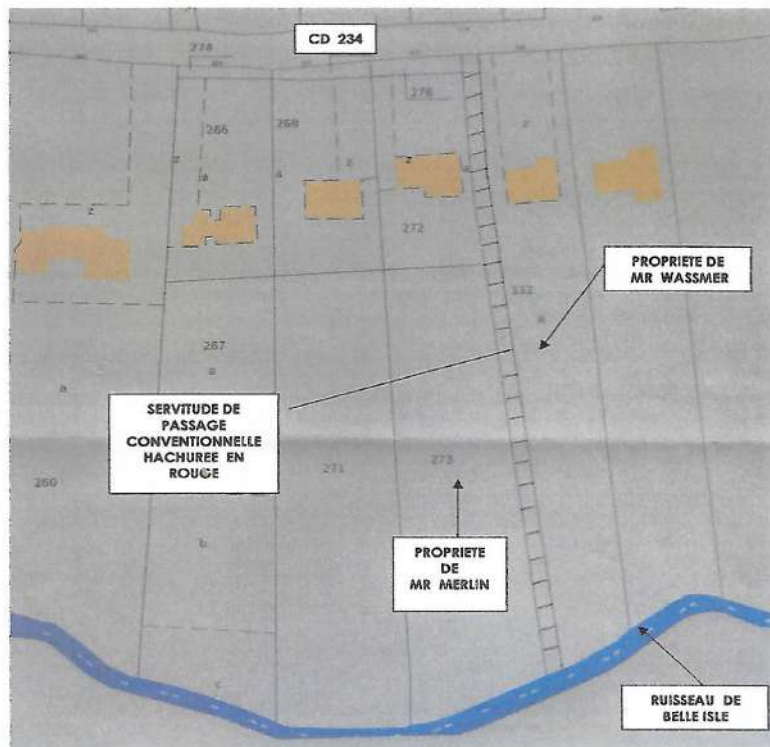


## 2. Contribution Mr Merlin Régis

observat. en n° 2  
annexe n°  
211  
Le Commissaire Enquêteur  
Christian Lebon

Page 4 bis  
CD

COMMUNE D'ECHINGHEN  
EXTRAIT CADASTRE



(FAUTE D' AVOIR PU OBTENIR LE PLAN ANNEXE, J' AI MOI - MEME SUR LA BASE DES INFORMATIONS CONNUES DRESSE CE PLAN.)

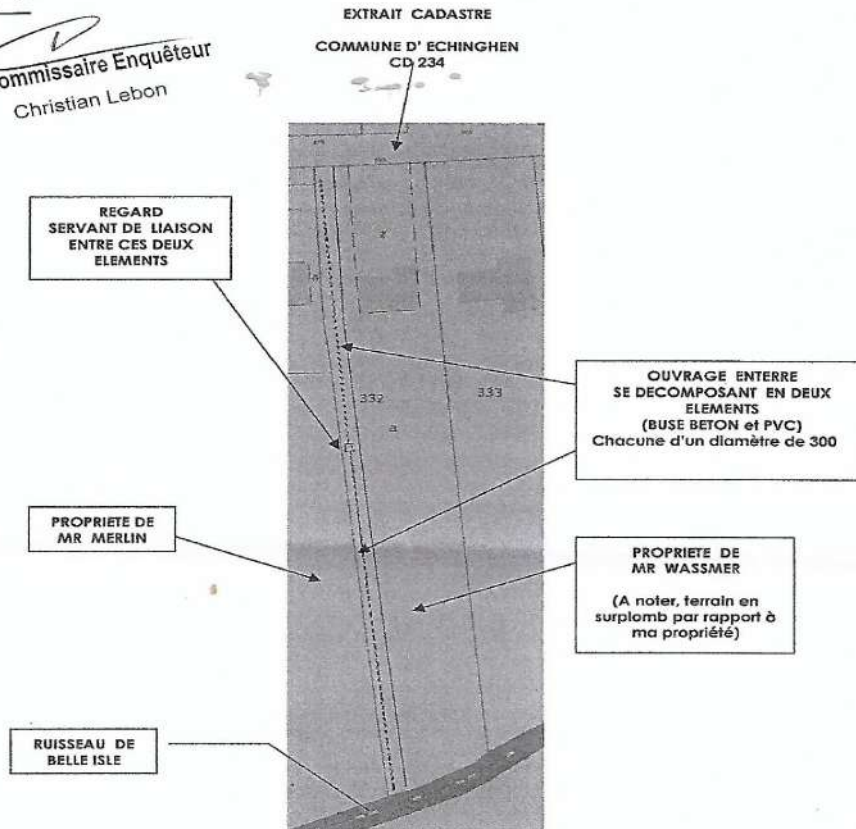
## EXTRAIT CONVENTION :

2°) Le passage s'exercera sur une bande de terrain de quatre mètres de largeur partant de la clôture de Monsieur MERLIN, site sur les parcelles cadastrées section A n°272 et 273 de la Commune d'ECHINGHEN, pour aboutir à la route départementale 234, ainsi que la direction de ce tracé se trouve figurée en un trait rouge sur le plan ci-annexé, certifié exact par les parties et demeuré annexé au présent acte.

observation n°2  
annexe n°  
2/2

Page 4 

  
Le Commissaire Enquêteur  
Christian Lebon



EXTRAIT CONVENTION  
- IN EXTENSIO -

« Sur cette parcelle et en limite de celle appartenant à Monsieur MERLIN, ainsi représenté sous teinte jaune en un plan demeuré annexé aux présentes après mention, se trouve une canalisation destinée à recevoir les eaux pluviales provenant du Mont Lambert. »

#### Commentaires

- Je vous propose une représentation faite par moi-même basée sur les différentes informations en ma possession. Il faut préciser que cette canalisation (enterrée) sous-dimensionnée nous pose depuis de très nombreuses années de gros problèmes (inondations) et qu'elle est située en surplomb de ma propriété, ces deux segments ayant été posés à des dates différentes, l'un hors présence de Mr Wassmer (béton), l'autre (PVC) après son arrivée.

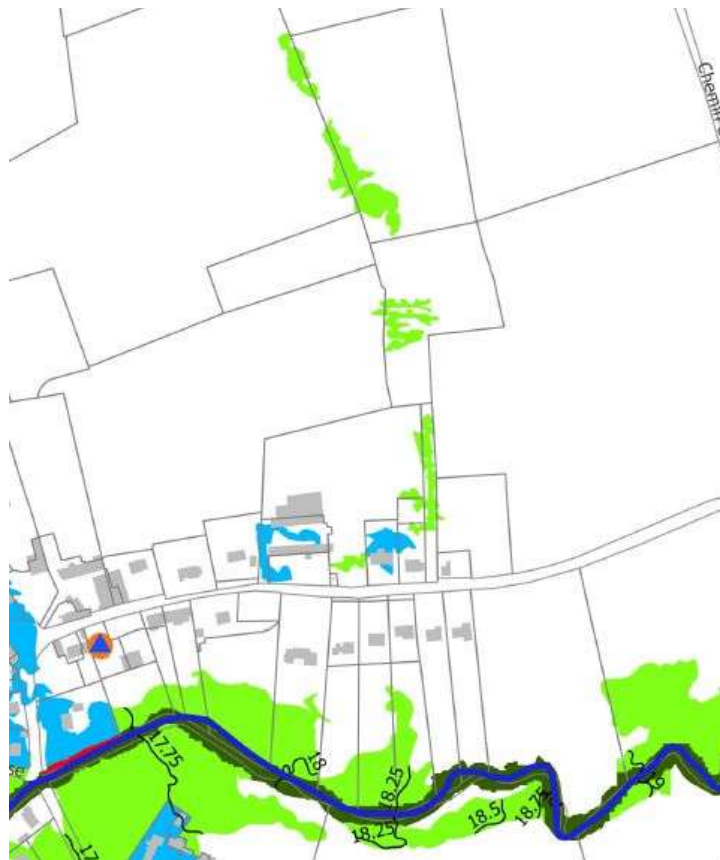
#### Avis et propositions du maître d'ouvrage :

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour modifier ou supprimer les zones inondées, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire. Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024).

Plus précisément, le problème évoqué est en lien certainement avec le réseau d'assainissement pluvial de la route départementale ce qui n'entre donc pas dans le cadre du projet de PPRI. Nous invitons Monsieur Merlin à se rapprocher de la commune ou de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) ou du Département du Pas-de-Calais (s'agissant d'une route départementale) pour avoir plus de renseignements et essayer de résoudre ce problème.

Par ailleurs, la parcelle de Monsieur Merlin est concernée par le PPRI puisqu'il existe un zonage vert sur sa parcelle. L'aléa défini est lié au débordement du ruisseau de Belle Isle et aux ruissellements qui s'écoulent naturellement vers le ruisseau. L'aléa de référence du PPRI est d'occurrence centennale. Lors d'un tel événement très intense, les réseaux sont saturés et n'ont plus aucun rôle puisqu'ils sont dimensionnés pour gérer les événements fréquents. La réalisation de travaux aura peu d'influence sur l'événement centennial du PPRI.

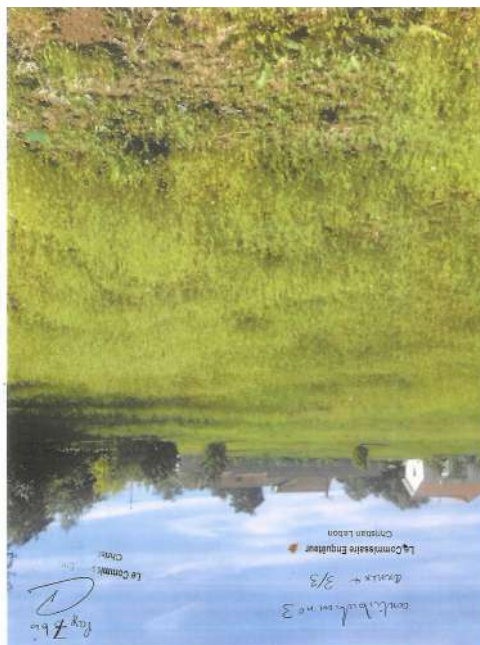
Voici un extrait de la carte du zonage réglementaire du PPRI



**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission partage tout à fait l'analyse et la réponse apportée.***

### 3. Contribution Mr Dufour Dominique



carte urban n° 3  
annexe 3/2

Le Commissaire Enquêteur  
Christian Lebon

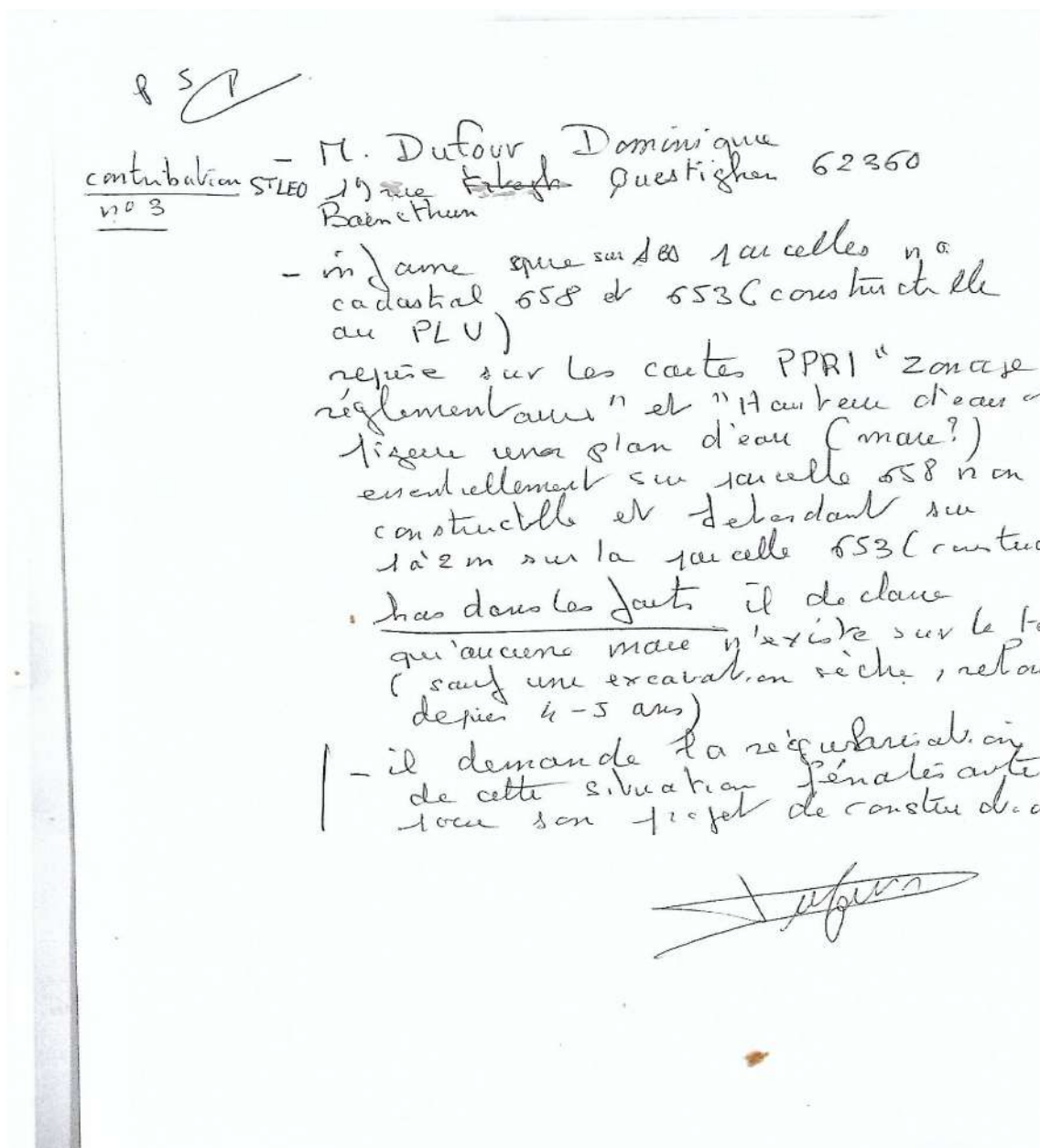


© IGN 2017 -

Longitude : 1° 41' 38" E  
Latitude : 50° 41' 47" N







#### Avis et propositions du maître d'ouvrage :

La zone inondée correspond à une cuvette dans le modèle numérique de terrain (MNT) utilisé pour la modélisation de l'aléa du PPRI. D'après les éléments fournis, cela correspond à une mare rebouchée depuis 4-5 ans. La topographie ayant évolué par rapport au MNT, cette zone inondée sera supprimée puisqu'elle ne correspond plus à la réalité.

#### Avis de la commission d'enquête :

**La commission prend acte de la rectification du zonage.**

**4 Contribution Mme Dubuis.Caron (Mr Lacroix)**

Monsieur Le Président et Messieurs les membres de la Commission d'Enquête sur le projet de PPRI du Bassin versant de la Liane,  
Messieurs,

L'importance des inondations provoquées par les débordements de la Liane et de ses affluents, sont aggravés par les dépôts de sédiments dans l'arrière bassin de la Liane, entre le moulin de Pont de Briques et le Pont Marguet. La provenance de ces sédiments à plusieurs origines. Parmi celles-ci, les apports charriés par le ruisseau de la Cachaine, qui prend sa source au hameau d'Ecault sur la commune de Saint Etienne au Mont, et qui rejoint la Liane à proximité du moulin en longeant la rue Paul Doumer (anciennement dénommée rue au sable). Le débit de ce ruisseau a été aggravé, tant en quantité qu'en brutalité, par l'imperméabilisation des sols correspondants au développement de l'urbanisation de ce hameau. Ce phénomène a été étudié par Cédric POULAYN, dans un mémoire «Erosion sableuse sur le bassin versant de la Cachaine », en pièce jointe. Cette étude met en évidence l'importance du phénomène de suffusion. Celui-ci provoque une érosion souterraine, à l'interface entre le sol originel argileux et les apports de sable dunaire. Les conséquences peuvent être catastrophiques et il faut rappeler l'effondrement de la RD940 dans le virage des Cent Dunes en novembre 2000 (PJ1 Photos). La réalisation en août 2014 d'un rond-point carrefour entre la RD940 et l'Avenue de l'Yser sur la commune de Condette, a mis en évidence le réseau souterrain d'écoulement des eaux (PJ2). Nous sommes particulièrement attentifs à la modification du relief de cette partie des « Garennes de Condette », où nous constatons des affaissements importants, malgré l'importance des boisements, feuillus et résineux, que nous y gérons. La Sablière d'Ecault dont nous sommes propriétaires, est actuellement en attente du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. L'extrémité de son périmètre approche le ruisseau de la Cachaine. Nous joignons au dossier, un croquis de localisation du sable sur la bassin versant du ruisseau de la Cachaine (PJ3). Sur la suggestion du Président du SYMSAGEB, nous avons engagé des travaux d'estimation des quantités de sable charriées par le ruisseau de la Cachaine, et susceptibles d'être recueillies à des fins économiques (TP). Nous connaissons l'importance d'une telle demande, de par l'exploitation précédente de la Sablière. Il est évident que les sédiments sableux, qui seront captés avant le confluent avec la Liane, ne viendront pas se déposer dans l'arrière bassin nautique. La quantité de matériaux à récupérer peut-être estimée à 1 million de m3. La diminution du risque et de l'importance de celui-ci relève évidemment de votre enquête.

Nous restons à votre disposition,

Avec l'expression de nos sentiments distingués,

Jean-Pierre LACROIX Immobilière LACROIX 03.21.30.36.11

**Pièce(s) jointe(s) :**

**Les documents joints (mémoire et documents annexés) sont repris dans les annexes du présent procès-verbal de la commission d'enquête.**

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

[Nous remercions Monsieur Lacroix pour ces informations intéressantes sur ce point particulier du bassin versant de la Liane.](#)

[L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour réduire les inondations, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire face à ce risque. Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations \(PAPI\), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais \(période](#)

12/209

2018-2024). Des actions sont donc prévues sur cette thématique. Nous invitons Monsieur Lacroix à poursuivre son travail entrepris avec le SYMSAGEB sur cette problématique.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission adhère à l'avis formulé.***

## **5. Contribution de Mme Fasquelle Jeanne-Marie**

Je constate avec plaisir que la drague Samuel de Champlain effectue actuellement son travail de désenvasement de la liane. Il paraît (article Voix du Nord) que cela se fait 2 fois par an, nous aimerions être informés par la CAB des périodes annuelles de désenvasement, des quantités de sable, vase et autres éliminés. Il faudrait également veiller à l'entretien des canalisations d'évacuation (feuilles automnales, plastiques et autres. Je parle pour le bas d'outreau (Garromanche...) en cas de gros orages cela nous éviterait peut-être d'être inondés.(voir avec VEOLIA dont je pense c'est le travail)

**Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.**

### **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour réduire les inondations, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire.

Nous invitons Madame Fasquelle à se rapprocher de la commune d'Outreau et/ou de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) pour avoir plus de renseignements sur les conditions de réalisation du désenvasement de la Liane.

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte de la réponse apportée.***

## 6. Contribution de Mr Foucaut Gérard

Je suis habitant de St Etienne au Mont, riverain de la Liane, à la Cité de l'Avenir, plus précisément.

Nous y sommes, avec ma compagne, depuis 2017.

J'ai aussi habité Isques, de 1984 à 1997, ce qui m'a permis d'observer la Liane, un peu plus en amont de St-Etienne

L'inondation du 5 Novembre 2019 a montré, par sa soudaineté plusieurs choses :

- les crues de la Liane resteront une réalité, évidente, car la plupart des habitations se situent dans le lit majeur du fleuve
- les travaux en amont n'ont pas atténué le risque
- la menace est permanente , dès lors qu'il se met à pleuvoir de façon continue sur le Boulonnais

Par ailleurs, je pratique un sport nautique à Boulogne , sur le bassin ( élargi ) de la Liane, et ce depuis 1970

- les crues du bassin de Boulogne ont été nombreuses, sur cette période, et parfois, il est arrivé que l'eau monte jusqu'à entrer dans les garages à bateaux du quai Chanzy
- depuis, il a été construit une digue à hauteur de St-Martin, ce qui a détourné le lit naturel de la Liane à "marée basse"
- il a aussi été effectué des travaux aux écluses du Pont Marguet, qui rendent plus efficaces les chasses du bassin de la Liane à Boulogne
- il est aussi évident de constater que le niveau de la vase , dans le bassin de Boulogne est considérablement monté (1 m 20 environ entre 1980 et 2020)

Depuis mon arrivée à St Etienne au Mont je constate :

- le niveau de la Liane à St Etienne au Mont semble sans liaison avec celui du bassin de Boulogne, et cela m'étonne ! ( les vases communicants ne communiquent plus ? )
- en fait, le niveau peut s'élever très fort à Pont de Briques , alors que le bassin de Boulogne est vide ( et inversement )

Y a t-il un phénomène de retenue d'eau entre Pont de Briques et le bassin de Boulogne ?

- le niveau de la rivière donne un aspect de crue qu'il n'a pas une fois passé le pont qui l'enjambe à hauteur de l'hypermarché leclerc.

Cela veut-il dire que la berge naturelle ( pas les digues qui portent les routes ) est plus haute en aval ( Boulogne) qu'en amont ( à proximité de la rue Paul Doumer, point le plus bas à St Etienne )

Ces observations me donnent à penser que :

1. l'écoulement de la rivière est fortement ralentie à hauteur de la Zone Industrielle de St-Léonard

2; les berges n'y sont plus jamais "débroussaillées" ( en effet , dans mon enfance, nous pouvions naviguer beaucoup plus haut , aujourd'hui cette zone est impraticable )

En outre, le lit de la rivière forme un coude très accentué à hauteur de la Station Total !

3;.le bassin de Boulogne s'est élevé par le fond, conséquence de la montée de la vase, qui, par ailleurs, gêne considérablement la pratique sportive ( Aviron, Canoe )

En conséquence :

- un élargissement et un redressement du lit, le long de la Zone Industrielle serait bénéfique ( pour les communes en amont, pour les riverains, les entreprises installées sur la ZI et leurs assureurs, pour la commune de St Léonard

- un projet de désenvasement du bassin de Boulogne devient plus que nécessaire. Le réservoir final sera agrandi par le bas ( 2000 m de long X 100 m de large X 1m20



de profondeur = 240 000 m<sup>3</sup> environ de capacité supplémentaire ) et le lit, ainsi surbaissé, faciliterait la vitesse d'écoulement du bassin en amont

Prenons le cas d'un drain qui s'écoule vers un réservoir qui s'élève au fur et à mesure de son utilisation, et le drain finit par fonctionner à l'envers !

Le coût de ces investissements serait , bien sur, élevé

Et celui des remboursements des assurances l'est aussi : mis bout à bout, c'est un investissement auquel les assureurs pourraient réfléchir, en partenariat.

Merci de retenir ma contribution qui se veut citoyenne !

**Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.**

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Nous remercions Monsieur Foucault pour sa contribution.

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour modifier ou supprimer les zones inondées, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire.

Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane.

Le SYMSAGEB assume la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) pour le compte des EPCI du territoire et peut à ce titre, intervenir sur les cours d'eau.

Cependant les travaux ne peuvent pas être dimensionnés pour un événement centennal tel qu'il est défini dans le PPRI, mais ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission partage de nouveau l'avis du maître d'ouvrage, néanmoins, elle attire l'attention des services en charge de l'entretien, sur la nécessité d'amplifier ces actions.***

## 7 Contribution de Mr Gambier Bernard

Le Commissaire enquêteur  
 le 12/11/20 à 11h15  
 M. Bernard GAMBIER  
 81 rue des Broussailles  
 62240 LONGFOSSE

*IP*  
 Gerard Bouvier

Remis au CE le 12/11/20  
 par le compte 'an ref' de la commune de Longfosse  
 à Monsieur le Commissaire Enquêteur

Longfossé le 11.11.2020

Objet : Enquête Publique relative au projet de PPRI de la Liane, commune de Longfossé

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai pris connaissance de l'EP relative au projet de PPRI de la Liane et je souhaite apporter quelques remarques, réflexions et propositions concernant la commune de Longfossé où je réside.

#### 1 - OBSTACLE A L'ECOULEMENT DU RUISSEAU DU BELLANOY

Une remarque concernant un obstacle situé sur le chemin communal, anciennement dit « la rue des Broussailles », qui entraîne des submersions en période de fortes précipitations (cf. plan de situation ci-après et photos). Le franchissement du ruisseau du Bellanoy, qui s'était toujours fait à gué, a été busé au début des années 1990 par la municipalité qui souhaitait se débarrasser de gravats issus de la création d'un réseau d'assainissement. Le diamètre de la buse est insuffisant pour contenir le flux des fortes précipitations et il est régulièrement obstrué par des embâcles. Le ruisseau franchit alors le chemin en surface, rendant difficile, voire impossible le passage des piétons, phénomène accentué par un muret côté aval. Hors, ce chemin avait fait l'objet en 1993 d'un aménagement en sentier de Randonnée pédestre (GR 120), piloté et financé par le Parc Naturel Régional, qui avait recréé un gué empierré pour faciliter le passage des randonneurs. Ce sentier, régulièrement fréquenté par des familles, doit faire l'objet, dans les mois qui viennent, d'un balisage spécifique en boucle de petite randonnée, projet communal soutenu par le PNR-CMO.

Le diamètre de la buse paraît être insuffisant dans des conditions de pluie intense. Il est souhaitable que le gué empierré d'origine soit remis en état ou à minima qu'une grille retenant les embâcles soit posée en amont.

*Plan de situation et photographie prise au printemps 2020*



## 2 – CONSEQUENCES NEFASTES DU BUSAGE DES RUISSEAUX

On retrouve des problèmes de débordement sur les chaussées lors de fortes précipitations dans toute la partie rurale de la commune où ont été mises en place des buses en remplacement des fossés traditionnels. Cette remarque est d'ailleurs valable pour toutes les communes du bassin ayant adopté cette politique du « busage » des fossés sans tenir compte des conséquences prévisibles.

Ces buses ont en effet de nombreux inconvénients :

- Bien souvent le diamètre des tuyaux est insuffisant pour absorber le flux des fortes précipitations.
- Des embâcles issus de végétaux en provenance des cultures, haies, boisements,... obstruent l'entrée des buses dès le début d'un épisode de pluie intense et l'eau ne trouve d'autre cheminement que de suivre la chaussée.

Autre inconvénient, et non des moindres quand on recherche les causes des inondations, les buses n'offrent aucun frein à l'écoulement des eaux pluviales et celles-ci sont évacuées vers l'aval en un minimum de temps. Solution certes intéressante pour les communes situées à l'amont du bassin mais dramatiques à l'aval. Les inondations ont le plus souvent pour cause un apport d'eau massif et rapide.

L'origine d'une inondation est toujours à rechercher à l'amont et la construction d'ouvrages de rétention onéreux sans chercher à limiter l'intensité et la rapidité des apports semble un non sens.

Le bassin de la liane est constitué d'un chevelu très dense de ruisseaux, alimentés par des fossés qui drainent les eaux de ruissellement. Dans un fossé, curé régulièrement mais sans excès, se développent des végétaux de milieux humides qui présentent plusieurs avantages :

- d'une part, et c'est ce qui nous intéresse ici, ces végétaux freinent sans constituer un obstacle, les eaux de ruissellement et fixent les sédiments issus des parcelles cultivées ; ceci est particulièrement important l'hiver quand des champs sont laissés à nu, ce qui est de plus en plus fréquent avec la forte augmentation de la culture du maïs.



- D'autre part, on l'oublie trop souvent, ces fossés forment un réseau de corridors biologiques indispensables à la circulation et au brassage génétique de la faune et de la flore.

**En conclusion, il s'avère nécessaire de réduire fortement les busages inutiles si l'on veut sérieusement limiter les apports massifs et spontanés d'eaux pluviales à l'aval, siège des inondations, et de revenir sur un système de fossés enherbés et normalement entretenus, indispensables pour temporiser les flux.**

### **3 – INFLUENCE DES CULTURES SUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX DE SURFACE**

La conversion de plus en plus fréquente des prairies naturelles au profit de la culture du maïs laisse en arrière saison des surfaces nues propices aux ruissellements. Ruissellements d'autant plus importants que les sols, tassés par des engins agricoles de plus en plus lourds, ne permettent plus à l'eau de pluie de s'infiltrer comme elle le ferait dans une prairie. Le constat est le même sur tout le bassin de la Liane, phénomène amplifié par le relief accidenté de cette région qui était jadis une zone bocagère majoritairement couverte de prairies naturelles, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Cf. Article de presse en ANNEXE I

#### **Trois phénomènes viennent aggraver le ruissellement des eaux pluviales sur les terres cultivées :**

- 1 - La disparition des boisements naturels qui étaient naguère présents sur tous les talus de rupture de pente, appelés également « Rideaux Picards », boisements qui retenaient les limons et infiltraient l'eau, entraîne l'effondrement des talus sur les chaussées et/ou dans les fossés (cf. photo 1)
- 2 - La destruction fréquente des haies pour permettre l'agrandissement des parcelles cultivées. Celles-ci ne jouent plus leur rôle de frein à l'érosion et à l'écoulement des eaux (photo 2).
- 3 - S'ajoute la culture du maïs sous film plastique, qui, hormis les problèmes environnementaux liés à la persistance du plastique dans les sols et leur dérive lente sous forme de micro-particules vers le milieu marin, favorise le ruissellement (cf. photos 3 et 4).

**La replantation de haies en limite de parcelle cultivée, à plus forte raison si le terrain est en déclivité, et le reboisement des talus ne devraient pas être une recommandation mais une obligation dans le cadre d'un plan de lutte contre les inondations.**





Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4

### 3 – INFLUENCE DE L'URBANISATION SUR LE RUISSELLEMENT

L'urbanisation résidentielle s'est considérablement intensifiée dans nos communes ces dernières décennies et a entraîné de fait une augmentation importante des surfaces imperméabilisées. Longfossé n'y échappe pas. Il en est de même pour les constructions à vocation artisanale, commerciale ou agricole où les eaux sont dirigées vers les fossés ou canalisées vers les ruisseaux et rivières. Toutes ces surfaces cumulées ne doivent pas être négligées dans la prise en compte des flux en ruissellement. Bien peu de constructions infiltrent les eaux collectées sur les toitures ou autres surfaces imperméabilisées. C'est pourtant une solution peu coûteuse et facile à mettre en œuvre.

Elle a deux avantages :

- Lutter contre le ruissellement et donc contre les risques d'accumulation en aval d'où réduction du risque d'inondation.
- Réalimenter les nappes profondes qui peuvent se révéler critiques certaines années.

**Une recommandation forte à infiltrer les eaux pluviales sur site, voire une obligation imposée par les permis de construire, est fortement souhaitable.**

10  
3  
M. LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le brigadier du Bataillon  
 de la Gendarmerie de Soudan, M. le Capitaine, de l'unité  
 pour le déplacement de 5 billets de 1000 F CFA  
 émis par le Trésorier d'Etat  
 à Soudan le 10.11.2020  
 de 12/11/2020 à 12 h 00 fin de la prestation  
 La Capitaine

En souhaitant que mes remarques et suggestions retiennent toute votre attention,  
 Recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bernard GAMBIER



# Inondations : la gestion des terres agricoles le long de la Liane pose question

Dans la nuit du 4 au 5 novembre, de fortes pluies faisaient monter le niveau de la Liane et de ses affluents, provoquant des inondations dans plusieurs communes du Boulonnais. Chez les écologistes du GDEAM, on pointe la multiplication des champs de maïs le long du fleuve, qui aggravent, selon eux, les épisodes de crues.

PAR NICOLAS BOUQUET  
n.bouquet@voixdu-nord.fr

**BOULONNAIS.** (Région) Elle est jeune. Mais l'état actuel des choses fait de la Liane un fleuve à problèmes. Les fortes pluies de la nuit du 4 au 5 novembre ont provoqué des inondations dans plusieurs communes du Boulonnais. Chez les écologistes du GDEAM, on pointe la multiplication des champs de maïs le long du fleuve, qui aggravent, selon eux, les épisodes de crues.

Enfin pour une meilleure gestion des cultures dans la zone, il faut être plus précis. Le développement des terres agricoles le long de la Liane pose question. Les fortes pluies de la nuit du 4 au 5 novembre ont provoqué des inondations dans plusieurs communes du Boulonnais. Chez les écologistes du GDEAM, on pointe la multiplication des champs de maïs le long du fleuve, qui aggravent, selon eux, les épisodes de crues.

**« Contretemps à la prairie, le champ de maïs n'absorbe pas l'eau de pluie. Celle-ci s'écoule jusqu'au ruisseau en contrebas. »**

Plus, mais surtout, une culture à risque. La Liane est un fleuve à problèmes. Les fortes pluies de la nuit du 4 au 5 novembre ont provoqué des inondations dans plusieurs communes du Boulonnais. Chez les écologistes du GDEAM, on pointe la multiplication des champs de maïs le long du fleuve, qui aggravent, selon eux, les épisodes de crues.

**« ILLUX S'Y PRÉPARE »**  
« Il faut être plus précis. Le développement des terres agricoles le long de la Liane pose question. Les fortes pluies de la nuit du 4 au 5 novembre ont provoqué des inondations dans plusieurs communes du Boulonnais. Chez les écologistes du GDEAM, on pointe la multiplication des champs de maïs le long du fleuve, qui aggravent, selon eux, les épisodes de crues. »



Les inondations de Lussignies-Audent touchent de nombreuses communes, dont Saint-Omer.



Les membres du GDEAM observent la Liane et de ses affluents.

« La Liane est un fleuve à problèmes. Les fortes pluies de la nuit du 4 au 5 novembre ont provoqué des inondations dans plusieurs communes du Boulonnais. Chez les écologistes du GDEAM, on pointe la multiplication des champs de maïs le long du fleuve, qui aggravent, selon eux, les épisodes de crues. »

**PAS DE CONTRÔLE SUR CERTAINS TERRAINS**  
« La Liane est un fleuve à problèmes. Les fortes pluies de la nuit du 4 au 5 novembre ont provoqué des inondations dans plusieurs communes du Boulonnais. Chez les écologistes du GDEAM, on pointe la multiplication des champs de maïs le long du fleuve, qui aggravent, selon eux, les épisodes de crues. »



# Inondations : la gestion des terres agricoles le long de la Liane pose question

Dans la nuit du 4 au 5 novembre, de fortes pluies faisaient monter le niveau de la Liane et de ses affluents, provoquant des inondations dans plusieurs communes du Boulonnais. Chez les écologistes du GDEAM, on pointe la multiplication des champs de maïs le long du fleuve, qui aggraverait, selon eux, les épisodes de crue.

PAR THIÉRIE DEGRASSE  
thiedeg@voiedunord.fr

**BOULONNAIS.** Quand il était jeune, Marc Eyraud tenait souvent la main du vola sur les petites routes entre Wicquingues et Crotoy, le long de la Liane. « Il y avait des prés et des arbres partout, c'était magnifique. » Aujourd'hui, les arbres, comme les prés, ne font plus partie. Les champs de maïs, eux, s'étendent sur les deux versants du fleuve.

Un problème, selon le directeur du GDEAM (Groupe de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil) et du DSDS (Département de la Seine-Nord-Oise) : la culture de maïs serait en « partie responsable » lors des crues. « Contrairement à la prairie, le champ de maïs s'éloigne peu d'un de plus. C'est-à-dire qu'il y a plus de maïs en crues. » En témoignent, le long de la D254, ces zones de plus en plus étendues dans les parcelles de maïs. « Le pré vert et, dit, très abrité », fait remarquer Laurent Trépo, administrateur du GDEAM.

### PLUS DE CONTRÔLE SUR CERTAINES COMMUNES

Finistère en conclure que le travail des exploitants de ces zones est en cause lors des inondations du 5 novembre, au Thier et à Saint-Léonard. Marc Eyraud tempère : « Ce n'est pas une zone à problèmes, mais elle est très exposée. Mais le fait de remplacer le pré par des prés et les bois, cela aide à réduire, au plus près, chaque crue, aggrave la situation. » Les décisions de la nature ne

font pas une meilleure réglementation des cultures dans le site, laquelle est faite dans un cadre national régional, donc protégé. Le retour à un état de nature doit être soutenu à long terme. Et certaines communes ont été avisées de régler, nous appelons Frédéric Harbet, chef de bureau au SYMSAGEB, garant de la gestion de l'eau dans le Boulonnais. Il n'y a pas de lien sur le retour à un état de nature, ce qui est un peu plus facile avec les communes d'habitants proches de l'eau.

« Contrairement à la prairie, le champ de maïs s'éloigne peu de l'eau de pluie. Celle-ci s'écoule jusqu'au ruisseau en contrainte. »

Pour Marc Eyraud, une solution s'impose : « être plus de relation avec les cultures, et pas uniquement de maïs. Autrement, le maïs est une culture pour les exploitants. On veut être toujours plus de maïs. Ce fait plusieurs années que l'on parle de problème dans l'arrondissement. »

« MEILLEUR S'Y PRÉPARER » Au SYMSAGEB, on s'accorde sur le fait que les champs de maïs, sans relation avec l'eau, ne sont pas adaptés. « Mais ce n'est pas une partie du problème, rappelle Frédéric Harbet, président du syndicat. L'arrondissement est en fait en fait de maïs. L'agriculture est en fait de maïs. On peut s'y préparer, et s'adapter à l'inondation de ma-



Les inondations du 5 novembre ont fait fuir du territoire agricole, dont Saint-Maxime.



Les membres du GDEAM observent la hauteur du niveau de l'eau le long de la Liane et de ses affluents.

tières de rétention d'eau. On ne peut pas empêcher les inondations, c'est du fait de la météo, mais quand l'écoulement est trop fort, comme le 5 novembre. Mais on peut mieux s'y préparer et s'adapter aux conséquences. »

## « Pas plus de maïs aujourd'hui qu'il y a trente ans »



2008

Paul D'Amour, un agriculteur de la FINEA (Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles) pour le Boulonnais. Pour lui, pas de doute : les agriculteurs ont été victimes d'inondations. « Ce fait nous a permis de maïs dans le Boulonnais, il n'y en a pas plus qu'en 1985. »

Ce n'est pas ce que montrent les photos aériennes sur le site de THN, Institut national de l'agriculture géographique. À gauche, une vue sur la Liane (qui serpente en fait entre Wicquingues et Crotoy) en 2008. Sur la droite, la même prise de vue réalisée cette fois en 2015. Le paysage boulonnais a été sup-

plémenté de nombreux arbres, par des parcelles agricoles.

### INONDATIONS ET ZONES INONDABLES

« Inondable, les exploitants sont responsables de leur état de cette zone. C'est évident », pointe Frédéric Harbet. Comme le SYMSAGEB, le syndicat de la FINEA met en avant la « responsabilité » le long des cours d'eau et ses conséquences. « C'est à rendre à l'eau en zone inondable. Il ne faut pas s'écarter des zones. Rappelons les zones, elles ne sont pas inondables. Plus que les zones, c'est l'habillage de ces zones qui est en cause. Il faut de prendre toujours les exploitants en compte et proposer les bonnes solutions. »

### Avis et propositions du maître d'ouvrage :

Pour les points 1 et 2, l'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour réduire les inondations, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire.

Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane.

Cependant, ces travaux ne peuvent pas être réalisés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).



Sur le point 3 à propos de l'influence des cultures sur le ruissellement, les mesures sont effectivement recommandées et non prescrites dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et l'érosion des sols mais ces effets sont quasi-nuls sur des pluies centennales.

D'autres outils comme le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEB, en cours sur le Boulonnais (période 2018-2024) prévoit des actions pour réduire les ruissellements pour des pluies fréquentes.

Par ailleurs, le SAGE du Boulonnais ainsi que 2 PLUi réglementent les points en question.

Les informations sur ces documents sont disponibles au lien suivant :

SAGE : <https://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais/osapi/>

PLUi de la communauté de communes de Desvres/Samer :

<https://www.cc.desvressamer.fr/urbanisme/>

PLUi de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais :

<http://www.agglo-boulonnais.fr/cab/urbanisme/plu-intercommunal/>

A propos du point 4 sur l'influence de l'urbanisation sur le ruissellement, le règlement du PPRI prescrit des règles de gestion des eaux pluviales avec une compensation de l'urbanisation et des ruissellements en imposant l'obligation de tamponnement des eaux à la parcelle.

C'est une règle qui est définie dans le PPRI mais qui existe déjà dans les documents du SAGE et des PLUi.

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte pour les points 1 et 2 et renvoie à ses commentaires supra (observation 1).***

***Pour le point n°3, les pratiques culturelles devraient être harmonisées avec celles reprises au PLUi.***

## 8 Contribution de Mr Lacroix

Aucune réponse, ni conseil depuis le démarrage  
 d'enquête jusqu'à ce jour. 12 Novembre 2020 - 13h45

M. Lacroix Jean Pierre est parti pour assister sur le chantier  
 qu'il a dirigé sur le site n°4 concernant le ruisseau  
 de la Caspaine, qui retire des quantités de sable  
 jusqu'à la liane. Le matériau, si il était récupéré, aura  
 une activité économique pour les entreprises du secteur.

M. LACROIX complète ses notes précédentes par son memo  
 complémentaire explicatif.

M. LACROIX signale par conseil également quelques  
 erreurs matérielles (orthographe et importance des isollements).  
 Le 12/11/2020

Rien de plus une (1) personne lors de ma permanence.  
 12/11/2020

Alain LEBEK  
 Commissaire Enquêteur

## Avis et propositions du maître d'ouvrage :

Cette contribution renvoie à la contribution n°4 de M. LACROIX.

## Avis de la commission d'enquête :

**La commission renvoie à son commentaire de l'observation n° 4.**

## **9 Contribution de Mr Durieux Régis**

### **Contribution :**

Bonjour,

Propriétaires de 2 maisons situées au 141 et 145 "Le Vernicourt" à Samer, mes parents ont subi les inondations de novembre 2019 liées à la crue du ruisseau "Les Lavandières" situé sur la D901 ("ex" nationale 1 après le passage à niveau), avec plus d'1 mètre d'eau dans le logement situé le plus proche du cours d'eau.

Outre le nettoyage du lit de ce ruisseau devant être effectué par la Symsageb en concertation avec les services techniques de la Ville de Samer, il pourrait être opportun d'envisager un redimensionnement de la buse d'écoulement située sous la route qui crée un goulet d'étranglement en cas de très forte pluie. En cas de débit exceptionnel, l'évacuation se ferait avec un plus grand débit vers des zones non habitées de l'autre côté de cette D901.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

Régis DURIEUX

**Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.**

### **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Nous remercions Monsieur Durieux pour sa contribution.

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour modifier ou supprimer les zones inondées, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire.

Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane.

Cependant, ces travaux ne peuvent pas être dimensionnés pour un événement centennal tel qu'il est défini dans le PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple). Lors d'un événement très intense, les réseaux sont très vite saturés et deviennent transparents puisqu'ils sont dimensionnés pour gérer les événements fréquents.

Nous invitons Monsieur Durieux à se rapprocher du SYMSAGEB ou du Département du Pas-de-Calais (s'agissant d'une route départementale).

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte et partage la réponse apportée.***

## 10 Contribution Condette-Blin-Soret

Aucune observation, aucun conseil ni conseil  
depuis la date d'ouverture de l'enquête publique le  
2 Novembre 2020

ALBERT BEBEK  
Compagnon-Enquêteur

\* Sur le plan, apparaît une zone de "rétention" au  
niveau de la batardeur<sup>①</sup> de Isques, route Nationale,  
Aujourd'hui elle n'a plus son effet; le niveau du  
parking est 4 mètres plus haut que le champ.

\* Il existe une buse<sup>②</sup> au fond du terrain de Mr Soret,  
d'une taille inférieure à celui du ruisseau (90cm x 1m de  
haut) qui provoque un étranglement du ruisseau et une  
forte montée des eaux en cas de forte pluie.

Bilan de ces 2 remarques → montée des eaux très  
rapide jusqu'à 2,50 mètres -

L'eau ronge les berges, rétrécit les terrains des  
2 côtés (Mr Soret, Mr Condette, Mr Blin)

Nous attendons un soutien de Mr le Maire au  
Syndicat pour que des travaux soient faits pour  
maintenir nos berges. Nous avons déjà fait  
des démarches à plusieurs reprises restées sans suite.  
Nous avons le sentiment de ne pas être écoutés.

\* Les jours de forte pluie, les forces des  
coulées d'eau chassent d'énormes pierres qui  
arrivent dans le fond du jardin et bouchent la  
buse. L'eau descend même de la Nationale.  
C'est un danger réel.

Mr Condette



Mr Blin



Ms Soret



Stéphanie  
Soret





### Avis et propositions du maître d'ouvrage :

Sur le point 1 et la zone inondée rue Blanchard, les eaux proviennent de ruissellement depuis l'impasse et non du débordement du ruisseau. L'événement pluvieux représenté sur les cartes du PPRI est d'occurrence centennale, il est donc très intense et très rare.

Sur le point 2 et la problématique liée au ruisseau, l'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour réduire les inondations, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire. Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane.

Cependant, ces travaux ne peuvent pas être dimensionnés pour un événement centennal tel qu'il est défini dans le PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple). Lors d'un événement très intense, les réseaux sont très vite saturés et deviennent inopérants puisqu'ils sont dimensionnés pour gérer les événements fréquents.

Nous invitons les personnes ayant fait l'observation à se rapprocher du SYMSAGEB.

### Avis de la commission d'enquête :

***Sur le point n° 1, la commission prend acte de la réponse documentée du maître d'ouvrage.***

***Sur le point n° 2, la commission prend acte.***

**11 Contribution de Mme Plichon**

Mme PICHON est passé ce jour en permanence pour  
un problème relatif à une remontée de nappe phréatique  
dans son cour-sol, <sup>10</sup> ~~20~~ Hameau de la Suisse. P. J. M.

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Pour votre information, les cartes du PPRi présentent les zones inondées par ruissellement et débordement des cours d'eau, la remontée de nappe n'est pas représentée.

Par ailleurs, l'objectif du PPRi n'est pas de réaliser des travaux pour réduire les inondations, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire face à ce risque. Des travaux de lutte contre les inondations sont entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane.

Nous invitons Madame Plichon à se rapprocher du SYMSAGEB.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte.***



## 12. Contribution de Mr Meltzheim

3 de  
COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR

P. 1  
ouverture  
Permanence Outreau le  
16/11/2020 de 14h à 17h

Le Commissaire Enquêteur  
Christian Lebon 14<sup>h</sup>

(n°1) MELTZHEIM Bertrand Clartreau n°1  
20 Rue Roger Salengro  
62230 OUTREAU

Dans l'optique d'un futur PCS lors des  
sécheresses d'eau dans la rue Roger Salengro  
peut on prévoir la pose à l'entrée de la rue  
afin d'éviter les effets de vagues produit par la  
circulation automobile. soit bloquer la circulation  
momentanément le temps de l'ETAGE.

(n°2) Monsieur DEFOSSE Jackie 14<sup>h</sup> 45  
7 rue Roger Salengro Clartreau N°2  
62230 OUTREAU

voulez savoir ce qui était prévu de faire  
pour les débordements au cas de nouvelles  
crues comme celles étant arrivées en octobre  
l'eau était arrivée au seuil des locaux.

(n°3) Dufour Dominique Barnathien  
Suite à son observation de ce le  
3/11/2020 à ST Leger de pose un  
document completant sa contribution  
initiale (côte Outreau n°1 P.J.)

## Avis et propositions du maître d'ouvrage :

Nous vous remercions pour votre contribution. Cette observation sera transférée à la commune pour la réalisation de son plan communal de sauvegarde (PCS), imposé par le PPRI dans un délai de 2 ans. Le PCS définit des procédures à mettre en œuvre par divers acteurs de la gestion de crise au plan local.

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane, il est prévu un accompagnement des communes par le SYMSAGEB pour la réalisation de leur PCS.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte.***

## 13 Contribution de Mr Defosse

3 de  
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

P. 1  
Permanence Outreau le  
16/11/2020 de 14h à 17h

Le Commissaire Enquêteur  
Christian Lebon 14<sup>h</sup>

(n°1) MELTZHEIM Bertrand C. Outreau n°1  
20 Rue Roger Salengro  
62230 OUTREAU

Dans l'optique d'un futur P.C.S. lors des  
semanées d'eau dans la rue Roger Salengro  
peut on prévoir la pose à l'entrée de la rue  
afin d'éviter les effets de vagues produit par la  
circulation automobile sans bloquer la circulation  
momentanément le temps de l'ETAPE.

(n°2) Monsieur DEFOSSE Jackie 14 h 45  
7 rue Roger Salengro C. Outreau N°2  
62230 OUTREAU

voulez savoir ce qui était prévu de faire  
pour les débordements au cas de nouvelles  
crues comme celles étant arrivées en octobre  
l'eau était arrivée au seuil des locaux.

(n°3) Dufour dominique Bernadette  
Suite à son observation de ce le  
3/11/2020 à S.T. laquid de se un  
document concernant sa contribution  
initiale (C. Outreau n°1 P.J.)

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour réduire les inondations, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire face à ce risque. Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane. Des actions sont aussi prévues pour réduire les inondations des crues fréquentes (période de retour de 5 à 10 ans).

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission prend acte et renvoie à son avis exprimé au point n° 2.**

## 14. Contribution de Mr Dufour rattachée à la contribution n°3

3 du 3  
JANISSAIRE-  
ENQUÊTEUR

P. 1  
Permanence Outreau le  
15/11/2020 de 14h à 17h

Le Commissaire Enquêteur  
Christian Lebon 14<sup>h</sup>

(net) MELTZHEIM Bertrand Clartreau n°1  
20 Rue Roger Salengro  
62230 OUTREAU

Dans l'optique d'un futur PCS lors des  
semaines d'eau dans la rue Roger Salengro  
peut-on prévoir la pose à l'entrée de la rue  
afin d'éviter les effets de vagues produit par la  
circulation automobile sans bloquer la circulation  
momentanément le temps de l'ETAPE.

(net) Mlle DEFOSSÉ Jackie 14 h 45  
7 rue Roger Salengro Clartreau n°2  
62230 OUTREAU

voulez savoir ce qui était prévu de faire  
pour les débordements au cas de nouvelles  
crues comme celles étant arrivées en octobre  
l'eau était arrivée au seuil des locaux.

(n°3) Dufour Dominique Ramonien  
Suite à son observation de ce de  
3/11/2020 à S.T. le mardi de ce en  
document complétant sa contribution  
initiale (cité Outreau n°1 P.J.)





Baincthun, le 10 novembre 2020

**ATTESTATION**

Je soussigné, Stéphane BOURGEOIS, Maire de BAINCTHUN, certifie que j'ai constaté ce jour, qu'il n'existe plus de mare sur les parcelles cadastrées section C N°s 653 et 658, appartenant à Monsieur Dominique DUFOUR.

La présente attestation a été délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Vu H.H. :

Le Maire,  
Stéphane BOURGEOIS



Secrétariat de la Mairie - 78, route de Desvres - 62360 BAINCTHUN - Tél. 03 21 10 08 50 - Fax : 03 21 10 08 51  
E-mail : [mairie-de-baincthun@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-baincthun@wanadoo.fr) - site : <http://www.baincthun.fr>

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Cette contribution renvoie à la contribution n°3 de M. Dufour.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission renvoie également à son commentaire à l'observation n° 3.***

## 15 Contribution de Mr Cléton Thiéry-Longfossé

Bonjour Monsieur ou Madame le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en ce qui concerne le Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Liane, je souhaite formuler les quelques remarques suivantes :

Pour des raisons que toute personne soucieuse de limiter les risques comprendrait et ce à plus forte raison avec le recul fourni par 50 ans :

- de destructions d'ouvrages façonnés avec bon sens par nos anciens
- de pratiques culturelles contraires à l'intérêt général
- d'Urbanisme donnant la priorité là aussi au confort de court terme avec l'artificialisation des sols notamment (tout ceci, certes par ignorance pendant un temps, mais maintenant par déni des réalités pour le seul profit de court terme)

Il conviendrait donc pour ce que je connais :

- D'Interdire au maximum tout recourt au busage
- De démonter à chaque fois que c'est possible, les busages existants (cela redonnerait en plus vie à de magnifiques ruisseaux avec toute la faune et la flore qui les accompagnent)
- D'interdire les pratiques culturelles qui favorisent le ruissellement sans aucun obstacle prévu envoyant en même temps que l'eau, toute la bonne terre vers la mer. (Des déserts sont nés de cette façon, bien entendu, nous, nous ne le verrons pas).
- D'interdire l'arrachage ou la mise en péril de haies qui bien souvent retiennent les talus et le ruissellement. (Cela redonnerait en plus vie à de magnifiques paysages avec toute la faune et la flore qui accompagnent)
- De limiter au maximum l'artificialisation des sols par des routes, parking en bitume ou bétons. Des alternatives existent.
- D'interdire le rebouchage des mares et ce sur de plus petites surfaces qu'actuellement
- Replanter partout où c'est judicieux des haies et bosquets
- De rendre obligatoire (dans les permis de construire notamment) la récupération de l'eau de pluie, ce qui constituerait autant de bac de rétention et qui éviterait de gaspiller de l'eau potable quand ce n'est pas nécessaire. Cela constituerait dans certains cas de belles réserves pour les pompiers.
- Recréer des mares et zones humides là où la destruction est réversible, et pourquoi pas de nouvelles ? (Cela redonnerait en plus vie à de magnifiques paysages avec toute la faune et la flore qui accompagnent)
- Rendre obligatoire au moins sur le domaine public les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLUI, et inciter en les aidant les particuliers qui pourraient les réaliser sur le domaine privé. (Cela redonnerait en plus vie à de magnifiques paysages avec toute la faune et la flore qui accompagnent)

En conclusion, le réchauffement climatique causé par l'homme, va amener chez nous des épisodes violents de pluviosité. La lutte efficace contre les inondations, évitera des dégâts considérables d'un point des paysages, d'un point de vue humain mais aussi économique ( la reconstruction de routes, et d'ouvrages divers coûte très cher).Il faut absolument que



cesse les intérêts privés de courts termes au profit de l'intérêt général. Et en plus, comme déjà dit précédemment, cela redonnerait vie à de magnifiques paysages avec toute la faune et la flore qui accompagnent. Au moment où nous perdons des pans entiers de biodiversité, tous ces combats de bon sens se rejoignent et ne devraient plus souffrir d'aucune mauvaise foi. N'est-ce pas là une perspective enthousiasmante ?

Par avance je vous remercie pour la prise en compte de ma contribution et vous prie d'agréer Madame Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Thierry Cléton

Bonjour Monsieur ou Madame le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en ce qui concerne le Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Liane, je souhaite formuler les quelques remarques suivantes :

Pour des raisons que toute personne soucieuse de limiter les risques comprendrait et ce à plus forte raison avec le recul fourni par 50 ans :

- de destructions d'ouvrages façonnés avec bon sens par nos anciens
- de pratiques culturelles contraires à l'intérêt général
- d'Urbanisme donnant la priorité là aussi au confort de court terme avec l'artificialisation des sols notamment

(Par ignorance pendant un temps, mais aussi maintenant par déni des réalités pour le seul profit de court terme)

Il conviendrait donc pour ce que je connais :

- D'interdire au maximum tout recours au busage
- De démonter à chaque fois que c'est possible, les busages existants **(cela redonnerait en plus vie à de magnifiques ruisseaux avec toute la faune et la flore qui les accompagnent)**
- D'interdire les pratiques culturelles qui favorisent le ruissellement sans aucun obstacle prévu envoyant en même temps que l'eau, toute la bonne terre vers la mer. (Des déserts sont nés de cette façon, bien entendu, nous, nous ne le verrons pas).
- D'interdire l'arrachage ou la mise en péril de haies qui bien souvent retiennent les talus et le ruissellement. **(Cela redonnerait en plus vie à de magnifiques paysages avec toute la faune et la flore qui accompagnent)**
- De limiter au maximum l'artificialisation des sols par des routes, parking en bitume ou bétons. Des alternatives existent.
- D'interdire le rebouchage des mares et ce sur de plus petites surfaces qu'actuellement
  
- Replanter partout où c'est judicieux des haies et bosquets
- De rendre obligatoire (dans les permis de construire notamment) la récupération de l'eau de pluie, ce qui constituerait autant de bac de rétention et qui éviterait de gaspiller de l'eau potable quand ce n'est pas nécessaire. Cela constituerait dans certains cas de belles réserves pour les pompiers.
- Recréer des mares et zones humides là où la destruction est réversible, et pourquoi pas de nouvelles ? **(Cela redonnerait en plus vie à de magnifiques paysages avec toute la faune et la flore qui accompagnent)**
- Rendre obligatoire au moins sur le domaine public les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLUI, et inciter en les aidant les particuliers qui pourraient les réaliser sur le domaine privé. **(Cela redonnerait en plus vie à de magnifiques paysages avec toute la faune et la flore qui accompagnent)**

En conclusion, le réchauffement climatique causé par l'homme, va amener chez nous des épisodes violents de pluviosité. La lutte **efficace** contre les inondations, évitera des dégâts considérables d'un point des paysages, d'un point de vue humain mais aussi économique ( la reconstruction de routes, et d'ouvrages divers coûte très cher). Il faut absolument que cesse les intérêts privés de courts termes au profit de l'intérêt général. Et en plus, comme déjà dit précédemment, **cela redonnerait vie à de magnifiques paysages avec toute la faune et la flore qui accompagnent. Au moment où nous perdons des pans entiers de biodiversité, tous ces combats de bon sens se rejoignent et ne devraient plus souffrir d'aucune mauvaise foi. N'est-ce pas là une perspective enthousiasmante ?**

Par avance je vous remercie pour la prise en compte de ma contribution et vous prie d'agréer Madame Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

## **Avis et propositions du maître d'ouvrages :**

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour réduire les inondations, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire face à ce risque. Le PPRI est une servitude d'utilité publique qui est annexé aux documents d'urbanisme.

Concernant l'activité agricole et les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines...) celles-ci sont recommandées dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols, cependant elles ont peu d'effet face à un évènement centennal.

Des travaux de lutte contre les inondations et de réduction des ruissellements peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane. Des actions sont aussi prévues pour réduire les inondations des crues fréquentes (période de retour de 5 à 10 ans).

Par ailleurs, le SAGE du Boulonnais ainsi que 2 PLUi réglementent certains points évoqués (zones humides, gestion des eaux pluviales, biodiversité, etc.).

Les informations sur ces documents sont disponibles au lien suivant :

SAGE : <https://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais/osapi/>

PLUi de la communauté de communes de Desvres/Samer :

<https://www.cc-desvressamer.fr/urbanisme/>

PLUi de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais :

<http://www.agglo-boulonnais.fr/cab/urbanisme/plu-intercommunal/>

## **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission partage l'analyse du maître d'ouvrage, tout en regrettant que les mesures préconisées pour pallier les inconvénients de certaines pratiques culturelles, ne soient que recommandées.***

**16. Contribution de Mme Sellier Pascale Outreau**

Suite à une demande de transformation d'un abri de jardin en local à sommeil sur une parcelle située en zone bleue du PPRI Liane

Zone bleue, pour les projets nouveaux liés à l'existant, il est stipulé :

Qu'il est interdit de transformer les garages en locaux à sommeil "

Il est supposé que cette interdiction concerne également les garages accolés à l'habitation

Il est demandé que cette interdiction soit applicable aux annexes isolées.

**Pièce(s) jointes(s) :**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER  
CANTON D'OUTREAU  
Tél. 03 21 99 07 77  
Télécopie : 03 21 31 65 99  
mairie@ville-outeau.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ville d'Outreau

Outreau, le 23 NOV. 2020

Monsieur le Président  
de la Commission d'Enquête

Place Charles de Gaulle  
62360 SAINT LEONARD

Urbanisme et Affaires Foncières  
SP/2020/n° 873

Objet : Enquête publique - PPRI de la Liane  
Observations

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la commission d'enquête relative au plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane, je saisis la commission sur le point suivant :

Nos services ont été sollicités, avant toute demande officielle, pour un projet de transformation d'un abri de jardin en une chambre avec modification d'aspect extérieur. Cette annexe est complètement isolée de l'habitation.

Au regard du PPRI, le terrain d'assiette du projet situé en Zone Bleue, est concerné en totalité par l'aléa "de faible à moyenne accumulation et écoulement" susceptible de recevoir des hauteurs d'eau comprise entre 0,50 cm et 1m. Le règlement stipule que la pièce de vie doit-être au dessus de la côte de référence, dans ce cas précis, le terrain naturel augmenté de 1m. Cela paraît peu probable puisque que c'est une construction existante.

Si on va plus loin dans la réflexion, en cas d'inondation exceptionnelle, il s'avère que les occupants de l'habitation peuvent se réfugier à l'étage alors que les occupants de cette annexe n'ont aucune zone refuge puisque comme je le rappelle celle-ci est isolée de l'habitation.

Dans l'article 2.2.e (zone bleue), pour les projets nouveaux liés à l'existant, il est stipulé : "qu'il est interdit de transformer les garages en locaux à sommeil". Je le comprends même pour les garages accolés à l'habitation. Ne peut-on pas inclure cette interdiction pour les annexes isolées.

De plus, il a été remarqué que les annexes situées en zone vert clair (hors Espaces Urbanisés) pour un aléa de même référence donc même risque que la zone bleue (espaces urbanisés), l'article 2.2d stipule, "qu'aucun nouveau logement ni de pièce de sommeil ne sera créé".

Comptant sur votre diligence,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Vu M.O.G.S.

  
Sébastien CHOCHOIS  
Maire d'Outreau  
Conseiller Départemental  


## **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Cette contribution renvoie à la contribution n°57.

Suite à une demande de transformation d'un abri de jardin en pièce de sommeil vous nous faites part de vos interrogations sur ce projet.

Actuellement ce projet correspond dans le règlement du PPR à l'article suivant :

« 2.2.a – les travaux d'aménagement dans les volumes existants

### *Règles d'urbanisme*

- Les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol »

Ces prescriptions ont pour objectif de permettre les aménagements des constructions existantes tout en mettant hors d'eau les biens et les personnes. Le service instructeur lors de la délivrance d'une autorisation doit rappeler au maître d'ouvrage l'existence de dispositions qu'il lui appartient de respecter. Le maître d'ouvrage est responsable de la bonne application des prescriptions et interdictions sous peine de sanctions. Pour les garages, effectivement, il est indiqué que les pièces de sommeil sont interdites mais les garages ne sont pas obligatoirement construits au-dessus de la cote de référence.

L'objectif pour la zone vert clair est de maintenir les capacités d'expansion des crues et de ne pas rajouter des logements dans des zones isolées difficiles d'accès pour les secours à la différence de la zone bleue qui est un espace urbanisé moins vulnérable car mieux contrôlé.

Le règlement ne sera donc pas modifié sur ce point.

## **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission partage l'analyse et l'avis exprimé par le maître d'ouvrage.***

## 17. Contribution de Mr Ingouf Mainsard et suivants

Aucune visite, aucun conseil ni conseil de prudence  
 sur le site d'extraction de l'argente public. Ce  
 02 Novembre 2020 à la fin le 10 novembre 2020 à 13h45

Alois LEBEK  
 Commissaire Enquêteur

26/11/20. Mr INGOUF et M<sup>r</sup> Mainsard soumis venus  
 à la mairie de Condatte rencontre  
 Mr Lebek pour exposer les problèmes  
 d'inondations que nous connaissons  
 depuis la construction du barrage d'Écaues.  
 Nous avons déposé un courrier en annexe  
 qui identifie les problèmes et les solutions  
 à notre niveau.  
 Ce courrier a été signé par 9 signataires  
 habitants.

Annexé ce jour à votre lettre (deux pages) et  
 son plan remis respectivement en annexe un  
 et deux.

Alois LEBEK  
 Commissaire Enquêteur

Reçu ce jour une journaliste de "la semaine du  
 Boulonnais" pour interview sur l'enquête publique  
 en cours du PPRI de la Lièvre (M<sup>me</sup> Waraumont-Jeille)

Alois LEBEK  
 Commissaire Enquêteur

Alois LEBEK  
 Commissaire Enquêteur

Reçu ce jour M. LACROIX pour lui indiquer qu'il  
 déposera ses contributions soit dans une permanence, soit  
 sur internet avant le 10 Décembre 2020.

Alois LEBEK  
 Commissaire Enquêteur



Thierry MAINSARD  
 18 rue Michel de Boncourt. ECAMES  
 62360 CONDETTE  
 Tél : 06 81 72 74 49  
 Mail : tmainsard@necton.fr

Le 17/11/2020

Annexe n° 1 page 1/2.  
 Alain EBEL  
 Commissaire Enquêteur

**A l'attention de Mr Le Président de la commission d'enquête publique : Projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane**

Les habitants du lieudit ECAMES (commune de CONDETTE) souhaitent porter à votre attention les points suivants :

En novembre 2019 nous avons subi une inondation qui a atteint et submergé le rez-de-chaussée de 2 habitations situées rue Michel de Boncourt.

La première inondation ayant atteint la maison de Mme Ingouf a eu lieu en 2015.

En 2019, la maison de Mme Ingouf a de nouveau été inondée mais c'était la première fois que la maison de Mr Mainsard était atteinte.

Nous avons noté que les inondations dans cette zone sont plus importantes depuis que le barrage situé entre la rue Creuse et la rue Michel de Boncourt a été construit. Mais le SYMSAGEB nous affirme que le niveau du trop-plein est situé à 45cm sous le niveau de nos maisons et qu'il n'y a pas de lien.

Il nous a été confirmé par le SYMSAGEB que lors de l'élaboration du projet de retenue d'eau d'Ecames il était prévu 2 bassins de rétention mais qu'un seul a été construit car le deuxième prévu dans la forêt de Condette a été bloqué pour des raisons d'écologie. De ce fait le niveau du barrage prévu initialement, a été remonté pour compenser la « non-construction » de la deuxième retenue.

Il nous semble anormal que la retenue d'eau construite sur la commune de Condette (parcelles 32 et 34) ne protège que les agglomérations en aval (Hesdigneul) sacrifiant au passage les habitations d'Ecames qui sont, elles, sur la commune de Condette.

Lors de l'inondation nous avons également remarqué que l'eau arrivait en priorité du versant nord de la vallée et que sur ce versant les surfaces agricoles sont nues, sans aucune haie qui pourrait permettre de ralentir le dévalement des eaux.

Nous demandons donc :

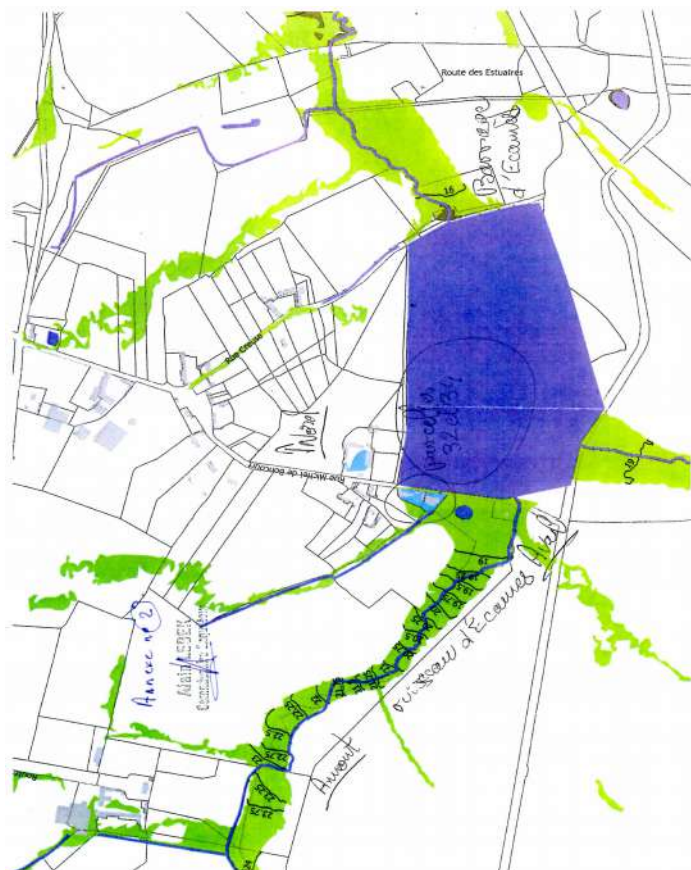
1/ Une amélioration sur la capacité de rétention des eaux en amont du barrage d'Ecames afin d'éviter de nouvelles inondations dans le futur. Nous proposons les solutions suivantes :

- Une révision de l'ouvrage du barrage d'Ecames : baisse du niveau de déversement ou agrandissement du trou d'évacuation
- création d'un ou plusieurs bassins de rétention situés en amont du barrage d'Ecames
- création de haies et végétalisation dans les surfaces agricoles du versant nord du vallon d'Ecames

2/ L'assurance que la construction d'un nombre important de bâtiments, en face du camping de Condette à la naissance du ruisseau d'Ecames, n'impactera pas le niveau du cours d'eau en cas de pluies intenses.

3/ Le suivi rigoureux et l'entretien du ruisseau d'Ecames sur toute sa longueur.





### **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour réduire les inondations, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire face ce risque. Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane. Des actions sont aussi prévues pour réduire les inondations des crues fréquentes (période de retour de 5 à 10 ans). Nous invitons M. Mainsard à se rapprocher du SYMSAGEB pour les points 1 et 3.

Pour le point 2, le PPRI va réglementer l'urbanisation future sur la gestion des eaux pluviales liées à l'imperméabilisation des sols, y compris en zone blanche (zone de production du ruissellement) en limitant les ruissellements à l'aval.

L'objectif dans la zone blanche est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement. Le principe général dans cette zone est donc d'autoriser les projets sous réserve d'appliquer le principe de tamponnement des eaux pluviales à la parcelle.

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte pour le point n° 1 et partage l'analyse et l'avis du maître d'ouvrage pour le point n° 2.***

**18. Contribution de Mr Euchin Valentin**

Contribution :

Bonjour Monsieur LEBON, Je vous confirme que je viendrai vous apporter le courrier officiel du Maire contenant ses observations sur le PPRI le 3 décembre prochain en Mairie de St-Léonard. Souhaitez-vous que nous nous rencontrions Boulevard Beaucerf dans la journée pour faire un tour rapide des parcelles où il y a des enjeux ? Bonne journée, Valentin EUCHIN Responsable de la direction urbanisme et habitat, affaires foncières et occupation du domaine public Ville de Boulogne-sur-Mer 03.21.87.81.01 [Valentin.euchin@ville-boulogne-sur-mer.fr](mailto:Valentin.euchin@ville-boulogne-sur-mer.fr)

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

[Cette contribution renvoie à la contribution n°59 de la Ville de Boulogne-sur-Mer.](#)

**Avis de la commission d'enquête :**

***Vu par la commission.***

## 19. Contribution de Mr Noël Honorin WirwignesObjet :

Demande d'un changement de tracé de la zone rouge pour une réhabilitation d'une grange  
Contribution :

Bonjour,

Je devrais rénover une grange 103 rue des broussailles à Longfossé, mais une zone rouge pour le risque d'inondation empiète sur celle-ci.

J'ai donc monté un dossier car je ne vois pas en quoi cette zone est en risque rouge. En plus de ça je compte bien remonter mon niveau fini de la grange en me basant au plus

### Changement de destination d'une grange en habitation

Cette grange se situe au 103 rue des broussailles à Longfossé (= parcelle AN44) de Longfossé, de 2 262 m<sup>2</sup> environ.

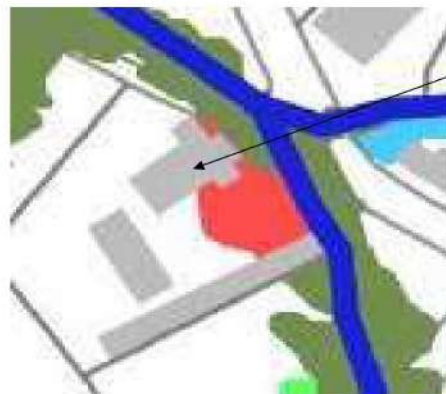
Demande de faisabilité d'un changement de destination d'une grange en partie en Zone rouge au PPRI.

### Localisation



haut niveau de la grange qui est en zone blanche.

Cette grange est en partie en Zone Rouge au PPRI de la liane.



La grange en question.

**Cette présentation comprend :**

- Des relevés topographiques
- Des plans de coupe de terrains et des fossés et rûs mitoyens
- Le détail du projet de réhabilitation de la grange existante, avec les niveaux de TN et finis
- Les modalités de tamponnement / exposition aux précipitations prévues au PPRI arrêté et qui va être en enquête publique
- Le changement d'accès ou la capacité de deux accès dont un accès totalement hors zone rouge du projet arrêté.

Je souhaite que vous validiez si les informations factuelles fournies permettent de faire modifier suite à la future Enquête publique, le tracé de la zone rouge sur cette parcelle bâtie.

### Relevé topographique



Le terrain se trouve à une hauteur de 70.00m NGF.

### Plan de coupe de terrains et des fossés et rûs mitoyens

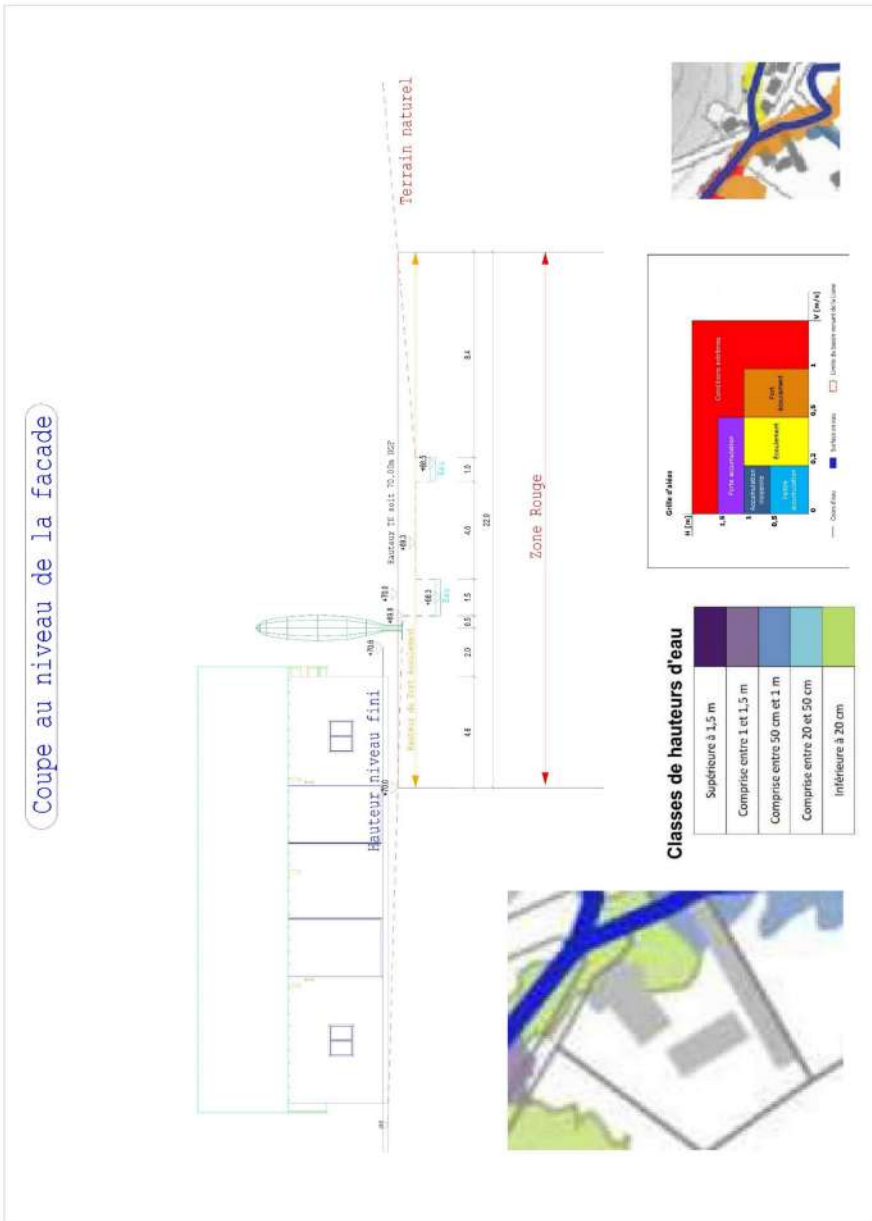
Le profil en travers montre que la parcelle est totalement protégée des arrivées d'eaux pluviales qui se déversent en amont, et sans déborder. Les volumes potentiellement pris par ces deux éléments naturels, **dont un est TOTALEMENT ABSENT de l'étude PPRI**, sont suffisants pour éviter tout débord / Détail du cubage à apporter "

"De plus, sur le terrain lui-même, un stockage retenant les eaux pluviales des parties déjà urbanisées sur la base de la pluviométrie retenue au PPRI et du débit de fuite du SAGE du Boulonnais (2l / sec. / ha) sera réalisé."

Ci-dessous une coupe de terrain, avec les différentes expositions prévues au PPRI.

Puis différentes photos pour que cela soit plus concret.





50/209

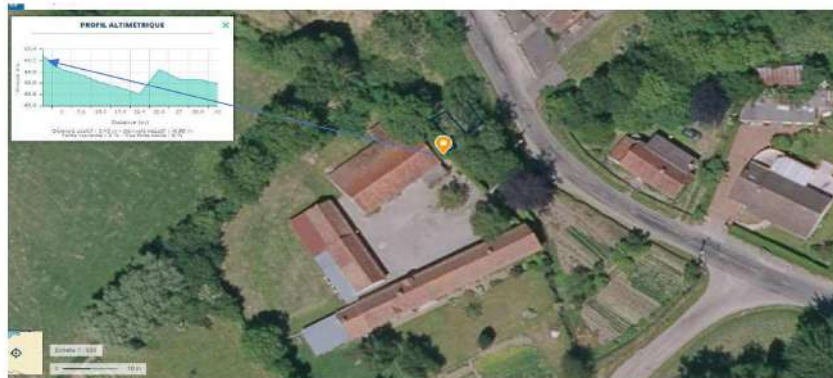
**Ce qui concerne les ruisseaux**

Terrain plus bas qu'au niveau de la grange

Environ 1,50m de berge entre la grange et le ruisseau principal.





Lorsqu'une crue à lieu, l'eau ne se dirige pas vers le bâtiment mais plutôt vers le champ à l'opposé, comme ci-dessous.



## Plan des différents accès pour aller sur le terrain



 En rouge, le seul accès actuel pour le terrain.  
( au niveau de la zone inondable)

 En bleu, un futur accès pour le terrain.  
( en zone blanche)

Donc si une inondation à lieu nous pourrons rentrer ou sortir du terrain sans problèmes.

## Eaux Pluviales

Les eaux pluviales seront collectées pour consommation personnelle (arrosage de plantes ou futur jardin)

## **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

La zone rouge est due à des vitesses élevées (comme indiqué dans les documents joints, classement en fort écoulement) lors du débordement du ruisseau dans le cadre d'un événement exceptionnel de période de retour 100 ans. La berge rive droite est effectivement un peu plus basse que la berge rive gauche mais pour l'événement de référence du PPRI, le ruisseau déborde des deux côtés avec des hauteurs d'eau faibles mais des vitesses élevées. Le levé topographique apparaît cohérent avec les données utilisées dans le cadre de la modélisation.

Les dispositions prévues (futur accès hors d'eau, niveau de premier plancher à 70.00 m NGF hors d'eau, gestion des eaux pluviales) vont dans le bon sens du point de vue de la gestion du risque inondation. Mais la réhabilitation ne doit concerner que la partie en zone blanche du PPRI car la partie en zone rouge est trop proche du ruisseau donc soumise au risque inondation.

## **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission partage entièrement l'analyse et la position retenue par le maître d'ouvrage.***



## 20 Contribution de Mr Brunet

le 30/11/2020. M. BRUNET 1 route Nationale St Leonard.

① Le cours d'eau, la Belle Isle n'est pas représentée dans son cours normal. Indication fantaisiste sur les courbes Section A.I. Parcelle A 138<sub>2</sub> - et 89. A Rectifier

② Quid des mesures d'entretien des rivières, de la liane elle-même ?

③ Page 40/76 en 2.2.c dans le texte, il est noté "l'empire au sol. (19) " ce petit (19) me renvoie vers rien. au titre I.

**Avis et propositions du maitre d'ouvrage :**

1) La représentation du cours d'eau correspond à une donnée du système d'information géographique (SIG) intégrée à la cartographie. Il demeure que cette donnée n'a pas servi de base à la délimitation des aléas. En effet, la position exacte du cours d'eau a été intégrée dans la modélisation grâce notamment aux levés géomètres effectués dans le cadre de l'étude. La délimitation des différentes zones ne sont donc pas remises en cause par ce décalage. Le tracé du cours d'eau sera modifié sur le secteur indiqué.

2) L'entretien des rivières est réalisé par le SYMSAGEB qui assure la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) pour le compte des EPCI du territoire et qui peut à ce titre, intervenir sur les cours d'eau. Nous invitons Monsieur Brunet à se rapprocher du SYMSAGEB pour avoir plus de renseignements sur ce point.

3) Cette erreur sera corrigée dans la version finale du règlement.



**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission partage l'avis du maître d'ouvrage sur les points 1 et 2,  
et prend acte de la décision relative au point 3.***

## 21. Contribution de Mr et Mme Hanquez Pascal Questrecques

**Objet :** participation enquête publique

**Contribution :**

Notre exploitation agricole se situant au 355, rue du moulin à Questrecques est concerné par le PPRI, corps de ferme, champ, pâture, maison.

Nous espérons une concertation entre le PPRI et le PLUI afin que nous puissions continuer à faire évoluer notre exploitation, rénovation de bâtiments, extension de bâtiment, maison. Pour que celle-ci reste viable à long terme.

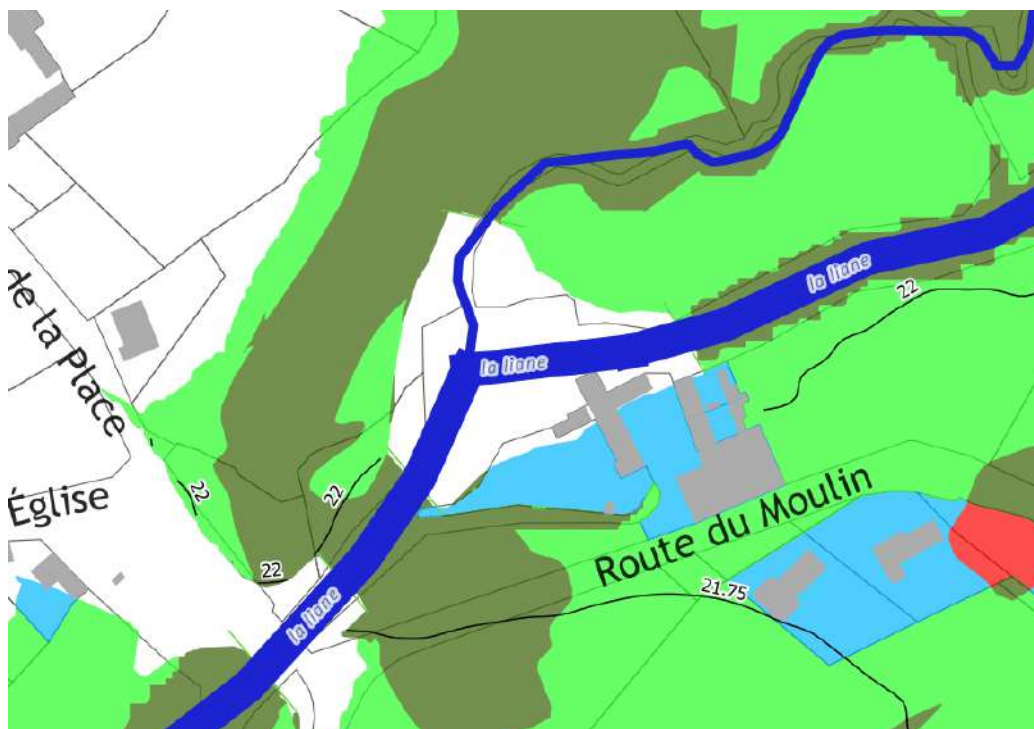
**Cordialement**

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Voici un extrait du zonage de l'exploitation agricole.

Cette remarque a permis de se rendre compte d'une incohérence au niveau de la zone inondable. En effet, la zone blanche, située à la confluence, n'est pas à un niveau plus élevé. Un mauvais traitement sur ce secteur dans le cadre de la modélisation a eu pour conséquence de le classer en zone blanche par erreur. De fait, ce secteur est situé en totalité en zone inondable : en vert foncé de part et d'autre de la Liane, et bleu et vert clair ailleurs.

La parcelle du moulin sera donc totalement reclassée en zonages bleu et vert le long du cours d'eau et les projets d'aménagement seront possibles avec des prescriptions.



**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte des modifications proposées.***

## 22 Contribution de Mr Laisné

Après avoir procédé à la lecture des documents du PPRI du Bassin versant de la Liane et plus précisément dans la commune de Herdignoul.

J'ai observé que les espaces urbanisés "bleu et rouge" situés en bordure des rivières "Liane et Rousseau d'Aix" soupçonne que les espaces non urbanisés, comme les "dents creux" doivent faire l'objet d'une étude pour permettre l'accès aux cours d'eau en vue de l'entretien des rivières. Une bande de recul le long des berges doit être identifiée avec les accès par les entrées régulières. Probablement, des vitesses sont à viser. Les dits espaces identifiés ne peuvent être artificialisés.

Par ailleurs sur les dits espaces énoncés ci-dessus, concernant la voirie départementale, son altitude ne peut être modifiée lors des travaux pour éviter d'encaisser les dits espaces, eux-mêmes étant soumis à la submersion pour les parcelles les plus basses. Cela concerne également les voiries communales.

La gestion des eaux pluviales sur les parcelles foncières destinées à la construction est difficile à maîtriser sur le long terme. Les suites foncières des projets dans les jours prochains des espaces évoqués doivent étudier les matériaux pour le revêtement des sols, afin de diminuer la vitesse du ruissellement pour permettre l'infiltration.

Le 16 novembre 2020. Godofroy LAISNÉ

## **Avis et propositions du maitre d'ouvrage :**

Nous remercions Monsieur Laisné pour sa contribution.

Le règlement du PPRI va imposer des règles sur la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets dans le but de limiter le ruissellement à l'aval. Le contrôle du respect de ces règles sera réalisé dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.

Lorsqu'ils sont autorisés, les projets de constructions proches des cours d'eau sont soumis à prescriptions tel que le respect de la cote de référence pour le premier niveau de plancher et la limitation de l'emprise au sol. Le recul évoqué par Monsieur Laisné pour permettre l'entretien des cours d'eau est prévu par d'autres réglementations telle que la servitude de passage A4 ou les prescriptions reprises dans les documents d'urbanisme.

Pour les travaux concernant les voiries routières, celles-ci permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation, sans rehausse de la ligne d'eau et sans modification des périmètres exposés.

## **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte et partage la réponse apportée.***

## 23 Contribution de Mr Elie Stéphane

Les différents scénarios du GIEC indiquent tous que le changement climatique a commencé à induire quelques effets indésirables qui, par l'inertie du système climatique, ne peuvent que s'aggraver à l'avenir. Un résumé du rapport est disponible pour les décideurs et toute personne responsable devrait l'avoir lu pour agir en connaissance de cause :

<https://citoyenspourleclimat.org/wp-content/uploads/2019/03/ResumeGIEC-CPLC-printpage.pdf>

Une des conséquence induite, est que les précipitations seront plus importantes et dans le même temps plus mal réparties de manière saisonnière et géographique. Pour notre région cela signifie, moins de précipitation en été, et plus en hiver tout en ayant un volume annuel plus élevé : c'est ce qui va aggraver les risque d'inondation.

Les projections météo france régionales accessibles par le lien suivant le montrent clairement :

<http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd>

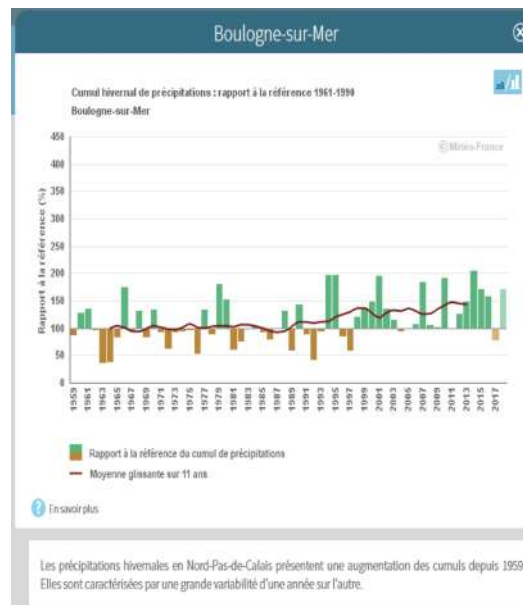
Il est urgent d'agir avec le monde agricole pour que les terres en fond de vallée puissent être cultivées avec des techniques de couvert permanent ou retourner à la prairie, afin d'arrêter l'érosion des sols et la pollution des nappes et cours d'eau par lessivage.

Une monoculture de maïs tout le long de la vallée, dont la récolte se fait à une période peu favorable (champs détrempés à l'automne) et une terre qui reste exposée à la battance et à l'érosion est une aberration dans un terroir à l'origine bocager. La plupart des terres longeant la liane étant sur des sols argileux hydromorphes, pensez-vous que ce type d'agriculture soit une vision de long terme de la part des exploitants agricoles ?

On constate également (Crémarest cet été) que de nombreux mètres linéaires de haies ripisylves avec des saules centenaires sont réduits à néant : il est inquiétant que ce genre d'actions perdurent sur des communes du parc régional qui œuvrent soit disant pour le bocage.

Il est urgent d'entreprendre des actions cohérentes dans leur ensemble afin que leurs.

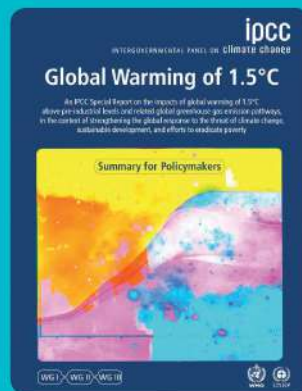
**Merci**





# RAPPORT DU GIEC

## RÉSUMÉ



<https://citoyenspourleclimat.org/>





## +1,5 DEGRÉ, +2 DEGRÉS QUELLES CONSÉQUENCES ?

+2 degrés de moyenne paraît insignifiant sur le papier, mais les conséquences sont lourdes et deviennent de plus en plus graves à chaque demi-degré de plus.

- La hausse rapide des températures favorise les événements climatiques extrêmes : que l'on parle de fortes chaleurs, de fortes précipitations, de cyclones ou de sécheresses.
- Les régions les plus touchées seront, en plus de l'océan Arctique, essentiellement des régions avec des populations déjà vulnérables telles que les pays en voie de développement. Les risques climatiques dans ces pays auront un impact massif sur la pauvreté. Limiter le réchauffement à 1,5°C plutôt qu'à 2°C, c'est éviter à plusieurs centaines de millions d'individus de basculer dans la pauvreté.
- Mais la France et l'Europe ne sont pas en reste. Le risque d'inondation par exemple est plus importants à +2°C qu'à +1,5°C. En 2016, d'après l'INSEE, près de un million de français vivaient en zone inondable [2].

**Les conséquences d'un réchauffement de 1,5°C sont déjà dramatiques, celles d'un réchauffement de 2°C sont bien pires. CHAQUE DEMI-DEGRÉ COMPTE.**



### BIODIVERSITÉ

Pour 105.000 espèces étudiées, un réchauffement de +1,5°C entraînera une disparition de plus de la moitié des territoires pour 6% des insectes, 8% des plantes et 4% des vertébrés, avec des conséquences graves pour les écosystèmes (chute des rendements agricoles, extinction d'espèces, etc.). Si nous atteignons +2°C, ces chiffres sont multipliés par 2 ou 3. **À +2°C, les barrières de corail seront détruites à plus de 99%, entraînant avec elles la disparition d'espèces marines.**



### OCÉANS

Le niveau de l'océan devrait gagner 10cm d'ici à 2100, et il devrait continuer à monter après cette date. **Nous ne pouvons plus empêcher les eaux de monter, en revanche nous pouvons changer la vitesse à laquelle elles montent.** Plus le réchauffement sera limité, moins la montée accélérera et plus il sera facile de s'y adapter.

**Nous devons nous attendre à des conséquences économiques importantes liées au réchauffement climatique.**



**PÊCHE**

L'augmentation des températures entraîne l'acidification des océans avec des effets néfastes sur la pêche. Les volumes de pêche seront réduits de 1,5 million de tonnes par an à +1,5°C ; de 3 millions de tonnes par an à +2°C.



**AGRICULTURE**

Sous l'effet du réchauffement, les rendements des cultures de maïs, de blé ou de riz vont se réduire, même en Europe. Et cette réduction sera plus importante à +2°C qu'à +1,5°C.



**ACCÈS À L'EAU**

L'accès à l'eau est aussi problématique. +2°C, c'est potentiellement deux fois plus de personnes sujettes à des pénuries qu'à +1,5°C (avec cependant de grosses variabilités selon les régions).



**SANTÉ**

Enfin, le réchauffement aura des impacts directs sur la santé humaine :

- augmentation de la mortalité liée aux vagues de chaleur (on attribue en France 15 000 décès à la canicule de 2003 [3])
- augmentation des maladies portées par les moustiques (telles que la malaria et la dengue)
- augmentation des impacts indirects (famines, problèmes d'accès à l'eau, déplacements de population).



## COMMENT LIMITER L'AUGMENTATION DE LA TEMPÉRATURE À +1,5°C ?

Le GIEC a analysé plus de 200 scénarios visant des réchauffements inférieurs à +2°C d'ici la fin du siècle. Le résumé pour décideurs présente 4 grandes familles de scénarios :

1. forte amélioration de l'efficacité énergétique
2. forte réduction de la consommation par personne
3. fort usage de technologies d'absorption de CO<sub>2</sub>
4. contribution moyenne des trois approches précédentes

Au-delà des différences existantes entre ces approches, le GIEC souligne ce qu'elles partagent en commun.

### ////// DES ÉMISSIONS MOINDRES, NULLES, PUIS NÉGATIVES ////

Pour ne pas dépasser un réchauffement de 2°C d'ici la fin du siècle, nous devons réduire de 25% nos émissions d'ici 2030, et atteindre la neutralité carbone en 2070. Pour rester en dessous de +1,5°C, les émissions doivent être réduites de 50% d'ici 2030, et être nulles à partir de 2050.

La suite de notre parcours concernant les émissions de gaz à effet de serre doit être vue comme un "budget" carbone : nous avons une quantité limitée de gaz à effet de serre que nous pouvons relâcher dans l'atmosphère d'ici 2030 pour rester sous +1,5°C. Donc, les émissions que nous

faisons maintenant sont des émissions que nous ne pourrions pas faire plus tard si l'on veut maintenir cette limite dans l'augmentation des températures.

**limiter nos émissions demande des investissements importants en termes d'infrastructure : que ce soit pour réduire notre demande énergétique ou pour investir dans des modes de production d'énergie moins émetteurs.**

### ////// DÉCARBONER L'ÉNERGIE ////

Aujourd'hui dans le monde, les trois principales sources d'énergie sont le charbon, le pétrole et le gaz. Ces modes de production sont très émetteurs de gaz à effet de serre. Le rapport préconise une réduction drastique de l'utilisation de ces ressources et tout particulièrement du charbon et du pétrole.

En contrepartie, le GIEC met en évidence la nécessité de s'appuyer sur toutes

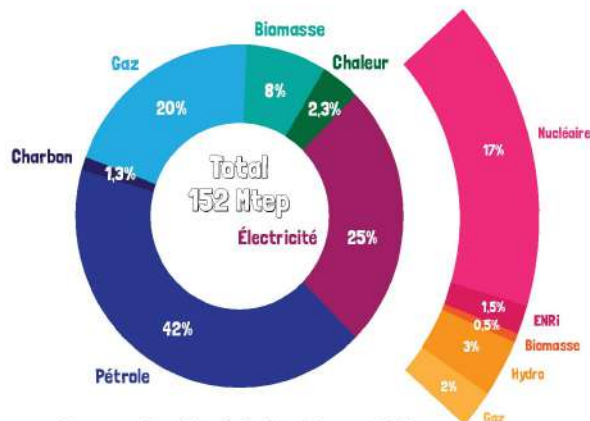
les solutions décarbonées disponibles : énergies renouvelables (généralement entre 70% et 85% du mix électrique en 2050), énergie nucléaire (multiplication du parc actuel d'un facteur 1 à 5) et gaz avec capture et stockage du CO<sub>2</sub> (généralement entre 3% et 11% du mix électrique en 2050).

De plus, à condition de se doter de bons moyens pour absorber le CO<sub>2</sub> présent dans l'atmosphère, le rapport invite à donner



plus d'importance à la biomasse comme source d'énergie. Il est important pour chaque pays de choisir la solution correspondant le mieux à ses spécificités géographiques, économiques et politiques.

Pour la France, la consommation d'énergie finale est estimée par l'Agence Internationale de l'Énergie [4] et le Réseau Transport Électricité [5] comme représentée ci-contre :



Consommation d'énergie finale en France en 2016  
(Mtep = million de tonnes équivalent pétrole)

### EFFICACITÉ ET SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

Il ne s'agit pas simplement de produire mieux, mais aussi de consommer moins. Pour atteindre les objectifs du GIEC, il faudrait par exemple réduire de moitié, voire de trois quart la demande de nos

bâtiments (chauffage et autres coûts de fonctionnement). Nos industries et nos transports aussi devront être plus performants.

### CAPTURE ET SÉQUESTRATION DU CARBONE

Plus difficile encore, si nous voulons maintenir les températures terrestres à un niveau acceptable, nous devons nous préparer après 2050 à absorber plus de CO<sub>2</sub> que ce que l'on rejette (émissions négatives).

Cela passe tout d'abord par des politiques de préservation et de restauration des écosystèmes (reforestation, restauration de zones humides, etc.) qui apparaissent nécessaires mais non suffisantes dans la plupart des scénarios. Cependant, avec

une population grandissante, la question de la concurrence entre terres agricoles et terres consacrées à la capture de CO<sub>2</sub> se pose. Cette situation génère un véritable défi et exige de nous et des gouvernements de l'intelligence et de l'optimisation dans la gestion des terres.

À un niveau moins mature et plus coûteux, des technologies existent pour capturer le CO<sub>2</sub> atmosphérique. Pour ces raisons, elles sont citées mais peu détaillées dans le rapport du GIEC.

**Le GIEC estime le coût des investissements à faire pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C à environ 2 400 milliards de dollars par an entre 2016 et 2035, soit 2,5% du PIB mondial. Ces investissements doivent être orientés vers l'efficacité énergétique et les solutions bas carbone.**



## 4

## LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET LA PAUVRETÉ

**Comme il a été vu précédemment, l'amplification du réchauffement climatique aura des conséquences néfastes sur la pauvreté et les inégalités partout dans le monde, y compris au sein des pays développés.**

Cependant, les mesures de lutte ou d'adaptation au changement climatique, et celles contre la pauvreté et les inégalités, ne vont pas toujours de pair à court terme. Par exemple, replanter des forêts peut se faire au détriment des surfaces agricoles et donc accroître la vulnérabilité alimentaire de certaines régions. Néanmoins, à condition de s'y prendre de manière réfléchie et de s'adapter aux contraintes locales, il est possible de limiter les concurrences entre

lutte contre la pauvreté et adaptation face au réchauffement climatique. Mieux encore, dans un grand nombre de cas, ces deux problèmes peuvent trouver des synergies et des solutions communes.

**La lutte contre le changement climatique peut et doit nécessairement s'accompagner d'une lutte pour la justice sociale.**

**Enfin, la lutte contre le réchauffement climatique ne doit pas être portée par les seules épaules des institutions publiques. La société civile, le secteur privé, les institutions scientifiques, les groupes locaux, les individus ont tous leur part à prendre. Des coopérations approfondies entre ces différents acteurs rendront plus efficaces les initiatives et les politiques de lutte contre le réchauffement climatique.**



## COMMENT SONT RÉDIGÉS LES RAPPORTS DU GIEC ?

### Le GIEC\* est composé de 3 groupes de travail :

1. Aspects scientifiques du système climatique et de l'évolution du climat
2. Conséquences des changements climatiques sur les systèmes socio-économiques et naturels
3. Évaluation des solutions pour limiter les émissions et atténuer les changements

Au sein de chaque groupe et pour chacune des thématiques (chapitres), une équipe d'experts évalue la littérature scientifique et en fait une synthèse, qui est ensuite évaluée par des experts indépendants.

### Lors du dernier rapport, pour le groupe 1 seulement :

**14** CHAPITRES

**259** AUTEURS DE **39** PAYS

**55000** COMMENTAIRES VENANT DE  
**1000** EXPERTS INDÉPENDANTS

**9200** RÉFÉRENCES CITÉES

\* GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

## SOURCES

[1] Rapport spécial +1.5°C, version complète, chapitre 1, section 1.1.3

[2] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3614748>

[3] [https://www.inserm.fr/sites/default/files/2017-11/Inserm\\_RapportThematique\\_SumortaliteCaniculeAout2003\\_RapportFinal.pdf](https://www.inserm.fr/sites/default/files/2017-11/Inserm_RapportThematique_SumortaliteCaniculeAout2003_RapportFinal.pdf)

[4] Agence Internationale de l'Énergie  
<https://www.iea.org/Sankey/#?c=France&s=Final%20consumption>

[5] Réseau Transport Electricité  
[https://www.rte-france.com/sites/default/files/2016\\_bilan\\_electrique\\_synthese.pdf](https://www.rte-france.com/sites/default/files/2016_bilan_electrique_synthese.pdf)

En attendant une traduction officielle, des citoyens se sont saisis du résumé du rapport pour en proposer une version française  
[https://fr.wikisource.org/wiki/Rapport\\_du\\_GIEC\\_-\\_R%C3%A9chauffement\\_climatique\\_de\\_1,5%C3%B0C](https://fr.wikisource.org/wiki/Rapport_du_GIEC_-_R%C3%A9chauffement_climatique_de_1,5%C3%B0C)

Retrouvez les productions scientifiques de CPLC sur  
<https://citoyenspourleclimat.org/informations/>

[FACEBOOK.com/groups/1630479090389945/](https://facebook.com/groups/1630479090389945/)  
[TWITTER.com/CPLCFrance](https://twitter.com/CPLCFrance)  
[INSTAGRAM.com/citizens.for.climate.official/](https://instagram.com/citizens.for.climate.official/)  
[YOUTUBE.com/channel/UC2D2qtxt2qYhsJRuewgd19Q](https://youtube.com/channel/UC2D2qtxt2qYhsJRuewgd19Q)  
[LINKEDIN.com/company/citoyens-pour-le-climat/](https://linkedin.com/company/citoyens-pour-le-climat/)  
[SNAPCHAT.com/add/cplc.official](https://snapchat.com/add/cplc.official)



### Avis et propositions du maitre d'ouvrage :

Nous remercions Monsieur Elie pour sa contribution.

Concernant l'activité agricole et les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines...), celles-ci sont recommandées dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols, cependant elles ont peu d'effet face à un évènement centennal.

D'autres outils comme le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEB, en cours sur le Boulonnais (période 2018-2024) prévoit des actions pour réduire les ruissellements pour des pluies fréquentes. Par ailleurs, il existe sur le territoire le SAGE du Boulonnais ainsi que 2 PLUi qui réglementent les points en question.

Les informations sur ces documents sont disponibles au lien suivant :

67/209

SAGE: <https://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais/osapi/>

PLUi de la communauté de communes Desvres/Samer:

<https://www.cc-desvressamer.fr/urbanisme/>


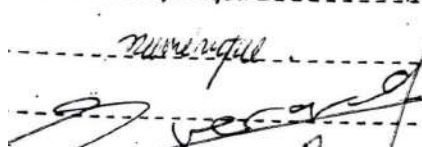
PLUI de la communauté d'agglomération du boulonnais :

<http://www.agglo-boulonnais.fr/cab/urbanisme/plu-intercommunal/>

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte et renvoie à son avis exprimé à l'observation n°7.***

## 24 Contribution de Mr Everard


  
 Monsieur EVERARD Marc représente l'association  
 G.D.E.A.M.-62 (Groupe pour la Défense de  
 l'Environnement de l'Arrondissement de Montréal et de 62)  
 et peut consulter les documents.  
 Il y a une ~~absence~~ du manque de "lisibilité" des contours des  
 zones reprises aux plans et de leurs opposabilités ~~aux~~ aux  
 lieux.  
 - du manque de "lisibilité" des zonages  
 en zones "base vallée", sentiment d'un "pastillage de  
 couleurs"  
 - que sur les zones blanches ont ne règlemente  
 pas les pratiques qui approuvent le ruissellement et la  
 qualité des inondations (retournement des prairies,  
 Monsieur EVERARD fera <sup>en conséquence</sup> une ~~recommandation~~ recommandation sur ce point  
 numérique  


**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Au sujet de la lisibilité des cartes, celles-ci ont été réalisées dans le respect des exigences des guides d'élaboration des PPR. Le plan de zonage réglementaire est un document opposable qui doit être facile à appliquer dans le droit des sols. Il doit être suffisamment précis et lisible pour permettre ensuite l'instruction des demandes d'urbanisme.

Ainsi, l'échelle de représentation préconisée est le 1/5000 pour être en cohérence avec l'échelle usuelle des documents d'urbanisme. Les cartes du zonage doivent être suffisamment précises pour permettre de déterminer les parcelles concernées par des mesures d'interdiction et/ou de prescriptions.

Pour être lisible et compréhensible, le plan de zonage doit comporter le nombre le plus limité possible de zones.

Concernant le « pastillage » de couleurs, en particulier, pour le ruissellement, plusieurs filtrages des résultats de modélisation ont été effectués afin de faciliter la lecture des cartographies. Ainsi, plusieurs critères ont été définis :

- un critère de hauteur d'eau minimum pour filtrer les zones non significatives, un seuil de 3 cm de hauteur a été retenu ;



- un critère de surface inondée minimum pour filtrer les zones de connexion ou d'accumulation de petite taille, isolées et présentant de faibles hauteurs d'eau. Toutes les surfaces inondées de superficie inférieure à 300 m<sup>2</sup> ont été filtrées

De même, pour le débordement, les petits polygones de surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup> ont été supprimés pour la cartographie de l'aléa inondation.

Enfin, un lissage des limites de polygones a été fait afin de supprimer l'effet de « crénelage » lié à l'interpolation des résultats bruts de modélisation hydraulique et de conserver uniquement les informations pertinentes portées par les couches SIG.

Concernant l'activité agricole et les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines...), celles-ci sont recommandées dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols, cependant elles ont peu d'effet face à un événement centennal.

Pour la zone blanche, qui n'est pas soumis directement au risque d'inondation, l'objectif est de ne pas aggraver le risque, le principe est donc d'autoriser les projets et de compenser les ruissellements en tamponnant les eaux à la parcelle. C'est une règle qui est définie dans le PPRI mais qui existe déjà dans les documents du SAGE et les PLUi.

D'autres outils comme le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEB, en cours sur le Boulonnais (période 2018-2024) prévoit des actions pour réduire les ruissellements pour des pluies fréquentes.

Par ailleurs, le SAGE du Boulonnais ainsi que 2 PLUi réglementent les points en question.

Les informations sur ces documents sont disponibles au lien suivant :

SAGE: <https://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais/osapi/>

PLUi de la communauté de communes Desvres/Samer : <https://www.cc-desvressamer.fr/urbanisme/>

PLUi de la communauté d'agglomération du boulonnais :

<http://www.agglo-boulonnais.fr/cab/urbanisme/plu-intercommunal/>

## **Avis de la commission d'enquête**

***Sur les échelles de la cartographie « zonage réglementaire », la commission formulera une recommandation à ce propos.***

***Pour les autres réponses aux observations la commission prend acte des réponses apportées par le maître d'ouvrage.***

## 25. Contribution de Mme Ducrocq

Madame DUCROCQ au nom de la SCI l'Hibicus, route de Pont de Briques (jardinerie + activités de productions agricoles) conteste le zonage en vert clair (entre le bâtiment CFA et la voie ferrée dont elle est propriétaire) et le zonage bleu (entre son bâtiment et celui du CFA) ?

Elle fera une réclamation sur registre numérique, pour elle, ces parcelles n'ont jamais été inondées.

Signé : Ducrocq

### Contribution reprise ci-dessous :

Madame, Monsieur

en consultant les plans du PPI je vois que nous sommes classé en zone bleu et vert nos terrains n ont jamais été inondés depuis plus de 50 ans que nous exploitons d un coté nous avons la voix ferré et de l autre des voisins mais nous sommes surélevés par rapport a nous un muret de 5 parpaings nous sépare de nos voisins des canalisations ont été faites pour capter l eau nous avons du macadam sur toute les partis intérieurs de l exploitation et la partie des tunnel c est des gravillons et de la terres le revêtements de sol ( macadam) ne sont pas bien nivelé ce qui explique les flaques d eau les dernières photos ont été prises le 3 décembre 2020 jour de pluie vous voyez les flaques d eau je suis allée rencontrer le commissaire Enquêteur a la mairie d Hesnigneul pour lui en faire part vous trouverez ci joint les photos

merci de prendre en considération mes remarques et changer ce zonage

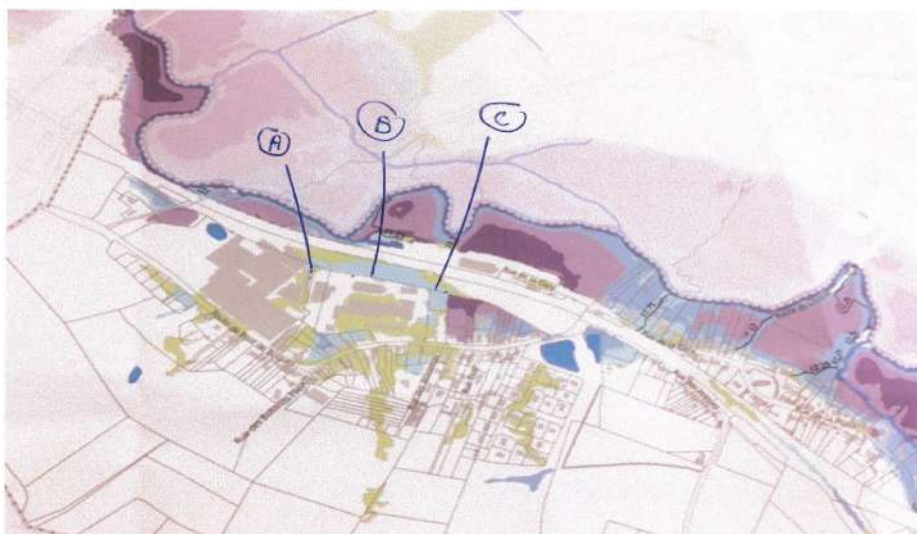
merci d avance

sabine DUCROCQ

sci l HYBISCUS JARDINERIE D HESDIGNEUL

#### Sabine Ducrocq - JARDINERIE-HESDIGNEUL

De: Sabine Ducrocq - JARDINERIE-HESDIGNEUL  
Envoyé: jeudi 3 décembre 2020 16:01  
À: Sabine Ducrocq - JARDINERIE-HESDIGNEUL



Envoyé de mon iPhone

Severnel avec terre. ⊕ mur et l'école du bâtiment  
 l'academ non bien nivelé → plaque d'eau



(B)



#### **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Les zones indiquées sont inondées par ruissellement depuis le Mont des Prêtres au sud, et non par débordement de la Liane du fait de la voie ferrée. Lors d'un événement centennal, les eaux de ruissellement traversent la jardinerie et sont bloquées par la voie ferrée. Il existe effectivement sur ce secteur un réseau de canalisations d'eaux pluviales, avec une évacuation vers la Liane via un ouvrage hydraulique. Ce réseau n'est cependant pas dimensionné pour un événement centennal rare comme celui du PPRI mais plutôt pour un événement fréquent (période de retour de 10 – 20 ans).

Compte tenu de la présence des serres classées en zonage vert, cette zone peut être considérée comme urbanisée et pourra être classé en zonage bleu. Les extensions d'activités économiques seront alors autorisées sous prescriptions. De plus, les hauteurs d'eau des zones inondées restent plutôt faibles (50 cm au maximum).

#### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission constate l'analyse détaillée du maître d'ouvrage et partage la proposition de modification de zonage.***

## 26. Contribution de Mmr Lemaire et Focnoray

**Ensemble à leur demande Messieurs LEMAIRE Gilles et FOCNORAY Olivier**, ont porté au registre l'observation suivante :

« Soucieux qu'un futur barrage soit réalisé sur la Liane il y aurait dommage que le « niveau de l'eau augmente en cas de forte pluie.

« Nous tenons à être informé sur les différentes zones.

« Venus se rendre compte du zonage en plus des observations précédentes. »

Signe par les deux personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur.

### **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Effectivement, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais, des projets d'ouvrage de ralentissement dynamique (ouvrages qui visent à écrêter les débits maximums de crues) sont à l'étude notamment sur le bassin versant de la Liane. Des actions sont prévues sur la période 2018-2024 pour approfondir cette solution. Ces ouvrages viseront à réduire les inondations à l'aval pour des crues fréquentes (5 à 10 ans). Ils auront un effet moindre voire nul pour des crues plus fortes. A l'amont immédiat de l'ouvrage, les hauteurs d'eau seront plus grandes qu'actuellement mais concerneront des zones naturelles et/ou agricoles aujourd'hui en eau lors de crues.

Nous invitons messieurs Lemaire et Focnoray à se rapprocher du SYMSAGEB pour avoir plus de renseignements sur ce point.

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte, elle émettra une recommandation sur la nécessaire communication en matière de travaux.***

## 27. Contribution de Mr Rigail

**Monsieur Philippe RIGAIL qui a porté au registre d'enquête l'inscription suivante :**

« Je soussigné Philippe RIGAIL suis venu me renseigner sur le projet de PPRI, pas « d'observation »

**Signé**

## 28. Contribution de Mr Licaille Benoît

**Monsieur LICAILLE Benoit**, exploitant agricole à CARLY,

« je souhaiterais savoir si la construction d'une installation de méthanisation est « assimilée à une installation agricole et si des contraintes appliquent en zone « vert « clair »

**Signé**

### **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Une installation de méthanisation rentre dans la catégorie « Activités agricoles ». En zone vert clair, les projets nouveaux sur une unité foncière vierge sont interdits. Pour les projets nouveaux liés à l'existant, les règles sont les suivantes :

## 2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités agricoles

### **Règles d'urbanisme**

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins exposée au phénomène d'inondation.
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### **Règles de la construction**

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement...)
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte et propose d'apporter les modifications nécessaires dans le règlement.***



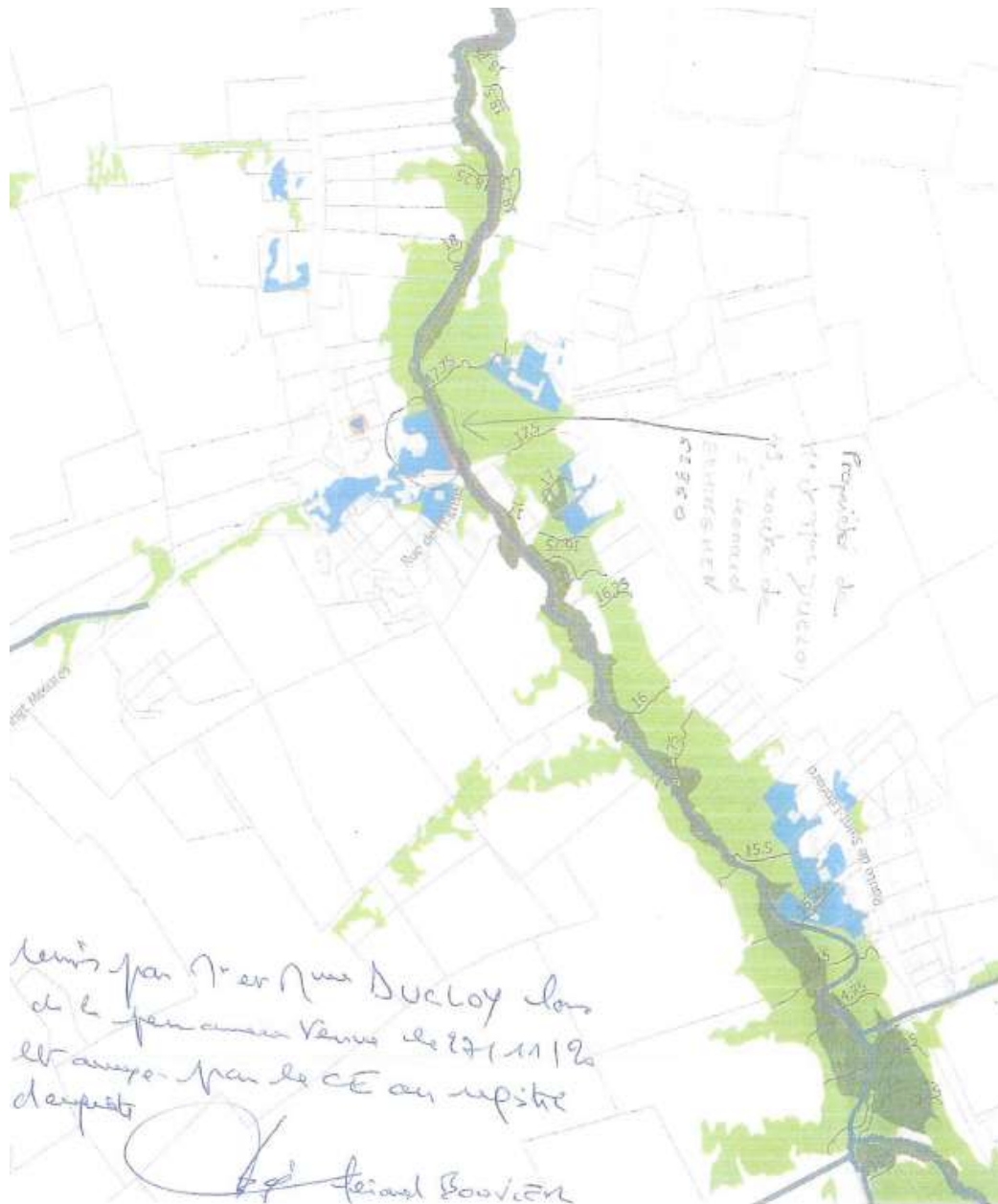
## 29 Contribution de Mr et Mme Ducloy

**Madame et Monsieur DUCLOY, habitant** à ECHINGHEN ont porté au registre l'observation suivante en l'accompagnant d'un extrait du zonage réglementaire, ce plan a été annexé au registre par le commissaire enquêteur.

« Je soussigné DUCLOY Chantal habitant à ECHINGHEN, m'interroge sur la présence d'un zonage rouge le long de la berge de notre terrain.

« C'est apparemment le seul zonage rouge sur notre village. Est-ce une erreur ? » dans cette hypothèse, merci de la corriger

« **Un extrait du zonage réglementaire joint** »



## **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

La zone rouge correspond dans un espace urbanisé à un risque fort lié à des vitesses élevées en bordure immédiate du ruisseau du Belle-Isle.

Pour information, la zone vert foncé correspond au même niveau d'aléa, avec des fortes vitesses, mais en espace non urbanisé.

Ainsi, la singularité du classement en zone rouge de la parcelle de Monsieur et Madame Ducloy est uniquement liée à la délimitation des enjeux espace urbanisé/espace non urbanisé.

## **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission acte la décision du maître d'ouvrage prise après examen particulier et détaillé de la demande.***

76/209

30 Contribution Club des Entrepreneurs de la Liane

de 14h à 17h

*Bokoro* Le Commissaire Enquêteur  
Christian Lebon

P.107

ASSISTANT  
ENQUÊTEUR

CS

sur ce jour le 3/12/2020 M. Leroy et  
Monsieur Besame Hervé

M. Leroy est le président de "Liane club  
Entrepreneurs"

ils déposent une courriel (côté CS / ~~CS~~)  
et une étude exposant leurs préoccupations  
relatives à la Zone d'Activité de la Liane  
et l'impact du projet de PPR1 sur  
cette dernière



A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

C'est au titre de Président du « Club Liane Entreprises » et au nom des entreprises membres que je vous écris ce jour au sujet du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

Le projet de PPRI qui nous est proposé part du constat que l'augmentation combinée de l'intensité et de la fréquence des pluies va inmanquablement conduire à une hausse du débit du Fleuve Liane, qui se traduira par un fort risque d'inondation des terrains situés sur la zone industrielle de la Liane et sur les rues adjacentes comme le prouve déjà les inondations à répétition subies ces 20 dernières années.

Le classement quasi intégral de notre zone d'activité et d'habitation en zone rouge ferait peser d'énormes contraintes sur les entreprises déjà présentes en termes de développements économiques, d'impact sur le bassin d'emploi et sur la vie des riverains.

Nous souhaiterions donc, qu'à la suite de votre constat, toutes les solutions envisageables puissent être étudiées afin que la zone industrielle de la Liane et ses zones d'habitations voisines ne soient plus considérée comme une zone de stockage des eaux entre les bassins de rétention situés en amont et le bassin terminal de la Liane situé sur les communes d'Outreau et Boulogne sur mer.

Nous sollicitons donc de votre part l'organisation d'une réunion en présence de l'ensemble des acteurs concernés (Services de l'Etat, Communauté d'Agglomération du Boulonnais...) pour étudier les aspects économiques et opérationnels de la mise en place des solutions suivantes :

- Création de bassins supplémentaires en amont,
- Elargissement du bassin en aval et curage renforcé de celui-ci,
- Création d'un nouveau bassin de rétention sur le terrain libre après le centre commercial Leclerc,
- Installation de pompes industrielles hyper puissantes et canalisations associées pour rejeter les eaux dans le port après l'écluse des ports de plaisance.

Ces premières solutions non exhaustives n'excluent pas d'autres possibilités pour définitivement « sauver » la zone industrielle de la Liane.

Nous sommes bien entendu à votre disposition pour définir les date et lieu de cette réunion à votre convenance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Marc LEROY  
Président du Club Liane Entreprises



L'objectif de ce document est d'exprimer la position des entreprises sur le projet de refonte du PPRI concernant la zone de la Liane et ses rues adjacentes, d'expliquer, dans le cadre de l'enquête d'utilité publique relative au projet de PPRI, que le PPRI n'est pas une fin en soi, et qu'il faut obtenir des études complémentaires pour sauver les entreprises d'une décision qui s'appuie sur des éléments et études insuffisants, et qui fragiliserait voire condamnerait l'activité industrielle et tertiaire existante.

Le club d'entreprises "Liane Entreprises" a été créé en 2017.

Sa vocation est de représenter les entreprises installées sur la zone de la Liane et autour des rues adjacentes dépendantes des communes de Saint-Léonard, Outreau et Saint-Etienne au Mont.

### CLUB LIANE ENTREPRISES - LISTE ADHERENTS 2020

ENTREPRISE	ADRESSE	BP	CODE POSTAL	VILLE
CIC NORD OUEST RH OPTIMISATION	49 Boulevard Chanzy		62200	BOULOGNE SUR MER
KALHYGE 2 Boulogne	305 rue des Boutons d'Or		62520	LE TOUQUET
MEUBLES FLAHAUT	29 Boulevard de la Liane		62360	SAINT LEONARD
SCI DEROITE	103 Avenue du Docteur Croquelois		62360	SAINT LEONARD
SIB	53 rue Blériot		62360	SAINT LEONARD
SOFIDAP BOULOGNE	ZI DE L LIANE		62360	SAINT LEONARD
BANQUE DE France	128 Boulevard de la Liane ZI de la Liane	BP 15	62201	BOULOGNE SUR MER cedex
THYSSENKRUPP	84B Boulevard Chanzy		62200	BOULOGNE SUR MER
SBE	8 ZI de la Liane	CS 90001	62360	ST LEONARD
CITROEN LIANE AUTOMOBILES	ZI LIANE		62360	SAINT LEONARD
2MA MA MEILLEURE ASSURANCE	30 Boulevard de la Liane Centre d'Affaires Belles Isle	BP 16	62360	SAINT LEONARD CEDEX
KFB SOLIDAIRE	ZI DE L LIANE	BP 24	62360	SAINT LEONARD CEDEX
BOULOGNE EMBALLAGES	40 rue Blériot		62360	SAINT LEONARD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	1 Boulevard du Bassin Napoléon	BP 755	62321	BOULOGNE SUR MER cedex
E.S.I. AUTO / CAB ESI	37 rue Louis Blériot		62360	SAINT LEONARD
SAS ROGER DELATTRE	ZI LIANE	BP 407	62206	BOULOGNE SUR MER cedex
HOSTELLERIE DE LA RIVIERE	17 rue de la Gare		62360	SAINT ETIENNE AU MONT
AUTOMOBILE DE L'ALLIANCE NISSAN BOULOGNE SUR MER	123 Boulevard de la Liane		62360	SAINT LEONARD
LE GARREC & Cie	84B Boulevard Chanzy 6		62200	BOULOGNE SUR MER
JEAN JACQUES BERR	5 Place d'Angleterre		62200	BOULOGNE SUR MER
DUTERTRE ET BERRY	53 rue Louis Blériot (Entrepôt Deroite)		62360	SAINT LEONARD



**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Nous vous remercions pour votre contribution et nous avons bien pris note de vos attentes.

Une réunion a effectivement été organisée en sous-préfecture pour présenter le projet de PPRI à l'association « club Liane entreprises » puisque tout le secteur de la ZI est particulièrement exposé au risque d'inondation. Une grande partie de la zone est en rouge sur la carte du zonage réglementaire et l'objectif pour ces zones particulièrement vulnérables, est d'interdire toute nouvelle construction tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.

Par ailleurs, le règlement du PPRI autorise tout de même des projets d'extensions liés à l'existant avec des prescriptions afin de ne pas aggraver le risque et de diminuer la vulnérabilité de l'activité économique existante. Par exemple, en zone rouge les extensions ou annexes érigées sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation et dont l'emprise au sol est considérée comme nulle, seront autorisées et limitées à 10 % de la surface de l'unité foncière.

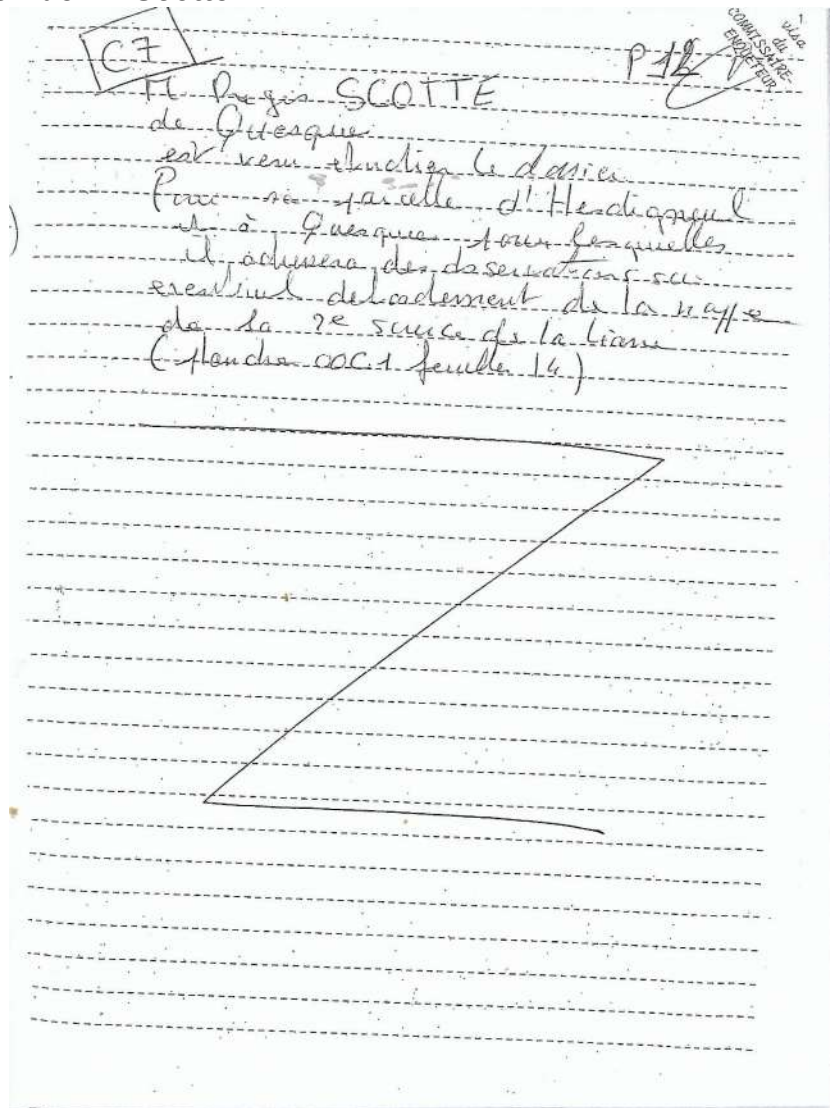
Concernant la réalisation de travaux de lutte contre les inondations, l'objectif du PPRI n'est pas de mettre en œuvre un programme de travaux, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire face au risque. Des travaux de lutte contre les inondations sont entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane. Des actions sont ainsi prévues pour réduire les inondations des crues fréquentes (période de retour de 5 à 10 ans).

**Avis de la commission d'enquête**

***La commission partage l'avis du maître d'ouvrage, quant à la détermination des zonages et des possibilités offertes aux pétitionnaires par le règlement associé.***

***Néanmoins, compte-tenu de la problématique et des enjeux socio économiques associés à la zone d'activités de la Liane, la commission émettra une recommandation à ce sujet.***

## 31. Contribution de Mr Scottez

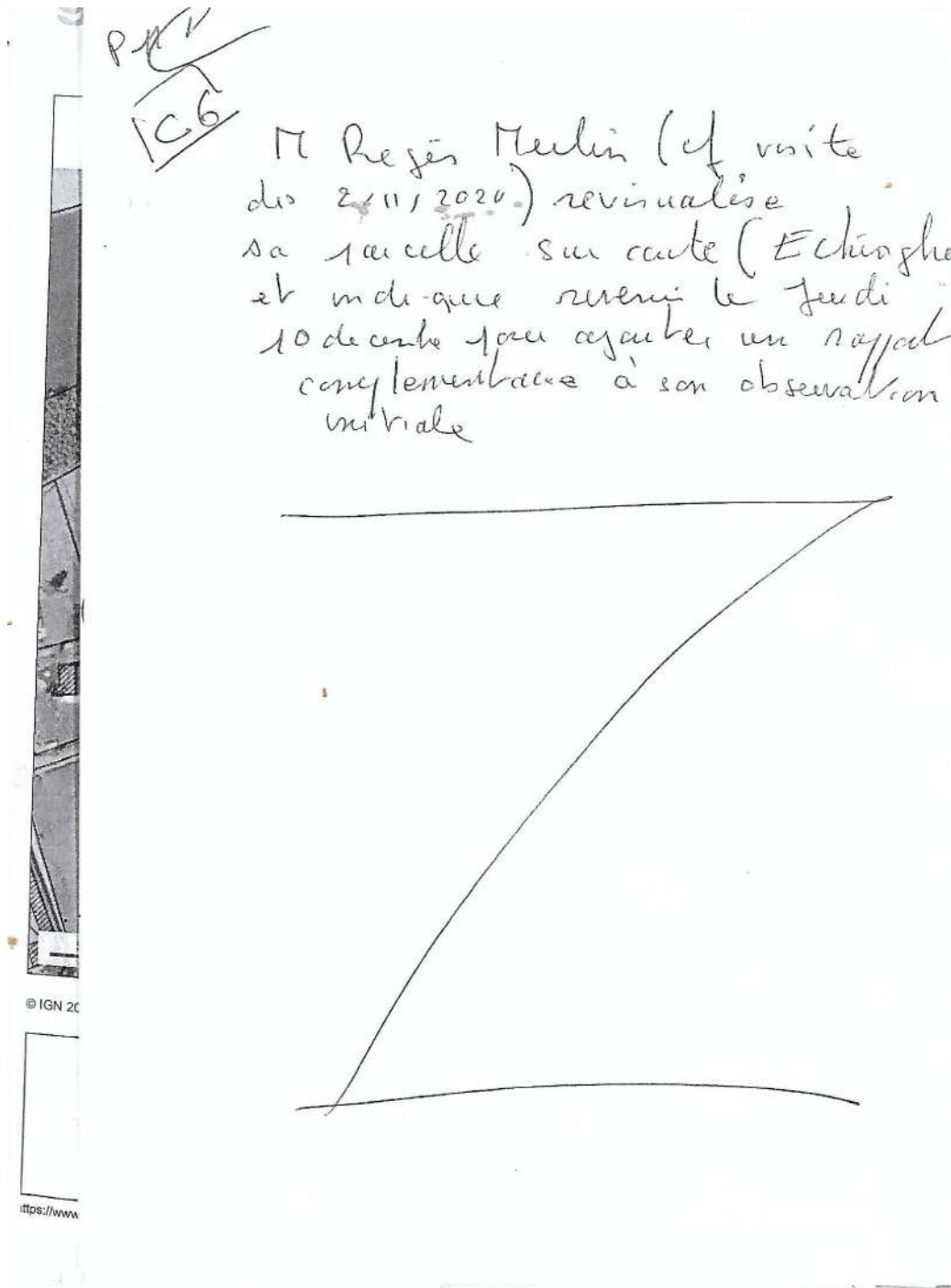
**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

[Cette contribution n'amène pas de réponse particulière.](#)

**Avis de la commission d'enquête :**

**Vu.**

## 32 Contribution de Mr Mulin Régis


**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

[Cette contribution renvoie à la contribution n°2 de M. Merlin.](#)

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission renvoie à son commentaire formulé à la contribution n°2.**

## 33. Contribution de Mr Bonnet

989  Commissaire Enquêteur  
Christian Lebon

le 17/11/2020	NEANT
le 18/11/2020	NEANT
le 19/11/2020	NEANT
le 20/11/2020	NEANT
le 23/11/2020	NEANT
le 24/11/2020	NEANT
le 25/11/2020	NEANT
le 26/11/2020	NEANT
le 27 et 28/11/2020	NEANT
le 30/11/2020	II BRUNET 1 route Nationale St Léonard

① Le cours d'eau, la Belle Isle n'est pas représenté dans son cours normal. Indication fantaisiste sur les cartes section AI Parcelle A 132- et 89. A Rochefort

② Quel des mesures d'infection des rivières, de la liane elle-même ?

③ Page 40/76 en 22 c dans le texte, il est noté "l'empire au sol. (13) " ce petit (13) me renvoie vers rien au titre I.

le 01/12/2020	NEANT
le 02/12/2020	NEANT

## Avis et propositions du maître d'ouvrage :

Cette contribution est la même que la n°20.

## Avis de la commission d'enquête :

Vu.

**34 Contribution de Mr Lemarié Jocelyne**

Hesdigneul-les-Boulogne, mercredi 9 décembre 2020.

Jocelyn LEMARIE,  
Renée LEMARIE-LEBEGUE,  
« Le Moyen Bott »,  
43 et 45 route de Pont de Briques,  
62360 HESDIGNEUL  
LES BOULOGNE.  
Tel : 03.21.83.58.14.  
Tel : 06. 88. 54. 18. 32.  
OBJET : Réponse à l'enquête publique pour le  
PPRI de la LIANE.  
Observations envoyées par courrier électronique  
En cinq pages.  
Double envoyé en mairie d'Hesdigneul-les-Boulogne.

A Messieurs le  
Président de la commission d'enquête publique,  
Messieurs les membres de la commission.

Monsieur Le Président de l'enquête publique, messieurs,

Par la présente nous vous prions de bien vouloir trouver nos observations au sujet de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des risques Inondation (PPRI) plus précisément sur le sujet du fleuve Liane, ceci dans la limite de la date du jeudi 10 décembre avant minuit. Nous vous précisons que nous avons étudié l'intégralité du dossier par voie électronique sur votre site Internet. Notre métier et emploi du temps ne nous permettant malheureusement pas de venir en mairie aux heures d'ouverture, nous avons pu apprécier ce mode de communication qui est une bonne chose pour la démocratie et le mécanisme de l'enquête publique d'autant plus en cette période liée à la COVID 19. Nous vous prions enfin de nous excuser de ne pas être passé en mairie d'Hesdigneul les Boulogne à la date du 3 décembre dernier mais nous étions au travail sur Calais.

Nous tenons tout d'abord à féliciter les auteurs de cette enquête à dimension encyclopédique. C'est un savoir impressionnant qui est présenté ici mais qui a la limite de ses ambitions. En effet, dans le contexte d'une enquête publique, c'est un océan que le citoyen de base doit lire pour pouvoir honnêtement y porter des observations. Bien sûr le fait de voir les documents en version PDF doit augmenter cette sensation d'être « noyé sous la



documentation » mais il serait bon de se mettre à la place des citoyens et d'essayer d'en faciliter l'usage (nous avons plus d'une fois téléchargé, surtout pour la cartographie, et avons dû recommencer plus d'une fois, l'ordinateur se bloquant par trop de Mo ! Il nous semble bien qu'un bon nombre de personnes ont dû décrocher sur certains passages... Il faut en plus parfois jongler entre le règlement, les plans et autres éléments... Du coup, on va sans doute laisser ainsi l'initiative à des hommes de dossiers au détriment d'hommes de terrains qui connaissent les lieux par expérience et qui auraient pu être utiles à tous (surtout qu'un sujet aussi délicat que sont le PPRI a un impact sur les zonages précis aux conséquences structurelles sur les patrimoines des particuliers, ne serait-ce que pour les assurances...)

La nouvelle dynamique et perception de « l'axe Liane » est une excellente chose et nous ne pouvons qu'applaudir aux aménagements paysagers de la rive droite de la Liane du port de Boulogne jusqu'au Pont Pitendal mais c'est l'arbre qui cache la forêt... N'oublions pas que vers 1964 on canalisa et remblaya à tour de bras ou plutôt de pelleteuse dans la vallée de la Liane, dans les zones humides, sans que quiconque n'en soit choqué puisqu'une zone humide ne valait rien à l'époque (l'économique primant sur l'écologique à l'époque) et que ce fut des terrains à bas prix rachetés pour en faire des zones industrielles après des remblaiements pharaoniques (comme, pour exemples illustratifs, à Saint-Léonard en zone industrielle ou le parking actuel des serres de la Jardinerie à Hesdigneul) On sait que Boulogne souhaite développer son pôle touristique ce qui est une bonne chose mais « l'axe Liane » ne doit pas faire oublier ce qui est plus ou moins savamment « caché sous le tapis » à savoir l'équation délicate d'un bassin de plaisance à ponton flottant disposé de part et d'autre du barrage Marguet créé pour faire des effets de chasse pour éviter les inondations en amont et désenvaser l'avant-port... Nous sommes toujours dans le dualisme petit bateaux de plaisance à anneaux lucratifs d'une part contre, en amont riverains de la Liane, dispersés et subissant les inondations à qui on « inflige » un PPRI qui, nous l'espérons, ne sera pas trop source de dévalorisation du patrimoine immobilier de certains et basé sur le principe d'équité en n'oubliant pas les anciens responsables de remblais (principe de base « pollueur payeur »)

Certes, il est évoqué les bassins de rétentions créés (comme celui d'Ecames ou de Tournes) mais ce ne sont que des mesures compensatoires aux inepties faites dans les années 60 dans la vallée de la Liane et non une amélioration ! Comme pour l'Axe Liane il n'est jamais évoqué un point crucial, celui du coût budgétaire d'entretien de ces ouvrages. C'est une dépense de fonctionnement et non d'investissement avec toutes les conséquences budgétaires sur les communes de l'agglo de Boulogne sur mer et donc, en fin de compte, de ses citoyens.

Ainsi, qu'il nous soit donc permis d'espérer que les dernières zones humides de ce fleuve soient préservées ! A notre modeste niveau c'est ce que nous faisons en notre propriété puisque notre peupleraie est le dernier vestige de cette zone humide qui existait et s'étendait sur une bonne partie du secteur des serres d'Hesdigneul et de son quartier remblayé à tour de bras dans les années 1970-1980 pour arriver à une hauteur de plus de 4 mètres en limite de notre propriété... Il faut absolument être plus restrictif dans l'interdiction de remblais dans tous les terrains qui longent le lit majeur de la Liane et de ses affluents comme de tous les systèmes hydrauliques se situant sur le territoire de la CAB : les remblais doivent être strictement interdits y compris en zone blanche (car certaines zones blanches étaient des zones d'expansion des crues

au milieu du XXème siècle et nous espérons ne pas y voir au XXIème des constructions dessus !)

Nos observations vont maintenant se concentrer sur notre propriété que nous connaissons bien puisque notre famille s'y trouve depuis 1947 à savoir au lieu-dit "Le Moyen Bott" au 43 et 45 route de Pont de Briques à Hesdigneul-les-Boulogne 62360, située à l'entrée du village, juste avant le parking des serres de la jardinerie d'Hesdigneul et proche du lotissement en cours de construction « *chant des oiseaux* ». D'une superficie d'un peu plus de 18000m2 ce terrain est en forme de cuvette et les trois bâtiments sont sur « *une butte dans un fond* ». En effet, la petite maison, chalet canadien de la grande guerre, le hangar datant des années 1920 et l'habitation principale construite par Jules Lebeau en 1922 sont posées sur une structure construite pendant la première guerre mondiale. Nous bénéficions ainsi d'habitations surélevées et d'un système d'écoulements remarquable qui nous permet d'avoir une cave et les trois bâtiments qui ne furent jamais inondés ni par la Liane ni par des écoulements pluviaux. Le voie de chemin de fer longe le fond de notre propriété et sert favorablement notre terrain en créant une sorte de digue bénéfique contre les fortes crues de la Liane exception faite de deux ouvrages de ribernes sous la voie de chemin de fer, l'un permettant à notre source de s'écouler vers la Liane (fossé remblayé et remplacé par un busage par les serres d'Hesdigneul) l'autre permettant l'écoulement des eaux pluviales de la D52 (et traversant en sous-sols notre propriété) ainsi que le fossé SNCF pour les eaux venant de Condette et la voie de chemin de fer.

En 1947 il n'existe au « Moyen Bott » que quatre ormes à l'entrée de notre chemin privé et deux vieux poiriers sur le terrain potager. Nos parents et grands-parents y plantèrent (pour être en autosuffisance alimentaire et énergétique) sur la zone humide une peupleraie en 1949 où se trouve une source et un ruisseau s'écoulant sous la voie SNCF par un ouvrage de riberne vers la Liane, puis en 1972 une seconde peupleraie à gauche de notre chemin privé. Une partie de la peupleraie fut abattue en 1980 et remplacée par la plantation de frênes, charmes et chênes. Entretemps il y eut plantations de noyers, pommiers et poiriers sous la forme de vergers en espaliers début 1950 et années 1980, noisetiers sapins et bouleaux en 1972. Des tilleuls débuts des années cinquante à l'entrée de propriété ainsi que des chênes il y a quarante ans. En limite des propriétés voisines nous sommes propriétaire de nos clôtures et la limite privative entre le Moyen Bott et la Jardinerie d'Hesdigneul est constituée de haies à majorité de charmes érables et sycomores. Seule la haie entre la propriété du manoir du Grand Moulin et le Moyen Bott en direction de Condette n'est pas notre propriété.

Si nous faisons de façon exhaustive une analyse des lieux c'est pour acter par cette enquête publique des points importants afin de préserver cette propriété ainsi que notre patrimoine. Nous sommes en effet proche d'une jardinerie qui semble restreindre ses velléités d'expansion mais qui fut néfaste indirectement par ses remblais et sa démarche systématique de supprimer les fossés par des busages (qui doivent être entretenus structurellement afin qu'ils ne se bouchent) Ils respectent le dispositif du règlement du PLU puisque nous avons négocié à l'époque avec eux la mise en place d'un écran végétal séparant leur parking (constitué de pins d'Autriche pérennes en végétation occultante, *rosa rugosa* et couvre pente) de notre fenêtre de salon se retrouvant au même niveau que leurs remblais (soit plus de quatre mètres...) ce qui provoquait des scènes gênantes lorsque des clients de la jardinerie se soulageaient à la vue de notre regard avant de reprendre leur voiture sur le parking !

Les mises en place de lotissements à Hesdigneul les Boulogne nous inquiètent sur un point : celui des écoulements pluviaux. En effet, si nous sommes évidemment favorables au développement harmonieux de notre commune nous ne pouvons que constater que le nombre d'habitations créées vont inévitablement augmenter les écoulements pluviaux qui vont mathématiquement augmenter l'écoulement fluvial... Nous situant en aval et rive gauche de ces constructions nous ne souhaitons pas être le réceptacle de cette évolution et nous agissons ici le fait que :

- L'ensemble de nos constructions ne furent jamais inondées par le fleuve Liane ni par des écoulements pluviaux.
- Nous sommes d'accord sur la délimitation en zone verte foncée de notre peupleraie côté source et proche du parking des serres de la jardinerie.
- Nous constatons que vous avez placé côté gauche de notre chemin privatif en venant de l'entrée de la propriété une langue verte claire nous plaçant en Aléa inondation faible *sur un zonage qui nous semble plus large que le PPRI initial et englobant des terrains qui ne sont jamais inondés.*

Nous prenons acte qu'en dehors des deux zones précitées nous sommes classés en zone blanche pour l'ensemble de nos terrains ainsi que pour notre habitation principale (le n°43), notre atelier (le N°45) et le Hangar. Le PLU réglementairement nous place en zone Ab (zone agricole) et nous sommes « en espace agricole bocager à préserver ». Nous constatons enfin que sur le plan réglementaire B8 secteurs et éléments à protéger du patrimoine naturel (art L151-23 du CU) que nous sommes en espace vert. Il y est mentionné notre chemin : nous précisons qu'il est privatif (la simple lecture du cadastre montre que nous en payons des impôts) et qu'il y avait une servitude de passage des propriétaires de la ferme du Manoir d'Hesdin l'Abbé. En effet, à la création du chemin de fer et de la ligne d'Amiens notre terrain était la propriété du Manoir. Par la suppression du passage piéton 136 de la SNCF suite à une enquête publique la servitude s'est éteinte.

En analysant votre enquête publique nous constatons la volonté d'une mise en cohérence des résultats des études des aléas, du périmètre de prescription du PPRI. Prolog Ingénierie a mis au point un travail remarquable pour mettre en place une servitude d'utilité publique opposable à tous. Cependant, nous constatons que si le risque majeur est le croisement de l'aléa et des enjeux il sera parfois difficile de le faire comprendre à des personnes dont le patrimoine se trouve amoindri par un zonage non favorable pour eux. C'est d'autant plus injuste à leurs yeux que ceux qui ont remblayés précédemment se trouvent en dehors d'un zonage « néfaste » et, en zone blanche, ne seront pas atteints sur le court ou long terme dans l'aspect lucratif de leur patrimoine...

Nous tenons, pour notre secteur, à préciser que sur le plan, le bassin cartographié à l'échelle 1/5000ème au niveau de la jardinerie d'Hesdigneul n'est pas un bassin...mais le reste d'une zone humide totalement remblayée entre 1970 et 1985... Ce « bassin » doit être pérenne mais il n'est pas suffisant au regard des constructions qui se font en n'ayant pas prévu de bassin de rétention. Depuis toujours nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que la peupleraie où se trouve notre

source (classée en vert foncé) soit momentanément inondée par les remontées de la Liane vers notre peupleraie par les ouvrages d'art de la SNCF mais notre bonne volonté a des limites... Ainsi, nous demandons, par la présente, à bénéficier, comme c'est le cas pour d'autres ouvrages d'art SNCF, sur la commune d'Hesdigneul mais aussi sur Saint Etienne au mont et ailleurs, r de contre clapets qui seraient posés sur les deux ouvrages d'art de la SNCF, côté le plus proche du fleuve pour limiter la remontés du fleuve vers les peupleraies.

Vous remerciant de prendre en considération ces observations pour que cette enquête puisse servir au mieux la collectivité et ses citoyens, ceci en pleine connaissance de cause, nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, messieurs, nos salutations distinguées.

Renée Lemarié-Lebègue et Jocelyn Lemarié



### **Avis et propositions du maître d'ouvrage : compléter**

Nous remercions Monsieur Lemarié pour sa contribution très détaillée qui témoigne de l'évolution de l'occupation de sol qui n'a pas pris en compte systématiquement la problématique des inondations.

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Hesdigneul-les-Boulogne de mémoire d'Homme. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Ce n'est que depuis la loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a créé les plans de prévention des risques naturels (PPRN), que le PPRI de la Liane a été approuvé en 1999 pour 13 communes pour être modifié en 2004 en raison de plusieurs épisodes d'inondation par débordement. Il fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de révision pour intégrer au PPRI la problématique des ruissellements et du débordement des affluents à l'échelle du bassin versant de la Liane sur 32 communes. En effet l'objectif en réglementant le territoire à l'amont est de ne pas aggraver les inondations localement et à l'aval.

Le risque d'inondation centennal est maintenant délimité et le PPRI est un outil qui permet de ne pas exposer de nouveaux biens et personnes au risque inondation centennal, ainsi il définit des règles pour les zones à risques en interdisant les constructions dans les zones les plus dangereuses et en les autorisant avec des prescriptions dans les zones où le risque est plus faible.

Ainsi, pour les zones blanches, qui ne sont pas soumises directement au risque d'inondation l'objectif est de ne pas aggraver le risque, le principe est donc d'autoriser les projets et de

compenser les ruissellements en tamponnant les eaux à la parcelle. C'est une règle qui est définie dans le PPRi mais qui existe déjà dans les documents du SAGE et les PLUi.

Par ailleurs, sur chaque zone du PPRi, la soustraction des volumes à l'inondation (remblais) liée à une construction neuve, la création de voiries ou d'accès, etc sera limitée pour éviter d'aggraver les phénomènes par ailleurs.

En complément du PPRi, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) entreprend depuis deux ans des travaux de lutte contre les inondations. Le PAPI se décline en 7 axes. Des informations sont disponibles sur le site internet du Symsageb au lien suivant :

<https://symsageb.agglo-boulonnais.fr>

Enfin, le SAGE du Boulonnais ainsi que 2 PLUi réglementent certains points évoqués (zones humides, gestion des eaux pluviales, biodiversité, etc.).

Les informations sur ces documents sont disponibles au lien suivant :

SAGE : <https://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais/osapi/>

PLUi de la communauté de communes de Desvres/Samer :

<https://www.cc-desvressamer.fr/urbanisme/>

PLUi de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais :

<http://www.aggloboulonnais.fr/cab/urbanisme/plu-intercommunal/>

La réglementation de la loi sur l'eau s'applique également pour tous les projets en rivière.

Concernant la mise en place de clapet, nous invitons M. Lemarié à se rapprocher du SYMSAGEB qui pourra répondre à sa demande.

## **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission partage les réponses apportées par le maître d'ouvrage.***



## 35 Contribution de Mme Cazin Ellen - Wirwignes

### Ellen Cazin

(ferme Philippe Compiègne)  
724 rue de Tourlincthun  
62 240 WIRWIGNES  
03 21 91 66 43  
llncazin@orange.fr

Wirwignes le 9 décembre 2020,

Objet : Contribution Plan de Prévention des risques d'inondation  
Bassin versant de la Liane

Monsieur le commissaire enquêteur

En ma qualité de conjointe d'un petit éleveur laitier et de citoyenne engagée pour l'environnement, je me permets ci après de donner un avis sur le contexte local agricole. En effet, il me semble pouvoir être en mesure d'absorber en partie les eaux de ruissellement qui gonflent le cours de la Liane jusqu'à causer les graves inondations que nous avons connu ces dernières années.

J'ai bien conscience d'avoir un propos extrêmement « élargi » sur la question, dépassant peut-être les préoccupations ou prérogatives immédiates du PPRI néanmoins il me semble important de l'exposer, une fois encore, dans le cadre de cette enquête publique de sorte que toutes les « administrations » soit bien conscientes de notre réalité et notre avenir prochain...

Nous assistons ces dernières années à la disparition marquée des intersaisons si bien que nous passons de saison sèche à saison pluvieuse sans acclimatation progressive. Pour notre petit territoire boulonnais, le citoyen peut voir d'un bon œil la belle saison, à l'inverse la saison des pluie s'avère calamiteuse.

Dans la campagne, nous ne pouvons que constater l'impact des pratiques agricoles dites « conventionnelles » à savoir la conduite des cheptels laitiers en étable avec une alimentation basée sur l'ensilage de maïs.

Cette pratique a conduit à la **disparition de nombreuses haies** (près de 30km sur Wirwignes) pour regrouper des parcelles acceptables au vu des moyens motorisés engagés. Si bien que le bocage n'est plus assez densifié pour jouer son rôle d'infiltration des eaux de pluie et de freinage de l'érosion des sols. Les ligneux n'amendent plus les sols par leurs racines et leur feuillage tombé au sol... le milieu se dégrade inexorablement...

Cette pratique induit donc de multiples passages d'engins, de plus en plus lourds, nécessaires pour la préparation des sols, les semis, les désherbages... puis au moment de la récolte, l'ensilage tant est si bien que les **sols, de plus en plus compactés**, ne percolent plus les

eaux de pluie (nous voyons passer d'énormes ensileuses sur chenilles, transportés sur châssis en convois exceptionnels!!!). Le résultat est désastreux et les ornières remplies d'eau à l'automne ne sont que le symptôme le plus visible. Les horizons récoltés, devenus impraticables aux tracteurs sont alors et souvent laissés à nu pendant toute la saison hivernale, accélérant les phénomènes d'érosion et de ravinement provoquant les inondations subites. A l'autre bout de la chaîne, les particules de terres les plus fines et les plus fertiles, sont entraînées par les pluies jusqu'à la Liane pour être déversées au port de Boulogne-sur-mer puis la mer.

Certes, il est un fait que nos agriculteurs ne peuvent faire pâturer les bovins sur des sols gorgés d'eau (le piétinement détruit la couverture herbacée, pis et mamelles souillées de boues à la laiterie-pénibilité du travail)

Ce système montre aujourd'hui ses limites : des moyens engagés disproportionnés pour un prix du lait toujours plus bas, des exploitations intransmissibles financièrement, et la ruine de l'agriculture des pays importateurs de poudre de lait tandis que les dégâts occasionnés par les inondations à la charge de chaque concitoyen deviennent peu acceptables.

Il faut comprendre et ré-apprendre que la nature du territoire fait l'agriculture. Dans notre pays boulonnais tout est basé sur l'élevage laitier et l'approvisionnement des marchés alimentaires locaux. L'évolution du climat nous oblige cependant à évoluer. Evoluer ne veut pas dire une révolution technologique des pratiques et des moyens pour une agriculture devenue presque hors sol puisque maintenue à force d'artifices.

Il conviendrait de soulager la pression économique sur les paysans et les cheptels laitiers de sorte

- >plutôt que de produire des volumes, que l'on ne sait pas écouler sauf à exporter sous forme de poudres de lait et de sous-produits hyper-technologiques,

- >produire à un prix rémunérateur de la qualité sur la base de la première ressource du boulonnais : **l'herbe** et encourager toutes les pratiques basées sur son utilisation tels le programme Transaé/pâtur'ajust développé par le PNRCMO.

Cela suppose

- >d'encourager les fauches de foin (voir la question du séchage et du stockage ; envisager des outils communs par exemple partage d'emplois agricoles, des séchoirs collectifs à ventilation naturelle associé au développement de la centrale solaire citoyenne locale « ECO » )

- >des moyens humains en terme d'accompagnement technique des exploitants agricoles pour maintenir ceux en place et en même temps préparer l'accueil d'une nouvelle génération d'exploitants. (Certaines régions ont misé dans la recherche dans d'autres régions françaises de nouveaux agriculteurs pour reprendre les exploitations sans successeurs).

- >Briser la solitude des exploitants en imaginant des systèmes de coopération,

- >une évolution dans les choix d'achat et de renouvellement du matériel des CUMA pour se tourner vers le semis direct plutôt que les engins « conventionnels » de labour,

- >la ré-appropriation d'un outil de collecte et de transformation du lait dans le bassin

versant de la Liane en produits dérivés : beurre, fromage (1 recette spécifique) de sorte à avoir un prix rémunérateur, un outil commun qui porte le territoire en terme économique (emplois, image, maintien du tissu agricole), écologique (pratiques agricoles vertueuses) et qui enclenche la prévention des risques d'inondations.

Tout cela est urgent avec la disparition naturelle des exploitants parvenus à l'âge de la retraite ou usés par un travail bien trop ingrat. Que deviendrait le bassin versant de la Liane déserté par ces petits exploitants ?

Il conviendrait aussi

>de **reconquérir le bocage** y compris la **ré-introduction de l'arboriculture** (verger et haies petits fruits) pour infiltrer les eaux et stopper les phénomènes de ruissellement. Non pas développer les secteurs boisés mais bien redensifier les haies qui composaient autrefois un maillage « serré », et reconquérir les linéaires disparus, voir cibler des secteurs stratégiques. Encore faut-il « mettre le paquet » dès aujourd'hui en faisant consensus dans la société (citer les répercussions sur l'atténuation des températures et des « coups de chaud », rendre le milieu résilient). On a peu vu de chantiers de plantation à l'initiative des citoyens, des écoles ou des chasseurs localement. Hors avec le tarissement de la filière paille dans le Calaisis ou le Montreuillois, les éleveurs laitiers se tournent vers l'utilisation de plaquettes de bois pour les litières... des filières d'approvisionnement en plaquette bois de chauffage commencent à se développer (association boulonn'haies durables). Il faut donc remonter très rapidement toute la filière « bois » localement.

>de reforester le massif domanial de la forêt de Boulogne, si gravement touché par la chalarose. Devenu un horizon dévasté, il entraîne aussi sûrement une perturbation dans le régime de ruissellement des eaux de pluies. Or la gestion de l'ONF telle qu'envisagée par le gouvernement actuel fait craindre le pire. Saurait-on sanctuariser une partie pour la restauration du milieu ???

>de reconnaître et protéger la richesse des biotopes relevés dans les études scientifiques mais pas opposables réglementairement

**En milieu urbain**, il semble nécessaire

>d'arrêter du bétonnage des sols en milieu urbain et périphérique, de même dans les villages: multiplier les sols perméables, dégoudronner, décroûter et fossés de drainage à ciel ouvert (noues enherbées)

>d'arrêter total le grignotage de la surface utile agricole

**En conclusion**

si le PPRI est fait pour la préservation en aval des dégâts en zones urbaine, il engage l'arrière en amont le pays rural.

Le Boulonnais dispose d'une ressource infinie et spontanée dans sa couverture herbeuse. De l'autre côté la culture du maïs réussit bien sans besoin d'irrigation. Si bien que les pratiques n'évoluent pas. Le paysan dans ce système ne fait que se rassurer à faire son stock pour l'hiver au prix d'un gros travail de culture des sols alors que la ressource est déjà là, selon un

professionnel venu du Jura par chez nous pour assister le groupe pâtur 'ajust. Ce spécialiste nous montre une voie possible et cite précisément que l'évolution doit se faire dans les esprits...

Le bassin versant de la Liane est évidemment un ensemble complexe. Le PPRI devrait avoir des leviers multiples, engager l'ensemble de la société et accompagner le processus du « PCAET pays boulonnais en cours ». Enfin la crise sanitaire ne doit pas faire obstacle.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer Monsieur le commissaire enquêteur délégué à l'enquête publique du PPRI bassin versant de la Liane, l'expression de mes sentiments distingués

votre interlocutrice  
Ellen Cazin

### **Avis et propositions du maître d'ouvrage : compléter**

Nous vous remercions pour votre contribution.

Le PPRI ne répond pas à toutes les problématiques qui sont citées, car il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire en prenant en compte le risque. Il contribue ainsi à la non aggravation de l'exposition à des risques naturels. Il prescrit également un certain nombre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il participe ainsi à la réduction des dommages.

Concernant spécifiquement l'activité agricole et les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines...), celles-ci sont recommandées dans le règlement du PPRI. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols, cependant elles ont peu d'effet face à un évènement centennal.

En complément, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane. Des actions sont ainsi prévues pour réduire les inondations des crues fréquentes (période de retour de 5 à 10 ans), notamment sur la maîtrise des ruissellements.

Par ailleurs, le SAGE du Boulonnais ainsi que 2 PLUi réglementent certains points évoqués (zones humides, gestion des eaux pluviales, biodiversité, etc.).

Les informations sur ces documents sont disponibles au lien suivant :

SAGE : <https://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais/osapi/>

PLUi de la communauté de communes de Desvres/Samer :

<https://www.cc-desvressamer.fr/urbanisme/>

PLUi de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais :

<http://www.aggloboulonnais.fr/cab/urbanisme/plu-intercommunal/>

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte et renvoie à son avis exprimé à l'observation n° 7.***

**36. Contribution de Mme Tricquet Françoise - Baincthun**

**@101 - TRIQUET Françoise - Baincthun**

**Date de dépôt :** Le 10/12/2020 à 11:12:12

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** Contestation du zonage "non urbanisé" de ma parcelle E443 à Baincthun

**Contribution :**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je suis propriétaire d'un terrain de 1200 m<sup>2</sup> qui, à la faveur d'une vente intervenue au profit la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, a fait l'objet d'un classement en zone UCd-I, constructible du PLUI (cf courrier du 15 octobre 2007 joint en annexe 1).

J'ai donc aujourd'hui un projet de division en deux lots de terrain à bâtir sur cette parcelle cadastrée E443, et située face au n°2 de la rue du Boudoir, cadastré E 483, comme indiqué sur le plan topographique (cf annexe 2).

Or, cette parcelle est impactée par un aléa inondation du PPRI en cours d'enquête, en faible à moyenne accumulation, pour sa plus grande part, et, plus accessoirement, en forte accumulation et fort écoulement. (cf annexe 3).

Cette situation tient au seul fait que la carte des enjeux du porté à connaissance a classé mon terrain en zone non urbanisée.

Par la présente, j'entends contester ce zonage du PPRI qui aurait pour conséquence de me priver de l'opportunité de démontrer en quoi mon terrain est susceptible de conserver de belles possibilités de construction, à la fois sans entraver l'écoulement des eaux de ruissellement, et à la fois sans faire supporter de risque inondation aux acquéreurs, sous réserve qu'ils respectent les travaux de captation des écoulements et les cotes d'implantation du plan topographique (annexe 2). A noter que ce plan fait apparaître très fidèlement les cotes des plus hautes eaux (30.75, 29.75 et 29m) provenant de la cartographie des aléas (annexe 4).

C'est pourquoi, je joins également la page 23 du SCOT du Boulonnais approuvé en septembre 2013 (annexe 5), accompagné d'un agrandissement sur ma parcelle (annexe 6) démontrant que mon projet s'insère bien dans l'enveloppe urbaine du hameau concerné. Elle englobe d'ailleurs aussi la station d'épuration placée à l'arrière, c'est-à-dire au sud de mon terrain.

Je vous remercie donc de bien vouloir accepter de donner une suite favorable à ma demande.

Une fois cette modification apportée, le zonage du PPRI pourrait alors évoluer : il interdirait toute construction en zone rouge (remplaçant la zone vert foncée, potentiellement révisée), mais admettrait, en zone bleue (remplaçant la zone vert claire), les prescriptions que j'entends adopter pour permettre une à deux constructions sur ce terrain :

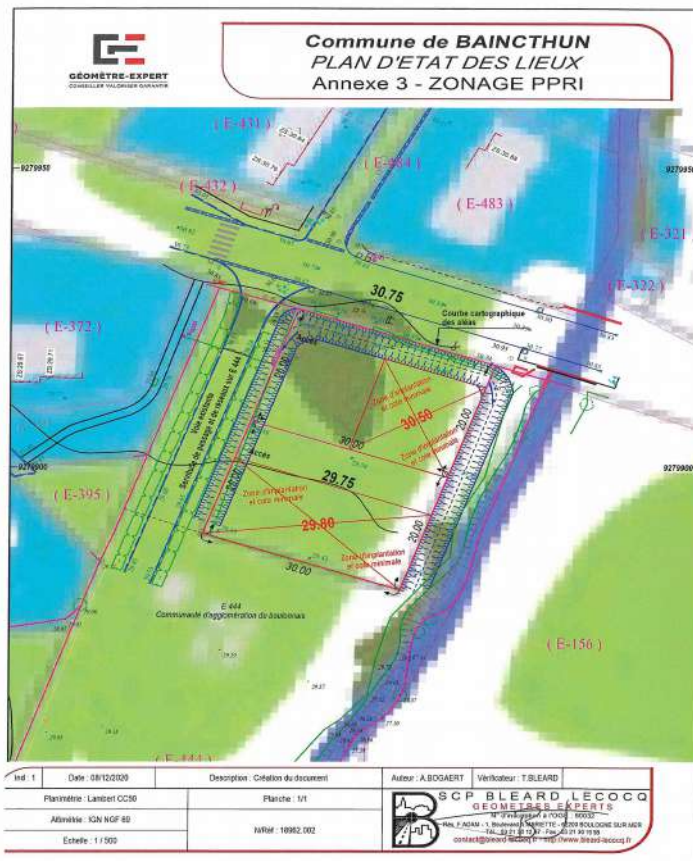
-Interdiction du sous-sol,

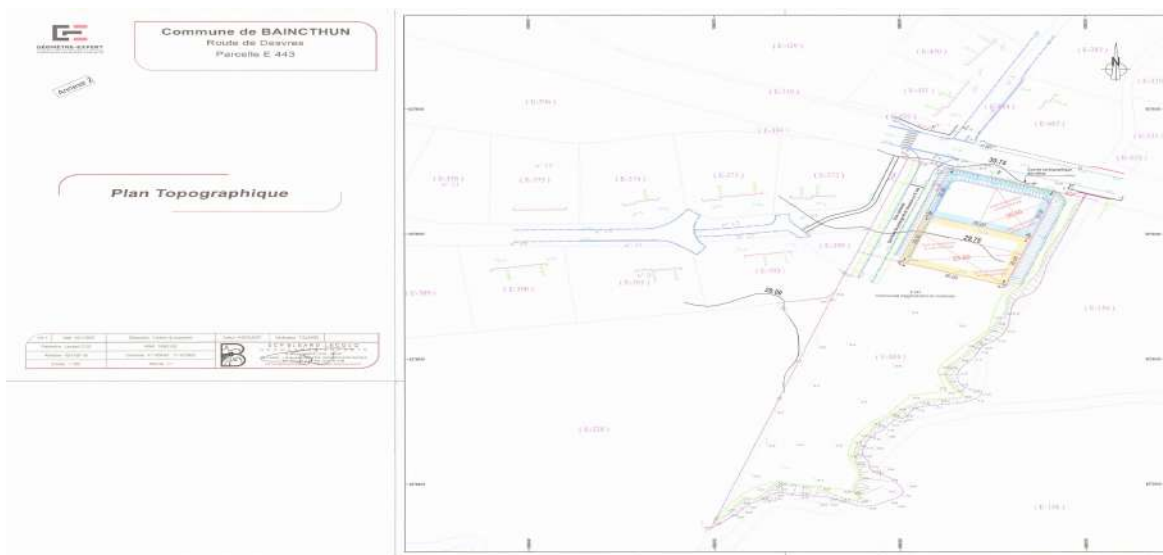
-Adaptation au sol aux cotes de nivellement respectives de 30.50m et 29.80m, pour les lots A et B

-Emprise au sol réduite à 20%



Je vous prie d'agr er, Monsieur le Commissaire Enqu teur, l'expression de mes sentiments distingu s.







Boulogne-sur-Mer,  
Le 15 octobre 2007

Madame BIGAND-TRIQUET Françoise

32, route de Desvres  
62360 BAINCTHUN

Annexe 1

Nos réf. : GL/DP/RM/GQ/FL/2007/N° 5324  
Objet : Proposition d'acquisition

Dossier suivi par F. LAPLACE

Madame,

Dans le cadre du projet de réalisation d'une station d'épuration sur la commune de Baincthun, nous nous sommes rencontrés, courant septembre, afin de préciser les conditions d'acquisition d'une partie de votre propriété cadastrée section E n° 341 pour une superficie totale de 6035 m<sup>2</sup>.

En premier lieu, je vous confirme notre souhait d'acquérir une superficie d'environ 4 800 m<sup>2</sup> pour une indemnité totale de six mille cinq cents euros ( 6 500 € ), la partie restante, d'une superficie de 1 200 m<sup>2</sup> conformément au plan joint, resterait votre propriété.

Conformément aux études en cours du plan local d'urbanisme de la commune de Baincthun, la partie de parcelle restant votre propriété sera classée en zone constructible afin de permettre l'édification d'une habitation.

De plus, la Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage, dans le cadre des futurs travaux de la station d'épuration, à édifier une clôture entre le terrain restant votre propriété et le reste de la parcelle. Enfin, afin d'assurer la viabilité de la dite parcelle, la Communauté d'agglomération du Boulonnais mettra en place, dans la voie d'accès à créer, en limite de propriété ( Cf. plan joint ) les branchements des différents réseaux publics ( eau, assainissement, électricité ). L'accès de la parcelle, devenant constructible, se fera à partir de la voie mise en place par la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

A la lecture des engagements pris par la Communauté d'agglomération du Boulonnais et la commune de Baincthun, nous souhaiterions que vous puissiez nous confirmer votre accord sur la vente précitée et ainsi demander à notre notaire, Maître Jean-Pierre Desgardin d'établir l'acte de vente. Par ailleurs, par anticipation à la cession, nous souhaiterions également que vous puissiez nous autoriser, par écrit, à demander au géomètre d'établir le plan de division cadastrale et à déposer une demande d'autorisation de travaux concernant le projet de station d'épuration.

Hôtel communautaire / 1, boulevard du Bassin Napoléon - B.P. 755 - 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX  
Téléphone 03 21 10 36 36 - Télécopie 03 21 87 48 94 - Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président à l'Hôtel communautaire

Je reste à votre disposition pour vous apporter toutes précisions que vous jugeriez utile dans cette affaire, et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur général des services  
de la Communauté d'agglomération du Boulonnais



Robert MICHELIN

Le maire  
de Baincthun



Daniel PARENTY

VU : DST

Le Président  
de la Communauté d'agglomération du Boulonnais



Guy LENGAGNE

### **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Vous nous interrogez au sujet d'un projet de division de votre parcelle E443 située route de Devres à Baincthun à proximité du ruisseau de la Condette et à la confluence avec la rivière d'Echinghen.

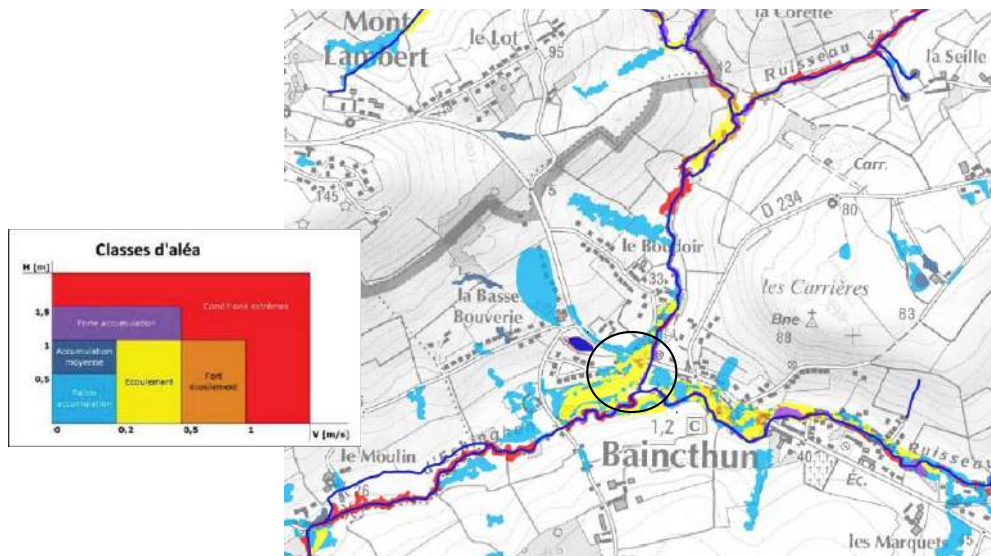
Vous avez ainsi pris connaissance des éléments du porté à connaissance qui classent cette parcelle en aléas écoulement fort à moyen correspondant à des hauteurs d'eau inférieures à 50 cm et des vitesses d'écoulement de 0,2 à 1m/s.



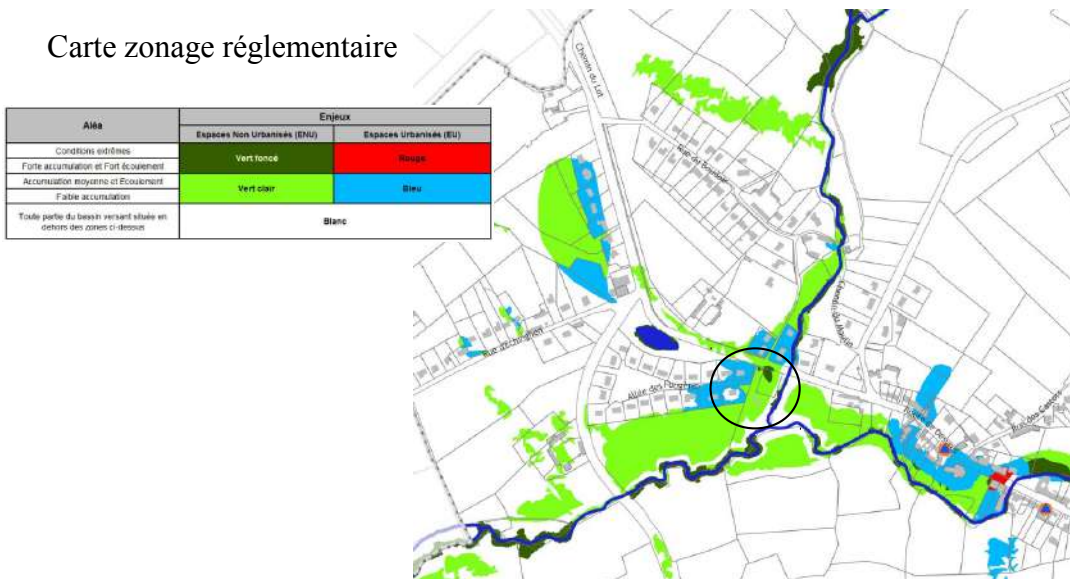
La carte du zonage réglementaire du PPRi classe votre parcelle en zone verte et vert foncé puisque ce secteur est une zone d'expansion de crue à préserver de toute nouvelle construction qui soustrait un volume d'eau à l'inondation. Le zonage est donc le résultat de l'analyse des enjeux qui sont définis en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage du PLUi conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRi.

Ce secteur se trouve dans l'axe d'écoulement des eaux de ruissellement. Certes les hauteurs d'eau ne sont pas extrêmes mais les vitesses peuvent être très fortes. Une construction pourrait alors faire obstacle à l'écoulement, créer des embâcles et aggraver la situation des parcelles voisines.

Pour ces raisons, cette zone ne peut pas être considérée comme un espace urbanisé au sens du présent PPRi et restera dans le zonage vert foncé et vert clair.



Carte zonage réglementaire



**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission constate l'analyse du maître d'ouvrage, et partage ses conclusions.***



**37 Contribution de Mme Isabelle Dubuis-Caron Lacroix****Contribution :**

Monsieur Le Président et Messieurs les membres de la Commission d'Enquête sur le projet de PPRI du Bassin versant de la Liane, Messieurs, En complément de la note en date du 06 novembre 2020, que vous trouverez ci-dessous et de l'entretien que j'ai eu en mairie de Saint Etienne Au Mont, le 12 novembre 2020, nous vous prions de trouver ci-joint la photocopie de la carte géologique sur laquelle il a été figuré la crête du relief recouvert par les sables déplacés par les vents au XVIII -ème siècle. ( A Briquet page 192. LE LITTORAL DU NORD DE LA France) Cette limite de partage des eaux entre la Vallée de la Liane et le Littoral Maritime est évidemment approximative puisque les ruissellements d'eau se situent au niveau des sols argilo-marneux, recouverts par le sable. C'est la circulation de ces eaux qui engendrent le phénomène de suffosion, notamment décrit par Cédric POULAYN. Pourquoi joindre ces données au PPRI que vous avez la charge d'analyser ? Les inondations dans la Vallée de la Liane sont amplifiées par le ralentissement de l'écoulement du fleuve provoqué par le comblement de son lit au niveau de l'arrière bassin entre le pont Pitendal et le Pont Marguet . Le sable charrié par le ruisseau de la Cachaine n'en est pas l'unique provenance, mais il y participe. Ce transfert de matériau se traduit par des affaissements de plus en plus importants dans les zones boisées situées de part et d'autre de la Cachaine. Cette situation n'est pas sans risque : par exemple l'effondrement de la RD 940 dans le virage des CENT DUNES, en novembre 2000. Le danger existe aussi pour les animaux domestiques bovins, chevaux ( un exploitant a du euthanasier un cheval de selle), et engins agricoles. Il serait donc raisonnable de définir une zone de risque de suffosion de part et d'autre du lit de la Cachaine dans sa partie dunaire. Vous ne pouvez ignorer qu'une hypothèse de partenariat public-privé avait été suggérée pour valoriser le matériau sable à recueillir dans la cachaine. En 2012-2013, dans le cadre d'une opération de restauration des habitats aquatiques de la Liane, des opérations de curage ont été menées . Avez-vous disposé de renseignements concernant leur évolution ? Restant à votre disposition pour tout renseignement ou précisions que vous souhaiteriez , Avec l'expression de nos sentiments distingués, Jean-Pierre LACROIX Immobilière LACROIX 03.21.30.36.11 De : Isabelle DUBUIS.CARON

**Il s'agit d'une contribution complémentaire à la n° 4, le mémoire est repris en annexe II au rapport de la commission d'enquête.**

**Avis et propositions du maitre d'ouvrage :**

En complément de la réponse à la contribution n°4, cette nouvelle observation est très intéressante. Cependant, les études des aléas inondations par débordement des cours d'eau et par ruissellement n'ont pas considéré le phénomène de suffosion qui est à l'origine de problématique de mouvement de terrain évoquée par Madame Dubuis-Caron. Ce phénomène n'est pas pris en compte dans le PPRI de la Liane.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte de la réponse apportée.***

**38. Contribution de Mr Gambier Bernard complément de la n° 7**

**Objet :** Localisation des mares sur les cartes réglementaires

**Contribution :**

Bonjour,

En complément à la contribution qui a été remise à Monsieur le Commissaire Enquêteur le 12 novembre à Longfossé, je souhaite ajouter cette observation :

Un certain nombre de mares n'apparaissent pas sur les cartes réglementaires.

C'est le cas, entre autres, pour Wirwignes dans l'exemple ci-après.

Positions GPS de Geoportail : Lo 1.7907 Lat 50.6749 et Lo 1.7897 Lat 50.674

Les mares ont pourtant une importance capitale dans la régulation des eaux de surface, à plus forte raison si elles sont connectées à un ruisseau.

Le Parc Naturel Régional a identifié un certain nombre de mares (relevé non exhaustif) et il peut être consulté.

Il est d'ailleurs souhaitable que le PNR-CMO réponde à cette enquête publique, ce qui n'apparaît pas à cet instant dans les contributions numériques.

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Pour rappel le PPRi n'est pas un programme de travaux, c'est un outil qui permet de réglementer l'aménagement du territoire. Plus précisément son objectif est de ne pas exposer de nouveaux biens et personnes au risque inondation centennal, ainsi il définit des règles pour les zones à risques en interdisant les constructions dans les zones les plus dangereuses et en les autorisant avec des prescriptions dans les zones où le risque est plus faible.

Les fonds de plan utilisés sont le cadastre et les données les plus à jour de la Bd Topo de l'IGN. Pour le dossier d'approbation du PPRi, la Bd topo la plus récente sera utilisée.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte de la réponse apportée.***

### **39 Contribution de Mr Trollé Daniel - Attin**

**Objet :** contribution du GDEAM -62 (Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil et du Pas de Calais )

**Contribution :**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au Groupement de défense de l'environnement de Montreuil sur mer et du Pas de Calais ,après une consultation du dossier en mairie de Neufchâtel –Hardelot et une discussion avec monsieur le commissaire enquêteur, nous souhaitons apporter quelques remarques et observations en rapport au document de consultation publique du PPRI de la Liane.

Tout d'abord, nous remarquons le gros travail de présentation des différentes situations et des différents zonages sont remarquables tant en présentation bien claire qu'en éléments techniques précis .

Cependant nous avons néanmoins remarqué quelques lacunes ou incohérences exposées ci dessous :

Dans le préambule:"

L'énumération des parties prenantes sont :

-les citoyens.

-les collectivités .

-l'Etat.

Nous constatons qu'un élément important qui occupe territorialement plus de 60% de la surface et aussi une part importante de l'activité économique, c'est l'agriculture.

Loin de vouloir incriminer la profession agricole (dont je fais partie moi-même ) dans la totalité des inondations, il nous semble important de resituer les origines des inondations qui sont dues pour une grande part aux ruissellements agricoles de nombreuses parcelles en amont des inondations et qu'il convient de les signaler afin de pouvoir mettre en oeuvre les mesures adéquates qui existent pour éviter ces ruissellements à répétition : (remise en prairies permanentes, plantation de haies bocagères (qui ne sont pas une perte de surface,mais une richesse de biodiversité qui profite aux territoires) .

.il nous semble, d'ailleurs , que cette notion de la prévention doit s'appliquer de manière pleine et entière aux terrains qui étaient auparavant, à l'état de prairies et qui ont été retournées au profit de cultures annuelles,moins filtrantes . Si depuis ce retournement, le terrain est sujet à des ruissellements à répétitions ,dans ce cas, cette disposition de l'arrêté préfectoral du Pas de Calais relatif aux retournements de prairies s'applique :

« Les autorisations qui sont accordées répondent aux critères dérogatoires prévues par la Politique Agricole Commune (PAC) mais, ne sauraient exonérer les demandeurs de leurs obligations vis-à-vis d'autres réglementations, ni leurs responsabilités si les retournements projetés occasionnent ou aggravent les risques naturels (inondations, coulées de boue) »

Cet arrêté, doit alors s 'appliquer pleinement lors de ruissellements et de coulées d'eau et de boue et obliger l'occupant à respecter ses prérogatives qui entraine sa responsabilité professionnelle

Dans le paragraphe "localiser les sites à risques :dans le document de la page 20 et celui de la page 33, de recensement des différentes crues de la Liane, il aurait été intéressant de juxtaposer des cartes d'occupation des sols en terme d'urbanisme et aussi agricoles, pour repérer les changements notoires qui peuvent accentuer les crues . C'est dans ce sens que nous avons publié un article dans la Lettre du Gdeam n° 36 dans lequel nous avons fait référence à un article du Journal La voix du Nord du 26 novembre 2019, où sont présentées deux vues aériennes très parlantes à ce sujet (voir en Pièce jointe ci-joint )

A la page 49 et 50 : 1.2. C :

»diminuer la vulnérabilité de l'existant « . "Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des travaux de protection des lieux habités et réduire ainsi la vulnérabilité, s'ils présentent un caractère d'intérêt général. Nous sommes d'accord globalement sur ce principe, en mettant en avant cependant, que dans la gestion du risque, il faut également tenir compte de l'aspect paysager et protection de l'environnement : Le recours à l'implantation de bassin de rétention, s'il peut présenter un caractère rassurant pour les responsables d'activités et les populations en aval, des mesures appropriées préventives en amont pour libérer la contrainte des crues dans la basse vallée de la Liane doivent être absolument mises en place (réimplantation d'un maillage de prairies permanentes sur les bassins versants de manière à limiter les ruissellements et les coulées de boue à certains endroits . La gestion des ruissellements est sûrement à revoir dans les zones sensibles à l'érosion et qu'une gestion à la parcelle serait plus pertinente.

:De plus, dans de nombreuses communes les écoulements pluvieux ont été tubés, plus par commodité que par bon sens , alors qu'ils sont souvent situés dans une zone où il serait préférable que l'eau puisse s'infiltrer sur place, , dans les communes urbaines et maintenant dans les communes rurales, l'artificialisation totale des cours et des trottoirs aggravent les écoulements ..Pourquoi ne pas obliger les nouvelles constructions à privilégier les graviers ou l'engazonnement à la place du béton ou du goudron . , il serait important dans cet esprit d'encourager les communes , à l'occasion de certains travaux de réfection de trottoirs, de recréer dans les zones urbanisées des noues et des bandes enherbées, pour recueillir les eaux pluviales et s'infiltrer sur place plutôt que de partir vers les ruisseaux et la Liane . Les fossés herbus présentent d'avantage de ralentir le débit des écoulements et retenir une partie des sédiments en suspension dans l'eau ,qui encombre la Liane et notamment son estuaire .

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

Dans cette disposition, le maire doit pouvoir rechercher la cause et les lieux qui ont provoqué ces inondations ,à plus fortes raisons,si ces phénomènes sont à répétitions et faire appliquer son pouvoir de responsable de la police de l'eau .

N'ayant pas eu le temps matériel de venir en parler directement avec vous veuillez excuser ce caractère tardif ,nous espérons néanmoins, , Monsieur le Commissaire enquêteur , que nos préconisations feront l'objet d'évaluations et de mises en œuvre dans ce PPRI .

Avec nos remerciements .

Bien cordialement .

Pour le Gdeam -62 : 1 rue de l'église .62170 Attin

Daniel Trollé vice -Président

### **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

[Nous remercions Monsieur Trollé pour sa contribution qui souligne la problématique des ruissellements sur le bassin versant de la Liane.](#)

[Suite aux remarques sur la note de présentation et le manque d'éléments sur l'occupation du sol, la note pourra effectivement être complétée sur ce sujet.](#)

[Pour répondre aux interrogations posées, il convient de rappeler certains points repris ci-dessous.](#)

L'objectif du PPRi est de ne pas exposer de nouveaux biens et personnes au risque inondation centennal, ainsi il définit des règles pour les zones à risques en interdisant les constructions dans les zones les plus dangereuses et en les autorisant avec des prescriptions dans les zones où le risque est plus faible.

Pour les zones blanches, qui ne sont pas soumis directement au risque d'inondation l'objectif est de ne pas aggraver le risque, le principe est donc d'autoriser les projets et de compenser les ruissellements en tamponnant les eaux à la parcelle. C'est une règle qui est définie dans le PPRi mais qui existe déjà dans les documents du SAGE et les PLUi.

Concernant l'activité agricole et les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines...), celles-ci sont recommandées dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols mais ces effets sont quasi-nuls sur des pluies centennales.

D'autres outils comme le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEB, en cours sur le Boulonnais (période 2018-2024) prévoit des actions pour réduire les ruissellements pour des pluies fréquentes.

Par ailleurs, le SAGE du Boulonnais ainsi que 2 PLUi réglementent les points en question.

Les informations sur ces documents sont disponibles au lien suivant :

SAGE : <https://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais/osapi/>

PLUi de la communauté de communes Desvres/Samer :

<https://www.cc-desvressamer.fr/urbanisme/>

PLUI de la communauté d'agglomération du boulonnais :

<http://www.agglo-boulonnais.fr/cab/urbanisme/plu-intercommunal/>

## **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte des réponses apportées par le maître d'ouvrage.***



## 40 Contribution de Mr Acloque Dominique

### Contribution :

PPRI de la vallée de la Liane, observations au registre en ligne, de la part de M. Dominique Acloque, habitant d'Hesdigneul.

J'ai déjà remis au registre d'Hesdigneul, mes observations au sujet de l'opportunité de mettre en place un système de compensations dans certains cas, et sur le problème primordial qu'est la connaissance chez soi de l'altitude que peut atteindre la crue centennale.

Mais je souhaitais m'exprimer aussi sur les zones blanches, donc au-dessus, en amont, des zones inondables car il me semble que le traitement de ces surfaces est insuffisamment abordé alors qu'il est fondamental. Je n'ai certainement pas les capacités techniques pour faire ici la liste exhaustive de toutes les pistes pouvant améliorer la situation dans les secteurs inondés, mais justement il serait utile qu'un paragraphe dans le règlement des zones blanches facilite les actions futures grâce à un cadre administratif et juridique adapté.

Le plus simple pour moi est de donner quelques exemples mais il y en a d'autres bien sûr :

Si les interventions sur les cours d'eau, rivières ou ruisseaux, sont bien encadrées, les fossés, créations artificielles, en domaine public ou privé sont laissés dans un certain flou : on a pu et on peut encore les élargir, les redresser ou les curer (y compris en automne ce qui supprime les racines herbeuses) quelle que soit la pente, sans contre partie, en faisant ainsi de véritables tobogans aquatiques... .../...

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

### Avis et propositions du maître d'ouvrage :

Nous remercions Monsieur Acloque pour sa contribution.

Le PPRI est un outil qui permet de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire. L'objectif du PPRI est de ne pas exposer de nouveaux biens et personnes au risque inondation centennal, ainsi il définit des règles pour les zones à risques en interdisant les constructions dans les zones les plus dangereuses et en les autorisant avec des prescriptions dans les zones où le risque est plus faible.

Pour les zones blanches, qui ne sont pas soumis directement au risque d'inondation l'objectif est de ne pas aggraver le risque, le principe est donc d'autoriser les projets et de compenser les ruissellements en tamponnant les eaux à la parcelle. C'est une règle qui est définie dans le PPRI mais qui existe déjà dans les documents du SAGE et les PLUi.

D'autres outils comme le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEB, en cours sur le Boulonnais (période 2018-2024) prévoit des actions pour réduire les ruissellements pour des pluies fréquentes.

Par ailleurs, le SAGE du Boulonnais ainsi que 2 PLUi réglementent les points en question.

Les informations sur ces documents sont disponibles au lien suivant :

SAGE : <https://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais/osapi/>

PLUi de la communauté de communes Desvres/Samer :

<https://www.cc-desvressamer.fr/urbanisme/>

PLUI de la communauté d'agglomération du boulonnais :

105/209

<http://www.agglo-boulonnais.fr/cab/urbanisme/plu-intercommunal/>

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte des réponses apportées par le maître d'ouvrage.***

## 41 Contribution de Mr Glorian Mathieu – Saint Laurent Blangy

Saint-Laurent-Blangy, le 7 décembre 2020

Objet : Enquête publique du Plan de Protection des Risques d'Inondations (PPRI )de la Liane

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Plan de Protection des Risques d'Inondations est un outil indispensable pour la protection des habitants , mais aussi pour le bon déroulement des activités humaines et économiques .Ce plan soumis à enquête publique nous amène à vous présenter plusieurs observations.

Le PPRI présente et précise les lieux de risques des inondations à répétitions situées principalement en zones urbanisées de la basse vallée de la Liane, bien en aval des ruissellements qui commencent dans les communes rurales éloignées de la côte .Nous constatons que n'ont pas été inclus dans la prévention du risque ,les territoires d'où proviennent ces ruissellements et qui occasionnent des inondations à répétitions.

Pour nous, ce n'est pas un plan de prévention des risques, mais un simple plan de gestion. C'est cet aspect du caractère rural et agricole qui n'est pas suffisamment pris en compte jusqu'à présent pour une meilleure efficacité de la lutte contre les ruissellements et des inondations, donc une bonne prévention.

A la Confédération Paysanne nous préconisons donc :

- Un inventaire des parcelles agricoles à risques de ruissellements et une évaluation des mesures déjà engagées en s'appuyant sur les cartes PAPI de la Liane et de ses affluents
- Nous proposons à titre expérimental pendant 10 ans, sur les secteurs à risques : l'abandon de la gestion des ruissellements par bassin versant en le remplaçant par une gestion à la parcelle ou îlots de parcelles de 5ha maximum. Cette gestion à la parcelle doit se faire en partenariat avec les agriculteurs eux même en les aidant à la mise en place sur leurs parcelles de retenues douces ( noues ou autres dispositifs de quelques mètres carrés à plusieurs dizaines dans les cas difficiles, de manière à recueillir une bonne partie des ruissellements en cas de pluies décennales afin de ralentir et diminuer fortement les quantités et l'écoulement dans les parcelles voisines. Un calendrier d'action à réaliser dans les parcelles à forts risques en premier. Cette expérimentation doit permettre de juger au terme des 10 années, l'efficacité sur des probables pluies décennales durant cette période.

Nous pensons qu'il est préférable d'avoir sur le territoire plusieurs centaines de petites retenues de quelques mètres carrés chacune , qui pourront être fauchées ou pâturées sous conditions, et qui serviront également de refuge à la biodiversité que de faire subir à grands frais des inondations dans les zones urbanisées et qui coûtent très cher aux habitants (pertes mobilières, assurances, travaux mal indemnisés...). Nous estimons également que l'agriculture ne finance pas les conséquences des ruissellements et qu'à ce titre, nous acceptons à la Confédération Paysanne, de perdre quelques espaces qui seront dédiés à la prévention des inondations et apporter ainsi notre contribution à la protection des biens et des personnes par ce biais..

Cet aménagement doux doit s'accompagner d'un suivi et d'une évaluation annuelle de l'efficacité chaque année sur les parcelles agricoles à risque pour favoriser au maximum les infiltrations sur ces parcelles et devra s'accompagner de plantations de haies et peut-être s'orienter vers la pratique d'agroforesterie.

Un suivi des prairies qui ont fait l'objet d'un retournement et exiger le respect de l'arrêté préfectoral dans le cadre du PPRI (ci-dessous ) :

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 précise les modalités de retournement de prairies : « Les autorisations qui sont accordées répondent aux critères dérogatoires prévues par la Politique Agricole Commune (PAC) mais ne sauraient exonérer les demandeurs de leurs obligations vis-à-vis d'autres réglementations, ni leurs responsabilités si les retournements projetés occasionnent ou aggravent les risques naturels (inondations, coulées de boue) »

C'est un aspect de la réglementation sur lequel les services de l'état et aussi les services techniques du SAGE et de la Commission locale de l'eau, ont le pouvoir d'exiger une obligation de résultat quant au suivi du retournement des prairies et il nous semble qu'il y a là, une lacune dans le dispositif d'autorisations de retournements de prairies et qui manque de suivi et d'évaluation.

Nous souhaitons également, qu'une réflexion soit menée au sein du sage et de la CLE de la Liane, pour trouver une compensation financière locale, compatible avec le règlement de la PAC, aux agriculteurs qui sont tenus ou font l'effort de conserver les prairies, moins productives que la production fourrage du maïs.

Ce mode de production basé totalement sur un système de type herbager, devrait préserver les habitants en aval des ruissellements et des inondations. C'est dans cet esprit que pourrait être instituée à terme, « une servitude dite d'utilité publique (à la page 53) instituée dans un but d'intérêt général », en terrains agricoles, en prévention des risques d'inondations. Ce serait en quelque sorte une reconnaissance pour service rendu à la collectivité.

Le territoire du Boulonnais est constitué essentiellement de sols à dominante argileuse, faiblement filtrants en terres de cultures, mais très perméables dans prairies naturelles permanentes, grâce à la présence de nombreux vers de terre et aux faibles tassements agricoles sur ces prairies.

Nous sommes conscients que cela va entraîner un changement dans les actions mises en place jusqu'à présent et nous mesurons la difficulté, mais aussi le bénéfice pour le territoire tout entier, pour la qualité de vie des habitants et aussi des agriculteurs eux mêmes. Ce changement devra s'accompagner de moyens techniques et humains pour parvenir à ces besoins.

C'est pourquoi, monsieur Le Commissaire enquêteur, nous souhaitons que le boulonnais soit un territoire pilote en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations et que ces dispositions que nous proposons, soient intégrées dans le PPRI de la Liane et mis en application au travers du Sage et de la commission locale de l'eau (CLE).

Mathieu Glorian  
Porte parole  
Confédération Paysanne Interdépartementale

**Pièce(s) jointes(s) :**



# Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne  
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

Saint-Laurent-Blangy, le 7 décembre 2020

Objet : Enquête publique du Plan de Protection des Risques d'Inondations (PPRI) de la Liane

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Plan de Protection des Risques d'Inondations est un outil indispensable pour la protection des habitants, mais aussi pour le bon déroulement des activités humaines et économiques. Ce plan soumis à enquête publique nous amène à vous présenter plusieurs observations.

Le PPRI présente et précise les lieux de risques des inondations à répétitions situées principalement en zones urbanisées de la basse vallée de la Liane, bien en aval des ruissellements qui commencent dans les communes rurales éloignées de la côte. Nous constatons que n'ont pas été inclus dans la prévention du risque, les territoires d'où proviennent ces ruissellements et qui occasionnent des inondations à répétitions.

Pour nous, ce n'est pas un plan de prévention des risques, mais un simple plan de gestion. C'est cet aspect du caractère rural et agricole qui n'est pas suffisamment pris en compte jusqu'à présent pour une meilleure efficacité de la lutte contre les ruissellements et des inondations, donc une bonne prévention.

A la Confédération Paysanne nous préconisons donc :

- **Un inventaire des parcelles agricoles à risques de ruissellements** et une évaluation des mesures déjà engagées en s'appuyant sur les cartes PAPI de la Liane et de ses affluents
- Nous proposons à titre expérimental pendant 10 ans, sur les secteurs à risques : **l'abandon de la gestion des ruissellements par bassin versant en le remplaçant par une gestion à la parcelle ou îlots de parcelles de 5ha maximum**. Cette gestion à la parcelle doit se faire en partenariat avec les agriculteurs eux même en les aidant à la mise en place sur leurs parcelles de retenues douces ( noues ou autres dispositifs de quelques mètres carrés à plusieurs dizaines dans les cas difficiles, de manière à recueillir une bonne partie des ruissellements en cas de pluies décennales afin de ralentir et diminuer fortement les quantités et l'écoulement dans les parcelles voisines. Un calendrier d'action à réaliser dans les parcelles à forts risques en premier. Cette expérimentation doit permettre de juger au terme des 10 années, l'efficacité sur des probables pluies décennales durant cette période.

Nous pensons qu'il est préférable d'avoir sur le territoire plusieurs centaines de petites retenues de quelques mètres carrés chacune, qui pourront être fauchées ou pâturées sous conditions, et qui serviront également de refuge à la biodiversité que de faire subir à grands frais des inondations dans les zones urbanisées et qui coûtent très cher aux habitants (pertes mobilières, assurances, travaux mal indemnisés...). Nous estimons également que l'agriculture ne finance pas les conséquences des ruissellements et qu'à ce titre, nous acceptons à la Confédération Paysanne, de perdre quelques espaces qui seront dédiés à la prévention des inondations et apporter ainsi notre contribution à la protection des biens et des personnes par ce biais..

Cet aménagement doux doit s'accompagner d'un suivi et d'une évaluation annuelle de l'efficacité chaque année sur les parcelles agricoles à risque pour favoriser au maximum les infiltrations sur ces parcelles et devra s'accompagner de plantations de haies et peut-être s'orienter vers la pratique d'agroforesterie.

40, avenue Roger Salengro – 62223 Saint Laurent Blangy  
03 21 24 31 53 – confdhd@gmail.com  
www.nordpasdecalais.confederationpaysanne.fr





## Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne  
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

Un suivi des prairies qui ont fait l'objet d'un retournement et exiger le respect de l'arrêté préfectoral dans le cadre du PPRI (ci-dessous) :

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 précise les modalités de retournement de prairies : « Les autorisations qui sont accordées répondent aux critères dérogatoires prévues par la Politique Agricole Commune (PAC) **mais ne sauraient exonérer les demandeurs de leurs obligations vis-à-vis d'autres réglementations, ni leurs responsabilités si les retournements projetés occasionnent ou aggravent les risques naturels (inondations, coulées de boue)** »

C'est un aspect de la réglementation sur lequel les services de l'état et aussi les services techniques du SAGE et de la Commission locale de l'eau, ont le pouvoir d'exiger une obligation de résultat quant au suivi du retournement des prairies et il nous semble qu'il y a là, une lacune dans le dispositif d'autorisations de retournements de prairies et qui manque de suivi et d'évaluation .

Nous souhaitons également , qu'une réflexion soit menée au sein du sage et de la CLE de la Liane, pour trouver une compensation financière locale , compatible avec le règlement de la PAC, aux agriculteurs qui sont tenus ou font l'effort de conserver les prairies, moins productives que la production fourrage du maïs .

Ce mode de production basé totalement sur un système de type herbager, devrait préserver les habitants en aval des ruissellements et des inondations . C'est dans cet esprit que pourrait-être instituée à terme , « une servitude dite d'utilité publique (à la page 53) instituée dans un but d'intérêt général » , en terrains agricoles , en prévention des risques d'inondations . Ce serait en quelque sorte une reconnaissance pour service rendu à la collectivité.

Le territoire du Boulonnais est constitué essentiellement de sols à dominante argileuse, faiblement filtrants en terres de cultures, mais très perméables dans prairies naturelles permanentes ,grâce à la présence de nombreux vers de terre et aux faibles tassements agricoles sur ces prairies.

Nous sommes conscients que cela va entraîner un changement dans les actions mises en place jusqu'à présent et nous mesurons la difficulté, mais aussi le bénéfice pour le territoire tout entier, pour la qualité de vie des habitants et aussi des agriculteurs eux mêmes. Ce changement devra s'accompagner de moyens techniques et humains pour parvenir à ces besoins.

C'est pourquoi, monsieur Le Commissaire enquêteur, nous souhaitons que le boulonnais soit un territoire pilote en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations et que ces dispositions que nous proposons, soient intégrées dans le PPRI de la Liane et mis en application au travers du Sage et de la commission locale de l'eau ( CLE).

Mathieu Glorian

Porte parole

Confédération Paysanne Interdépartementale

40, avenue Roger Salengro – 62223 Saint Laurent Blangy  
03 21 24 31 53 – [confdf@gmail.com](mailto:confdf@gmail.com)  
[www.nordpasdecalais.confederationpaysanne.fr](http://www.nordpasdecalais.confederationpaysanne.fr)

### Avis et propositions du maître d'ouvrage :

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour réduire les inondations, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire face à ce risque. Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris, comme indiqué, dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), complémentaire au PPRI, comme celui porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane. Cependant, ces travaux ne peuvent pas être réalisés pour un événement centennal tel que retenu dans le PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Les propositions évoquées par Monsieur Glorian sont intéressantes et vont sans le sens de la maîtrise des ruissellements. Des actions sont prévues sur cette thématique dans le PAPI du Boulonnais. Nous invitons Monsieur Glorian à se rapprocher du SYMSAGEB pour qu'un travail collaboratif puisse se mettre en place.

### Avis de la Commission d'enquête :

***La commission partage les conclusions de l'analyse faite par le maître d'ouvrage.***

**42 Contribution de Mr Daniel – Wailly-Beaucamp voir la contribution n°39**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au Groupement de défense de l'environnement de Montreuil sur mer et du Pas de Calais ,après une consultation du dossier en mairie de Neufchâtel –Hardelot et une discussion avec monsieur le commissaire enquêteur, nous souhaitons apporter quelques remarques et observations en rapport au document de consultation publique du PPRI de la Liane.

Tout d'abord, nous remarquons le gros travail de présentation des différentes situations et des différents zonages sont remarquables tant en présentation bien claire qu'en éléments techniques précis .

Cependant nous avons néanmoins remarqué quelques lacunes ou incohérences exposées ci dessous :

Dans le préambule:"

L'énumération des parties prenantes sont :

- les citoyens.
- les collectivités .
- l'Etat.

Nous constatons qu'un élément important qui occupe territorialement plus de 60% de la surface et aussi une part importante de l'activité économique, c'est l'agriculture.

Loin de vouloir incriminer la profession agricole (dont je fais partie moi-même ) dans la totalité des inondations, il nous semble important de resituer les origines des inondations qui sont dues pour une grande part aux ruissellements agricoles de nombreuses parcelles en amont des inondations et qu'il convient de les signaler afin de pouvoir mettre en oeuvre les mesures adéquates qui existent pour éviter ces ruissellements à répétition : (remise en prairies permanentes, plantation de haies bocagères (qui ne sont pas une perte de surface,mais une richesse de biodiversité qui profite aux territoires) .

.il nous semble, d'ailleurs , que cette notion de la prévention doit s'appliquer de manière pleine et entière aux terrains qui étaient auparavant, à l'état de prairies et qui ont été retournées au profit de cultures annuelles,moins filtrantes . Si depuis ce retournement, le terrain est sujet à des ruissellements à répétitions ,dans ce cas, cette disposition de l'arrêté préfectoral du Pas de Calais relatif aux retournements de prairies s'applique :

« Les autorisations qui sont accordées répondent aux critères dérogatoires prévues par la Politique Agricole Commune (PAC) mais, ne sauraient exonérer les demandeurs de leurs obligations vis-à-vis d'autres réglementations, ni leurs responsabilités si les retournements projetés occasionnent ou aggravent les risques naturels (inondations, coulées de boue) »  
Cet arrêté, doit alors s 'appliquer pleinement lors de ruissellements et de coulées d'eau et de boue et obliger l'occupant à respecter ses prérogatives qui entraine sa responsabilité professionnelle

Dans le paragraphe "localiser les sites à risques :dans le document de la page 20 et celui de la page 33, de recensement des différentes crues de la Liane, il aurait été intéressant de juxtaposer des cartes d'occupation des sols en terme d'urbanisme et aussi agricoles, pour repérer les changements notoires qui peuvent accentuer les crues . C'est dans ce sens que nous avons publié un article dans la Lettre du Gdeam n° 36 dans lequel nous avons fait référence à un article du Journal La voix du Nord du 26 novembre 2019, où sont présentées deux vues aériennes très parlantes à ce sujet (voir en Pièce jointe ci-joint )

A la page 49 et 50 :1 .2 . C :

»diminuer la vulnérabilité de l'existant « . "Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des travaux de protection des lieux habités et réduire ainsi la vulnérabilité, s'ils présentent un caractère d'intérêt général. Nous sommes d'accord globalement sur ce principe, en mettant en avant cependant, que dans la gestion du risque, il faut également tenir compte de l'aspect paysager et protection de l'environnement : Le recours à l'implantation de bassin de rétention ,s'il peut présenter un caractère rassurant pour les responsables d'activités et les populations en aval, des mesures appropriées préventives en amont pour libérer la contrainte des crues dans la basse vallée de la Liane doivent être absolument mises en place (réimplantation d'un maillage de prairies permanentes sur les bassins versants de manière à limiter les ruissellements et les coulées de boue à certains endroits .La gestion des ruissellements est sûrement à revoir dans les zones sensibles à l'érosion et qu'une gestion à la parcelle serait plus pertinente.

:De plus, dans de nombreuses communes les écoulements pluvieux ont été tubés, plus par commodité que par bon sens , alors qu'ils sont souvent situés dans une zone où il serait préférable que l'eau puisse s'infiltrer sur place , , dans les communes urbaines et maintenant dans les communes rurales, l'artificialisation totale des cours et des trottoirs aggravent les écoulements ..Pourquoi ne pas obliger les nouvelles constructions à privilégier les graviers ou l'engazonnement à la place du béton ou du goudron . , il serait important dans cet esprit d'encourager les communes , à l'occasion de certains travaux de réfection de trottoirs, de recréer dans les zones urbanisées des noues et des bandes enherbées, pour recueillir les eaux pluviales et s'infiltrer sur place plutôt que de partir vers les ruisseaux et la Liane . Les fossés herbus présentent d'avantage de ralentir le débit des écoulements et retenir une partie des sédiments en suspension dans l'eau ,qui encombre la Liane et notamment son estuaire .

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

Dans cette disposition, le maire doit pouvoir rechercher la cause et les lieux qui ont provoqué ces inondations ,à plus fortes raisons,si ces phénomènes sont à répétitions et faire appliquer son pouvoir de responsable de la police de l'eau .

N'ayant pas eu le temps matériel de venir en parler directement avec vous veuillez excuser ce caractère tardif ,nous espérons néanmoins, , Monsieur le Commissaire enquêteur , que nos préconisations feront l'objet d'évaluations et de mises en œuvre dans ce PPRI .

Avec nos remerciements .

Bien cordialement .

Pour le Gdeam -62 : 1 rue de l'église .62170 Attin

Daniel Trollé vice -Président

## **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

[Cette contribution est identique à la n°39.](#)

## **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission renvoie à son avis sur la contribution susvisée.***

## 43 Contribution de Mr Cyril – Hesdigneul les Boulogne

**Objet** : suite d' observations

**Contribution** :

.../... (suite) .Quelques actions primordiales : plantations de haies ou bandes herbeuses en haut de fossé coté terrain agricole, création dans ces fossés de redents, puits d'infiltrations successifs ou de petites zones humides suivant les cas, tamponner les sorties des drainages agricoles... Toutes ces solutions ont été pour la plupart mentionnées dans les rapports du BET LHF en 1995 mais trop rarement mises en oeuvre (BET du PPRI de 1996)

Pourquoi ? Problèmes de financement certes mais aujourd'hui en choisissant chaque fois qu'il est possible des solutions douces et écologiques la porte des subventions peut s'ouvrir, par le biais du PCAET du Boulonnais par exemple...

Mais il y a aussi les problèmes fonciers, souvent décourageants, qui retardent ou empêchent toutes les opérations de ce type. Comme l'enquête est dite environnementale sous le Code de l'Environnement, peut être celui ci comporte t'il des réponses, mais en tout cas il faudrait, je me permets d'insister un cadre administratif et/ou juridique permettant d'obtenir plus facilement des petites surfaces foncières lorsqu'il le faut (achat amiable au dessus du prix dérisoire des domaines pour de petites surfaces , bail emphytéotique, compensations de terrains, indemnités avec surface laissée néanmoins au crédit de l'exploitant agricole pour qu'il ne perde pas ses primes, etc.). C'est sans doute bien une affaire de spécialistes, mais voila je crois ce que devrait permettre aussi ce PPRI.

**Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.**

**La première page de la contribution n'est pas jointe au registre numérique.**

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

[Après analyse il semble que cette contribution de Monsieur Cyril fait suite à la contribution n°40 de Dominique Acloque.](#)

[Voir donc les réponses à la contribution n°40.](#)

[Les propositions évoquées par Messieurs Acloque et Cyril sont intéressantes et vont dans le sens de la maîtrise des ruissellements. Nous les invitons à se rapprocher du SYMSAGEB qui travaille sur la problématique des ruissellements.](#)

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte.***

## 44 Contribution de Mme Bigand Triquet voir contribution n°36

insère dans ce dossier  
C 10/1

Monsieur Christian LEBON  
Mairie de St Léonard

Place Charles de Gaulle

62360 Saint Léonard

Le Commissaire Enquêteur

Christian Lebon

Chantier : BAINCTHUN – Route de Desvres

Baincthun, le 08 décembre 2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je suis propriétaire d'un terrain de 1200 m<sup>2</sup> qui, à la faveur d'une vente intervenue au profit de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, a fait l'objet d'un classement en zone UCd-I, constructible du PLUI (cf courrier du 15 octobre 2007 joint en annexe 1).

J'ai donc aujourd'hui un projet de division en deux lots de terrain à bâtir sur cette parcelle cadastrée E443, et située face au n°2 de la rue du Boudoir, cadastré E 483, comme indiqué sur le plan topographique (cf annexe 2).

Or, cette parcelle est impactée par un aléa Inondation du PPRI en cours d'enquête, en faible à moyenne accumulation, pour sa plus grande part, et, plus accessoirement, en forte accumulation et fort écoulement. (cf annexe 3).

**Cette situation tient au seul fait que la carte des enjeux du porté à connaissance a classé mon terrain en zone non urbanisée.**

Par la présente, **j'entends contester ce zonage du PPRI** qui aurait pour conséquence de me priver de l'opportunité de démontrer en quoi mon terrain est susceptible de conserver de belles possibilités de construction, **à la fois sans entraver l'écoulement des eaux de ruissellement, et à la fois sans faire supporter de risque inondation aux acquéreurs**, sous réserve qu'ils respectent les travaux de captation des écoulements et les cotes d'implantation du plan topographique (annexe 2). A noter que ce plan fait apparaître très fidèlement les cotes des plus hautes eaux (30.75, 29.75 et 29m) provenant de la cartographie des aléas (annexe 4).

C'est pourquoi, je joins également la page 23 du SCOT du Boulonnais approuvé en septembre 2013 (annexe 5), accompagné d'un agrandissement sur ma parcelle (annexe 6) démontrant que mon projet **s'insère bien dans l'enveloppe urbaine du hameau concerné**. Elle englobe d'ailleurs aussi la station d'épuration placée à l'arrière, c'est-à-dire au sud de mon terrain.



Je vous remercie donc de bien vouloir accepter de donner une suite favorable à ma demande.

Une fois cette modification apportée, le zonage du PPRI pourrait alors évoluer : il interdirait toute construction en zone rouge (remplaçant la zone vert foncée, potentiellement révisée<sup>1</sup>), mais admettrait, en zone bleue (remplaçant la zone vert claire), les prescriptions que j'entends adopter pour permettre une à deux constructions sur ce terrain :

- Interdiction du sous-sol,
- Adaptation au sol aux cotes de nivellement respectives de 30.50m et 29.80m, pour les lots A et B
- Emprise au sol réduite à 20%

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Françoise BIGAND TRIQUET





**Communauté  
d'agglomération**

*du Boulonnais*

Boulogne-sur-Mer,

Le 15 octobre 2007

Madame BIGAND-TRIQUET Françoise

32, route de Desvres  
62360 BAINCTHUN

annexe 1

Nos réf. : GL/DP/RM/GQ/FL/2007/N° 5324

Objet : Proposition d'acquisition

Dossier suivi par F. LAPLACE

*inscrite dans registre  
de St Leonard n° C-10/3*

**Le Commissaire Enquêteur**

Christian Lebon

Madame,

Dans le cadre du projet de réalisation d'une station d'épuration sur la commune de Baincthun, nous nous sommes rencontrés, courant septembre, afin de préciser les conditions d'acquisition d'une partie de votre propriété cadastrée section E n° 341 pour une superficie totale de 6035 m<sup>2</sup>.

En premier lieu, je vous confirme notre souhait d'acquérir une superficie d'environ 4 800 m<sup>2</sup> pour une indemnité totale de six mille cinq cents euros ( 6 500 € ), la partie restante, d'une superficie de 1 200 m<sup>2</sup> conformément au plan joint, restera votre propriété.

Conformément aux études en cours du plan local d'urbanisme de la commune de Baincthun, la partie de parcelle restant votre propriété sera classée en zone constructible afin de permettre l'édification d'une habitation.

De plus, la Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage, dans le cadre des futurs travaux de la station d'épuration, à édifier une clôture entre le terrain restant votre propriété et le reste de la parcelle. Enfin, afin d'assurer la viabilité de la dite parcelle, la Communauté d'agglomération du Boulonnais mettra en place, dans la voie d'accès à créer, en limite de propriété ( Cf. plan joint ) les branchements des différents réseaux publics ( eau, assainissement, électricité ). L'accès de la parcelle, devenant constructible, se fera à partir de la voie mise en place par la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

A la lecture des engagements pris par la Communauté d'agglomération du Boulonnais et la commune de Baincthun, nous souhaiterions que vous puissiez nous confirmer votre accord sur la vente précitée et ainsi demander à notre notaire, Maître Jean-Pierre Desgardin d'établir l'acte de vente. Par ailleurs, par anticipation à la cession, nous souhaiterions également que vous puissiez nous autoriser, par écrit, à demander au géomètre d'établir le plan de division cadastrale et à déposer une demande d'autorisation de travaux concernant le projet de station d'épuration.



**Commune de BAINCTHUN**

Route de Desvres

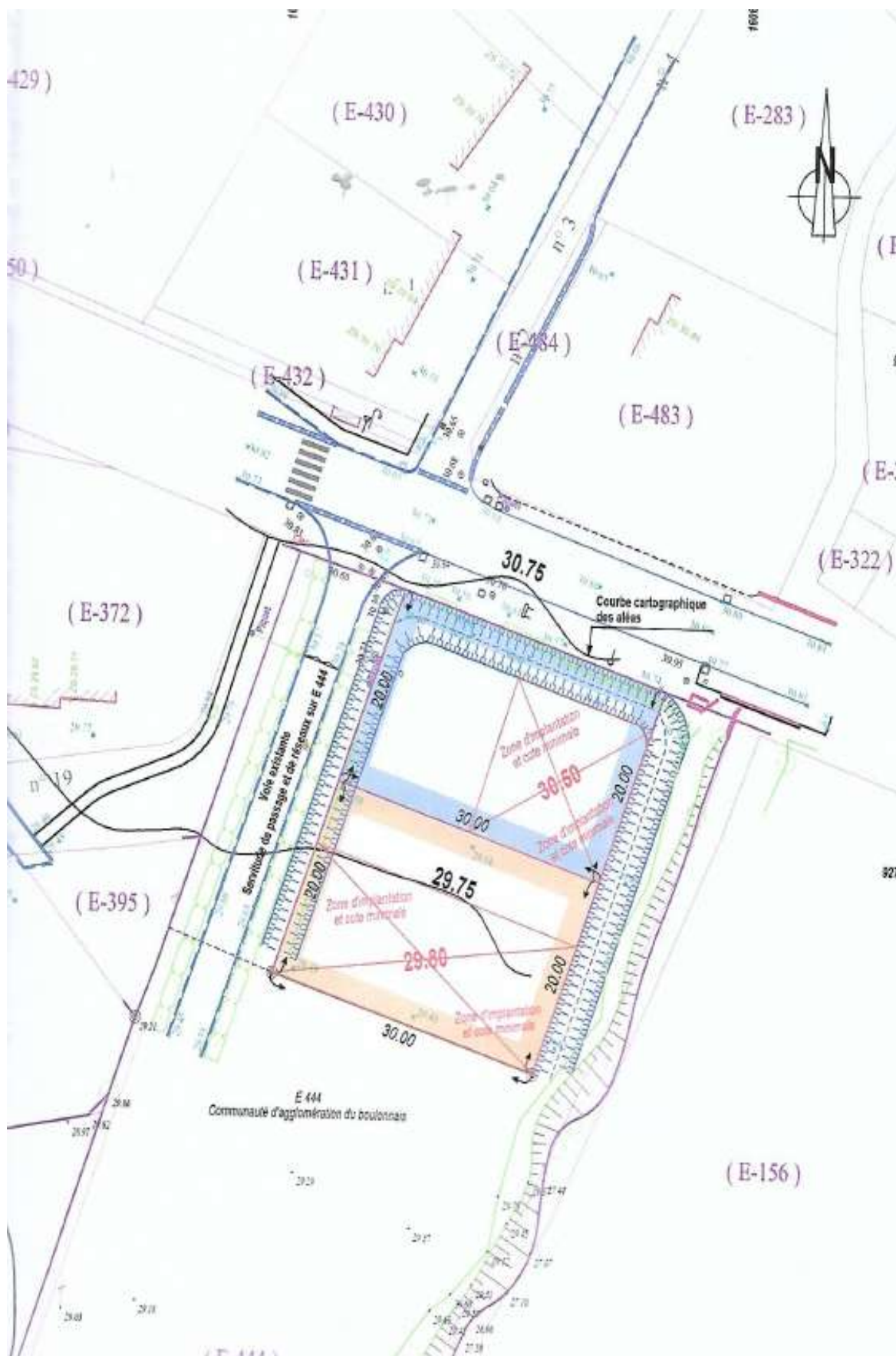
Parcelle E 443

Annexe 2

inscrite dans registre de ST  
Leonard  
no C 10/14

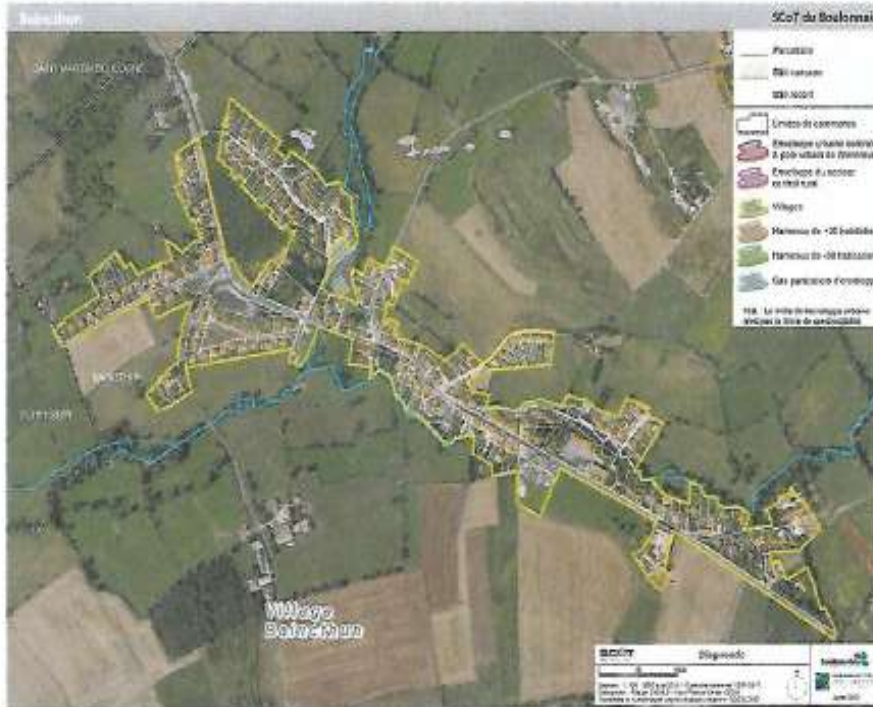
  
Le Commissaire Enquêteur  
Christian Lebon

**Plan Topographique**





Annexe 5



Annexes  
DIAGNOSTIC

Les enveloppes des formes urbaines



Rapport de présentation - Diagnostic  
Approbation le 02 septembre 2013

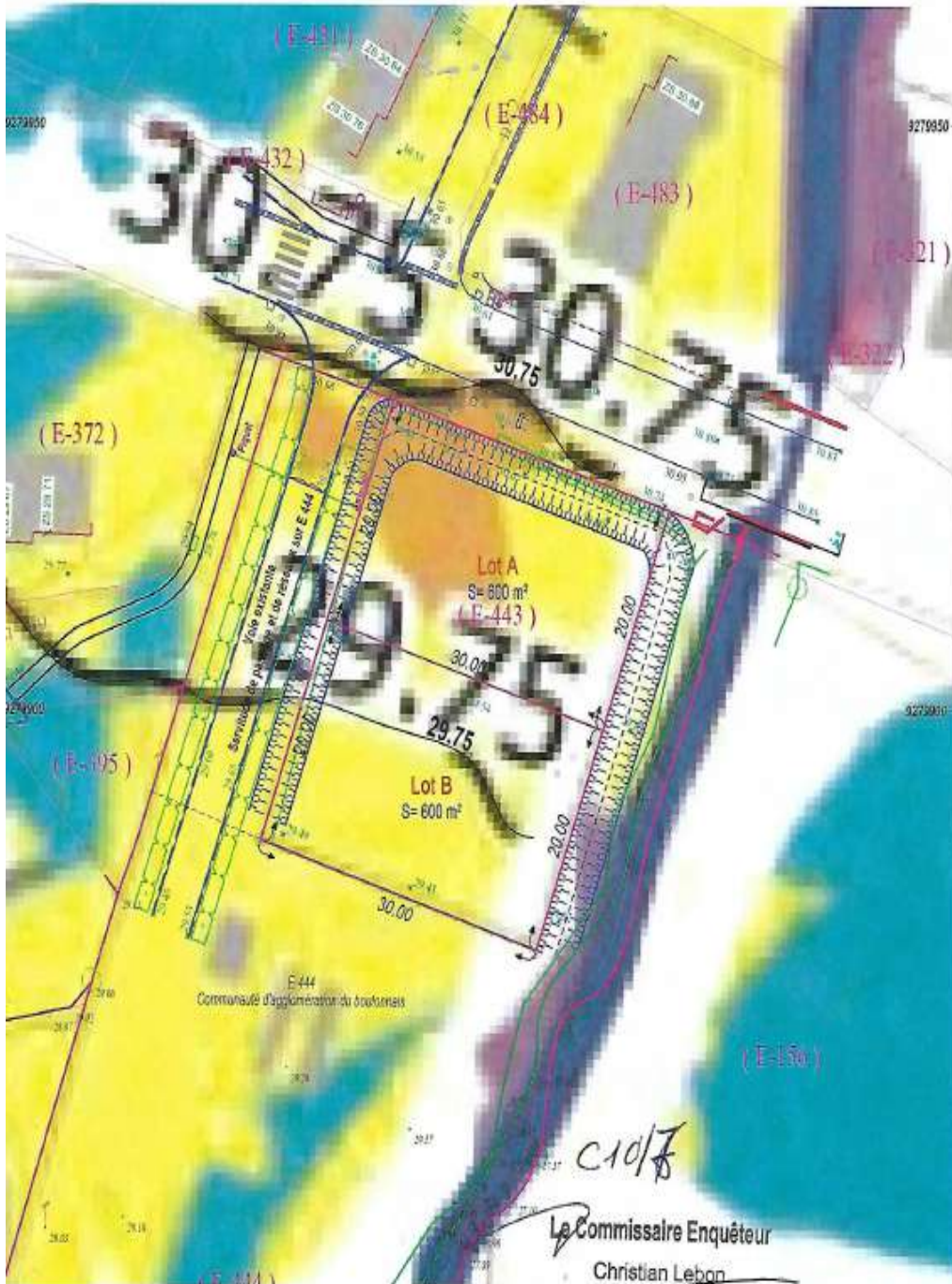
C10/5

*[Signature]*  
Le Commissaire Enquêteur





**Commune de BAINCTHUN**  
**PLAN D'ETAT DES LIEUX**  
**Annexe 4 - CARTOGRAPHIE ALEAS**



*C10/17*  
**Le Commissaire Enquêteur**  
**Christian Lebon**

rd. 1	Date : 08/12/2020	Description : Création du document	Auteur : A. BOGAERT	Vérificateur : T. BLEARD
Planimétrie : Lambert CC50		Planche : 1/1		



**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

[Voir la réponse à la contribution n°36](#)

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission renvoie à son avis relatif à la contribution n°36.***



## 45 Contribution de Mr Defiennes

09 DEC. 2020  
 DEFIENNES Jules Philippe  
 42 rue de la Brique  
 62240 BRUNEMBERT

Monsieur le Président de  
 la Commission d'Enquête  
 du P.P.R.I de la Liane

Brune mbert le 05/12/20  
 Courrier  
 C9/Interv' n°13  
 au registre de St Leonard  
 le 10/12/20  
 Le Commissaire Enquêteur  
 Christian Lebon

Monsieur

Suite à l'enquête publique concernant le plan de prévention du  
 risque inondation du bassin versant de la Liane, je ne comprends pas  
 cette intention de construire des retenues d'eau sur la Liane même,  
 à une distance aussi grande des communes inondées, vu le débit  
 lorsqu'elle est en crue. Il faudrait des bassins énormes pour que cela  
 ait de l'effet. Je doute même de l'efficacité d'un grand nombre de  
 petits bassins sur ces effluents à une distance aussi éloignée. Au  
 contraire lorsque la Liane sort de son lit au niveau de Brunembert  
 - Sella - Boironville et s'étend dans les prairies, cela ralentit son  
 débit en aval. Si il faut construire des bassins de rétention, il  
 faut le faire le plus en aval possible, voir élargir la Liane  
 en aval et rendre responsable les états et les propriétaires de  
 terrains qui veulent vendre des parcelles inondables en terrain à bâtir

les terrains qui étaient inondés aux siècles passés, le seront encore plus si le changement climatique se précise. Il y a eu une crue exceptionnelle au début des années 60 au niveau du pont de la Brique entre Bronembert et Selles, que l'on a jamais revu depuis. De plus, les agriculteurs se plaignant d'un manque de terrain, il est interdit dans notre commune de boiser une parcelle située à moins de 300 m du siège d'une exploitation agricole même si elle appartient à votre famille depuis 10 générations. Et vous voulez encore enlever des terres agricoles dans un but plus qu'incertain, parce que des gens sans scrupules ont laissé construire dans des terrains inondables, qui le seront encore plus si il y a une montée de la mer due à la fonte des glaciers.

Je m'oppose donc à toute construction sur l'ensemble de ces terrains qui seront bien utiles aux générations futures.

Uzeville agréer Monsieur le Président l'assurance de ma  
considération distinguée.



C9/2  
Le Commissaire Enquêteur  
Christian Lehan

## **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Nous remercions Monsieur Defiennes pour sa contribution qui fait part de son inquiétude concernant la position des ouvrages de ralentissement dynamique et la constructibilité des terrains en zone inondable.

Pour rappel, le PPRi est un outil qui permet de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire. L'objectif du PPRi est de ne pas exposer de nouveaux biens et personnes au risque inondation centennal, ainsi il définit des règles pour les zones à risques en interdisant les constructions dans les zones les plus dangereuses et en les autorisant avec des prescriptions dans les zones où le risque est plus faible.

Des travaux de lutte contre les inondations sont effectivement définis dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant de la Liane. Cependant, ces travaux ne peuvent pas être réalisés pour un événement centennal tel que défini dans le PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Des projets d'ouvrages de ralentissement dynamique, visant à écrêter les débits de crues en sur-inondant des zones d'expansions de crues, ont été étudiés sur le bassin versant. Des actions sont prévues sur la période 2018-2024 pour approfondir ces solutions et étudier éventuellement des solutions alternatives. Effectivement, ces bassins doivent se situer plus à l'aval que la commune de Brunembert pour être le plus efficace possible, c'est ce qui a été étudié. Compte tenu des volumes importants à stocker, ces aménagements ont été dimensionnés pour être efficaces sur des crues de période de retour de 5 à 10 ans, ces crues provoquent très souvent des inondations sur des zones urbanisées de la Liane aval.

L'idée n'est pas de supprimer des zones d'expansions crues qui ont effectivement un effet d'écrêtement mais de les exploiter encore plus pour augmenter cet effet d'écrêtement. De plus, un zonage vert clair ou vert foncé est prescrit sur les zones indiquées, l'objectif du PPRI est bien de les préserver.

## **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission partage l'ensemble des réponses faites par le maître d'ouvrage, lesquelles s'inscrivent complètement dans les objectifs du PPRi.***



**46 Contribution de Mr Merlin**

MERLIN Régis  
270, route de BAINCTHUN  
62360 ECHINGHEN

Monsieur Le Président de la Commission d'enquête  
PPRI du Bassin versant de la Liane

Objet : Problématique Inondations, rte de BAINCTHUN (pour partie), (Commune d'ECHINGHEN)  
Origine : Système d'évacuation des eaux pluviales en provenance du Mt LAMBERT inadapté et ses conséquences induites (inondations) sur ce secteur considéré.

ECHINGHEN , le 10 Décembre 2020

Monsieur ,

Nous nous sommes rencontrés à deux reprises, brèves rencontres qui m'ont permis d'expliquer de façon succincte le pourquoi de ces visites (voir motif exprimé ci-dessus).

Suite à cela, je vous propose au travers de différents documents et commentaires qui y sont associés un récapitulatif, loin d'être, il est vrai exhaustif, de cette problématique inondations (ruissellements) qui à ce jour et en ce qui concerne ce secteur défini n'a toujours pas trouvé de solution.

C'est à vous que revient la tâche de répercuter à vos collègues de la commission les renseignements collectés, ensemble vous en ferez une synthèse qui sera transmise à l'autorité compétente qui en tirera les enseignements et décidera au final des mesures à prendre.

Je ne vais pas m'étendre sur le sujet car cette problématique récurrente est connue depuis bien longtemps. En effet, que dire qui ne soit déjà connu par toutes les instances dont Mr Le Préfet. (Voir mes différentes interventions par d'autres canaux sur ce sujet) .

Pour ma part, je souhaite ardemment qu'une réponse soit enfin apportée aux fins de solutionner cette problématique qui n'a que trop duré.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur Le Président , mes salutations les plus distinguées.



Régis MERLIN

125/209

SUJET : PROJET PPRI 2020

BASSIN VERSANT DE LA LIANE

INFORMATIONS ANNEXES

visite de M. Merlin Régis (3<sup>eme</sup> visite) qui dépose un ensemble de courriers côté C.M. et annexé en complément à sa observation initiale

**EXTRAIT DE CETTE CONVENTION LIANT LA COMMUNE AU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT  
SUPPORTANT CETTE CANALISATION.**

**Reproduit ' in extenso'**

Sur cette parcelle et en limite de celle appartenant à Monsieur MERLIN, ainsi représenté sous teinte jaune en un plan demeuré annexé aux présentes après mention, se trouve une canalisation destinée à recevoir les eaux pluviales provenant du Mont Lambert.

.....

Art. 2°) Le passage s'exercera sur une bande de terrain de quatre mètres de largeur partant de la clôture de Monsieur MERLIN, sise sur les parcelles cadastrées section A n° 272 et 273 de la Commune d'ECHINGHEN, pour aboutir à la route départementale 234, ainsi que la direction de ce tracé se trouve figurée en un trait rouge sur le plan ci-annexé, certifié exact par les parties et demeuré annexé au présent acte.

Art. 3°) Tout employé de la Commune d'ECHINGHEN, ou toute entreprise mandatés par le Maire aura le droit d'utiliser cette servitude pour un passage à pieds ou avec véhicules, pour les besoins d'entretien ou de réparations de la canalisation.

.....

Art. 5°) Les travaux d'établissement du passage seront à la charge exclusive de la Commune d'ECHINGHEN ainsi que les travaux qui, dans l'avenir se révéleront nécessaires à son entretien.

.....

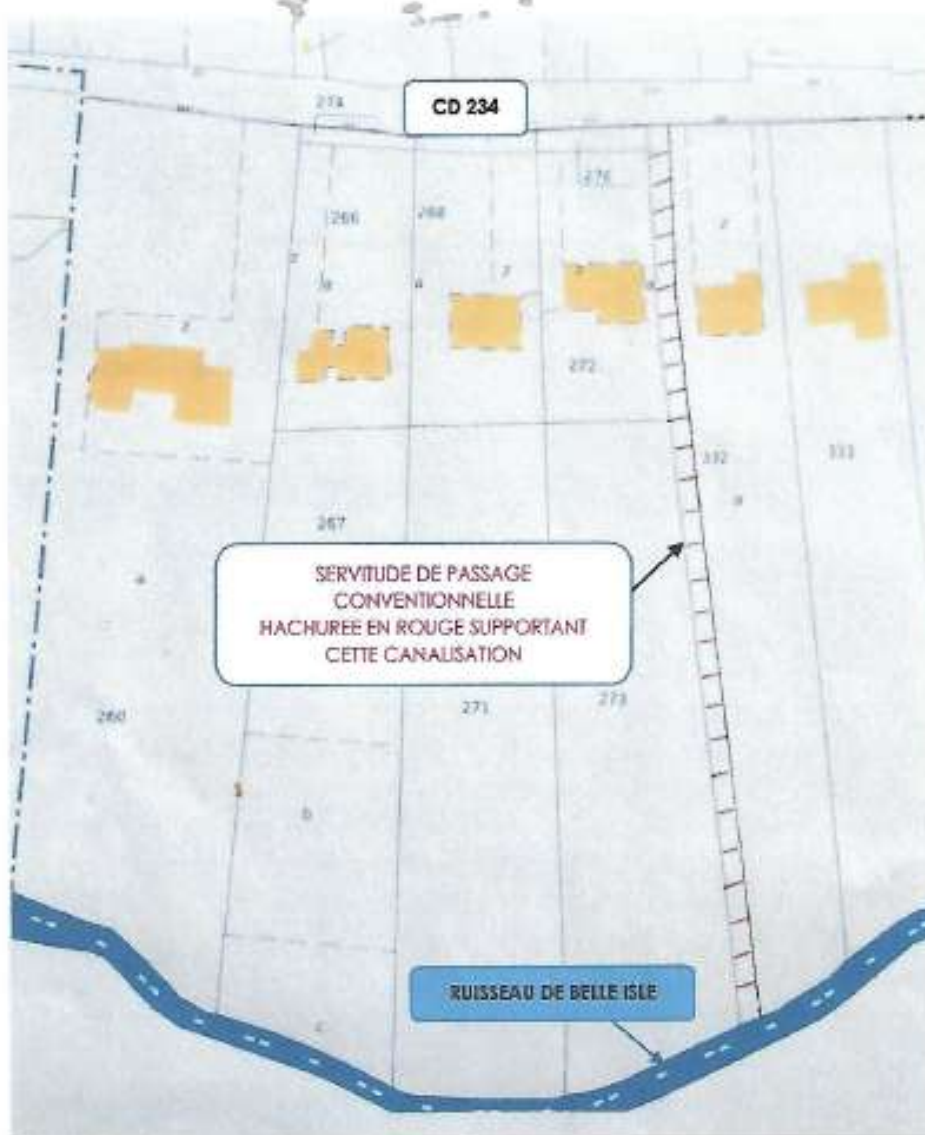
*P.S. Je souhaiterais dans la mesure du possible que ces informations fournies, tout en apportant des éclaircissements à la commission, restent dans un cercle restreint.*

*S. M. / L.*

127/209

①

COMMUNE D'ECHINGHEN  
ETABLI SUR EXTRAIT CADASTRE

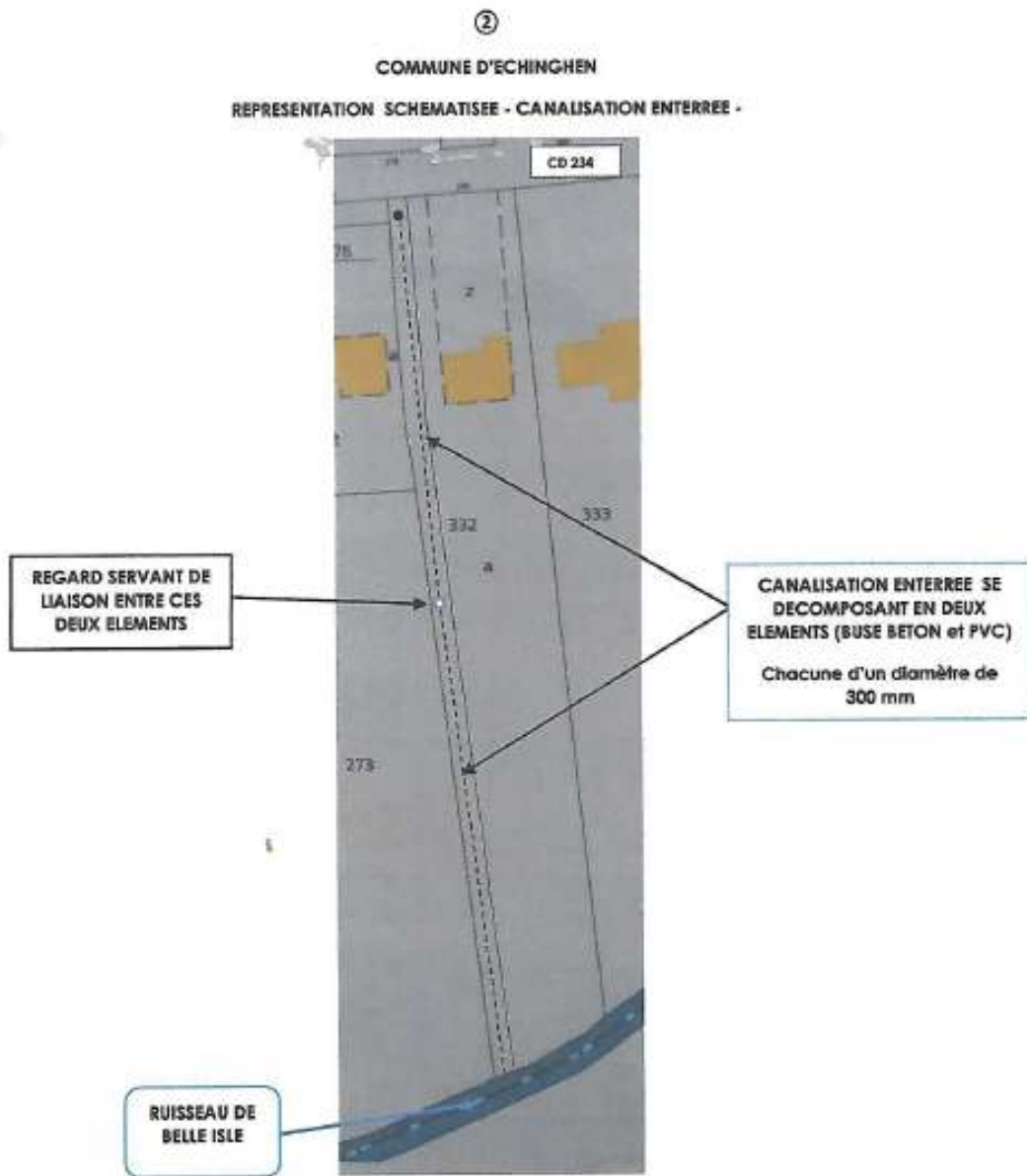


*Faute d'avoir pu obtenir le plan annexe, j'ai moi-même, sur la base des informations connues, dressé ce plan.*

#### EXTRAIT DE CETTE CONVENTION

2°) Le passage s'exercera sur une bande de terrain de quatre mètres de largeur partant de la clôture de Monsieur MERLIN, sito sur les parcelles cadastrées section A n° 272 et 273 de la Commune d'ECHINGHEN, pour aboutir à la route départementale 234, ainsi que la direction de ce tracé se trouve figurée en un trait rouge sur le plan ci-annexé, certifié exact par les parties et demeuré annexé au présent acte.

0 11 / 5



**EXTRAIT CONVENTION**

REPRODUIT - IN EXTENSO -

« Sur cette parcelle et en limite de celle appartenant à Monsieur MERLIN, ainsi représenté sous teinte jaune en un plan demeuré annexé aux présentes après mention, se trouve une canalisation destinée à recevoir les eaux pluviales du Mont Lambert. »

#### Commentaires

Je vous propose une représentation faite par moi-même, basée sur les différentes informations en ma possession. Je dois préciser que cette canalisation (enterree) sous-dimensionnée, nous pose depuis de très nombreuses années de gros problèmes (Inondations) impactant le domaine public, tout particulièrement les riverains de cette partie du CD 234. Ces deux segments qui la composent ayant été posés à des dates différentes.

  
 Commissaire Enquêteur

C 11/15



MERLIN Régis  
270, Route de Baincthun  
62360 ECHINGHEN

Ref : Projet PLU - Commune d'Echinghen -

Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique  
62200 BOULOGNE SUR MER

ECHINGHEN, le 7 Novembre 2016

Après bien des péripéties Monsieur le Président, le nouveau projet de PLU de la commune d'ECHINGHEN ( Intégré au PLUI ) vous ayant été présenté, vous allez de façon collégiale et au vu des différentes interventions et commentaires qui vont vous être soumis, en dresser un inventaire et rendre un avis sous forme de synthèse qui sera transmis aux autorités responsables.

Je profite de cette fenêtre de réflexion pour vous présenter différents éléments tirés du vécu, ceux-ci d'ailleurs ne sont pas méconnus de certaines des parties ayant pouvoir de décision, ils nourriront je le pense votre approche de manière objective.

J'ai, comme vous le verrez dans le dossier qui accompagne ce courrier, axé mon propos principalement sur ce secteur (Route de Baincthun) touché de façon récurrente par les inondations, et qui à ce jour est toujours en attente d'une solution pérenne bien que certaines améliorations aient été apportées non sans mal ces dernières années, notamment au cours de ce mois de septembre 2016.

D'autre part, bien que ce projet soit issu d'une décision de groupe, l'urbanisme étant du ressort de la CAB, je me dois de souligner, le contexte adant et afin d'éviter toutes équivoques sur le sujet que mon argumentation basée sur des données factuelles est établie dans un esprit de stricte neutralité donc libre de toutes contraintes partisanes.

Ceci dit, ce projet tel qu'il nous est présenté, comme tout élément nouveau pose de nombreuses questions, notamment dans le domaine des eaux pluviales, de leur gestion. C'est une préoccupation majeure pour notre commune, eu égard à sa situation environnementale, urbanisme et environnement étant étroitement liés. Il convient pour ce faire d'apporter les éclaircissements les plus vrais possibles afin d'éviter toutes contestations quand bien même la partie concernée par mes remarques n'est pas sujette à constructions.

Cette problématique toujours présente, n'est pas née d'aujourd'hui, aggravée par une urbanisation irréféchie, elle est un souci permanent, (Voir derniers événements de décembre 2012 et 2013, 2014 et 2015 et surtout du 4 Janvier 2016 ).

Sur les propositions qui nous sont faites, notamment les emplacements réservés (6-01) et (6-04), celles-ci vont dans le bon sens, car se sont des éléments primordiaux dans la lutte contre les eaux de ruissellements sur ce secteur très touché chaque hiver. En tout cas, la décision de mettre sous maîtrise publique les zones revendiquées n'est pas à rejeter, encore faudrait-il qu'une action concrète soit engagée le plus rapidement possible. (Acquisition du terrain et ouvrage en amont sont nécessaires). Cependant, il y a loin de l'intention à la réalité, surtout en cette matière.

Le Commissaire Fournier

CM/3

De manière générale, les événements passés nous incitent à beaucoup de prudence. Pour l'avoir sciemment oublié nos élus nous ont légué cet héritage. Il serait dommage de voir se reproduire ce que nous avons connu lors de la précédente consultation, à savoir une absence totale de prise en compte de ceux-ci. Je pense cependant, fort heureusement, que le regard porté sur la combinaison 'Urbanisme - environnement' par l'autorité a fortement évolué depuis.

Prendre les bonnes décisions aujourd'hui afin de minimiser, voire supprimer les risques de demain, telle est l'attitude qu'il serait bon d'encourager, d'adopter, pour cela les recommandations du SAGE sur la maîtrise des eaux de ruissellements comme sur le sous-dimensionnement des ouvrages doivent être appliquées de façon concrète. Cela évitera bien des déconvenues.

Et puis, quels que soient les arguments qui peuvent nous être opposés il y a toujours cette réalité présente qui elle n'a pas de maître et qui faute de considération peut encore nous réserver bien des surprises désagréables.

Pour conclure, j'ai voulu au travers de cette intervention vous faire part de cette réalité difficilement vécue chaque hiver, les éléments portés à votre connaissance sont là pour démontrer que toute action se doit d'être bien réfléchie, cette logique doit s'imposer à tous.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les plus distinguées.

Régis MERLIN

MERLIN Régis  
ECHINGHEN

Mme ALEXANDRE  
SYMSAGEB

Concerne : Eternelle problématique - Ruissellements/Inondations - CD 234 -

ECHINGHEN , Le 24 Mai 2018

Madame,

Cet hiver 2017/2018 passé , je tenais par la présente, après les modifications apportées en matière de voirie, (rehaussement trottoir) à vous présenter un déroulé le plus succinct possible des différents événements auxquels nous avons été confrontés au cours de cette période précitée.

Ce courrier se justifie en ce sens qu' aucune amélioration n'est à noter. Nous faisons face malheureusement à un manque d'efficacité chronique en la matière, une nouvelle fois nous avons pu le constater. Les changements apportés ont été sans effets.

Ceci dit le problème demeure, faute d'en avoir traité le cœur, avec son lot de contraintes tant matérielles que morales.

A toutes fins utiles, je rappelle que cette canalisation, cause de tous ces problèmes est propriété de la commune.

Par ailleurs, pour l'avoir observé de manière concrète tout au long de ces années passées, il faut reconnaître que nous vivons un phénomène qui va en s'amplifiant et qui touche de façon plus marquée le village d'ECHINGHEN.

En l'espèce, le constat est simple, à ce jour, la commune en la personne de son représentant, prisonnière de sa propre politique, est dans l'incapacité d'apporter une solution qui soit pérenne, porteuse de sécurité et de sérénité, les deux étant indissociables, aux riverains de cette partie du CD 234 que nous sommes.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer mes salutations.

Régis MERLIN

C-11

132/209



Saint Léonard, le 19 juillet 2018

Monsieur Régis MERLIN  
270 rte Baincthun  
62360 ECHINGHEN

Objet : *Problème d'inondation*  
N/ref : DP/CA/2018/140

Monsieur,

Par courrier en date du 24 mai 2018, vous m'avez informé des soucis récurrents d'inondation que vous rencontrez.

Comme vous le savez, ces inondations sont liées au réseau pluvial qui traverse la voirie sans parvenir à absorber l'ensemble des écoulements venant du chemin amont.

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétence en assainissement pluvial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par conséquent, mes services les ont informé de vos soucis.

Le SYMSAGEB reviendra vers vous dès qu'il aura obtenu une réponse.

Sachez que je demeure vigilant à ce qu'une solution durable puisse être trouvée, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du SYMSAGEB

Daniel PARENTY



133/209



A Boulogne sur mer, le 22 AOUT 2018

Monsieur Régis MERLIN  
270 route de Baincthun  
62360 BAINCTHUN

N/Réf. : PQ/JMP/PhD/SF/MG/CC n° 2018-2985  
Objet : Problème d'inondation

Monsieur,

Le SYMSAGEB nous a fait suivre votre courrier du 24 mai 2018, sur lequel vous relatez les problèmes de niveau (voirie et trottoir) et d'évacuation des eaux pluviales sur la Route Départementale 234.

Votre dossier est actuellement en cours d'instruction, et je ne manquerai pas de revenir vers vous prochainement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conseiller délégué  
en charge de l'Environnement



Patrice QUETELARD

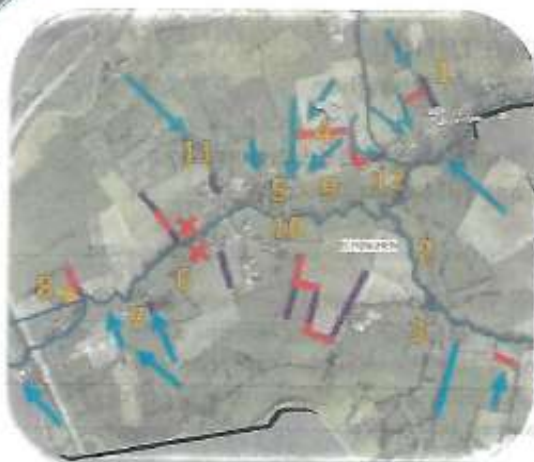


**POUR INFORMATION**

***Copie ci-jointe compte rendu (Propositions) SYMSAGEB Réunion publique à ECHINGHEN***

**COMMENTAIRES :**

Ce dossier étant en cours je ne porterais pas de jugement trop hâtif sur les moyens employés pour tenter de minimiser ces problèmes de ruissellements, pour autant je dois dire que je ne suis guère enthousiaste sur ce qui nous est proposé. (Création d'une mare[ zone 7 ] qui pose plus d'inconnues qu'elle n'apporte de réponses.



- |  |   |
|--|---|
|  Fossé                  |  Buse          |
|  Zone non constructible |  Ruissellement |

Le retour des habitants a mis en évidence des problèmes d'entretien des fossés dans les secteurs 1, 3, 4, 12 et 11. La présence d'un réseau de gestion des eaux pluviales inadapté face aux événements climatiques est remontée dans les secteurs 5 et 6.

L'écoulement du Belle Isle est perturbé dans les secteurs 8 (écluse) et 10 (branchage).

Lors de fortes pluies dans les secteurs 7 et 9, les ruissellements sur la voirie entraînent des perturbations du trafic routier.

En aval du centre bourg, des champs sont régulièrement soumis aux débordements du Belle Isle, ils ont été considérés comme non constructibles.

Les habitants proposent d'utiliser les zones non constructibles pour la création de zone humide naturelle. Ainsi, c'est le cas pour la zone 3, régulièrement inondée, en l'accompagnant d'un système de noue afin de protéger les habitations situées plus bas.




La commune d'Echinghen compte des mares sur les zones 4 et 6. Ces mares ne permettent pas de complètement tamponner l'eau de ruissellement en raison de leur taille. C'est pourquoi, un agrandissement et un réaménagement de celles-ci ont été proposés.

Sur les zones 5 et 7 et en rive gauche, l'installation de mares semble pertinente du fait des axes de ruissellements et de dépressions du terrain déjà existantes.

En amont de l'écluse, les zones 1 et 2 sont régulièrement inondées. Afin de protéger les infrastructures proches, il est nécessaire d'augmenter la capacité tampon de ces espaces en recréant, comme il a été proposé, une zone humide et en restructurant le boisement.

Enfin, la réhabilitation et le prolongement de fossés (aménagement linéaire) dans les parcelles agricoles permettrait de recueillir l'eau de ruissellement et de l'acheminer jusqu'aux affluents du Belle Isle.



- |  |   |
|--|---|
|  Aménagement linéaire |  Fossé |
|  Aménagement ponctuel |  Mare  |
|  Boisement            |  Noue  |

Le Commissaire Enquêteur

Christian Lebon



SYMSAGEB

## Compte rendu

### Réunion publique à Echingen



interreg

2 Seas Mers Zeeën  
Co-Adapt



VAL D'AUTHE

### Atténuation des risques d'inondations et de sécheresses avec l'appui du projet européen Co-Adapt

---

Le SYMSAGEB, en partenariat avec le CPIE Val d'Authie (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement), a organisé à Echingen le 13 et le 18 janvier 2020 des réunions publiques dont le sujet était l'atténuation des risques d'inondations et de sécheresses avec l'appui du projet européen Co-Adapt. Issu du programme Interreg 2 Mers, ce projet concerne l'ensemble de la Région des 2 Mers, soit le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Belgique (Flandres) et la France.

La démarche du projet se veut **cocreative**. Citoyens, exploitants agricoles, propriétaires, structures institutionnelles ... ont tous un rôle à jouer.



Le but de ces ateliers était de recueillir l'expertise des riverains quant aux dégâts matériels et environnementaux causés par le ruissellement lors de phénomènes météorologiques extrêmes et, dans un second temps, de leur permettre de proposer des aménagements en lien avec des processus naturels pour faire face aux inondations.

---

Les réunions ont débuté par une rapide présentation du projet Co-Adapt et la présentation des secteurs à enjeux d'Echingen. Les participants ont ensuite été invités à une visite à pied du centre bourg. Ce parcours « au fil de l'eau » leur a permis de se remémorer les événements liés aux ruissellements et aux inondations. Ainsi, les commentaires faits lors de cette visite ont permis le début d'une réflexion sur les aménagements possibles dans la commune.





De retour en salle, les participants ont pu se familiariser avec des aménagements de lutte contre les inondations, basés sur des processus naturels et participer aux ateliers de cartographie. La première étape consistait à réaliser une synthèse des problèmes dus aux ruissellements, et la deuxième à proposer des solutions. Les axes de ruissellement, les secteurs inondés, les aménagements de gestion des eaux pluviales défallants ou en incapacité de gérer certains volumes ont été répertoriés.



### Avis et propositions du maître d'ouvrage :

Les éléments de réponses sont les mêmes que pour la contribution n°2

### Avis de la commission d'enquête :

***La commission renvoie à son avis relatif à la contribution n°2.***



## 47 Contribution de Mr Scottez

Régis Scottez  
 Impasse du Prat  
 62240 QUESSOUES

35 lignes de la No 12/2020.

↳ L'appritaine des Parcelles 424 et 425 (AN02, Section C) situées entre l'Impasse du Prat ("Source en vieux français") et la Rue des Nots Baudins, je tiens à signaler que cette "Zone humide" (425, 424, 24) se déverse après de fortes pluies dans le Fosse bordant la route et dans la rivière bordant les habitations, bien que la rivière reste plus basse que le niveau de ces parcelles.

S'agit-il de résurgence de la nappe phréatique, ou de débordement de celle-ci?

- A quelle classification cette zone peut-elle prétendre sur la carte "réglementaire"? Bleu clair ou Vert clair?

- Est-il souhaitable de rendre ces zones instables et humide, "urbanisable"?

Merci

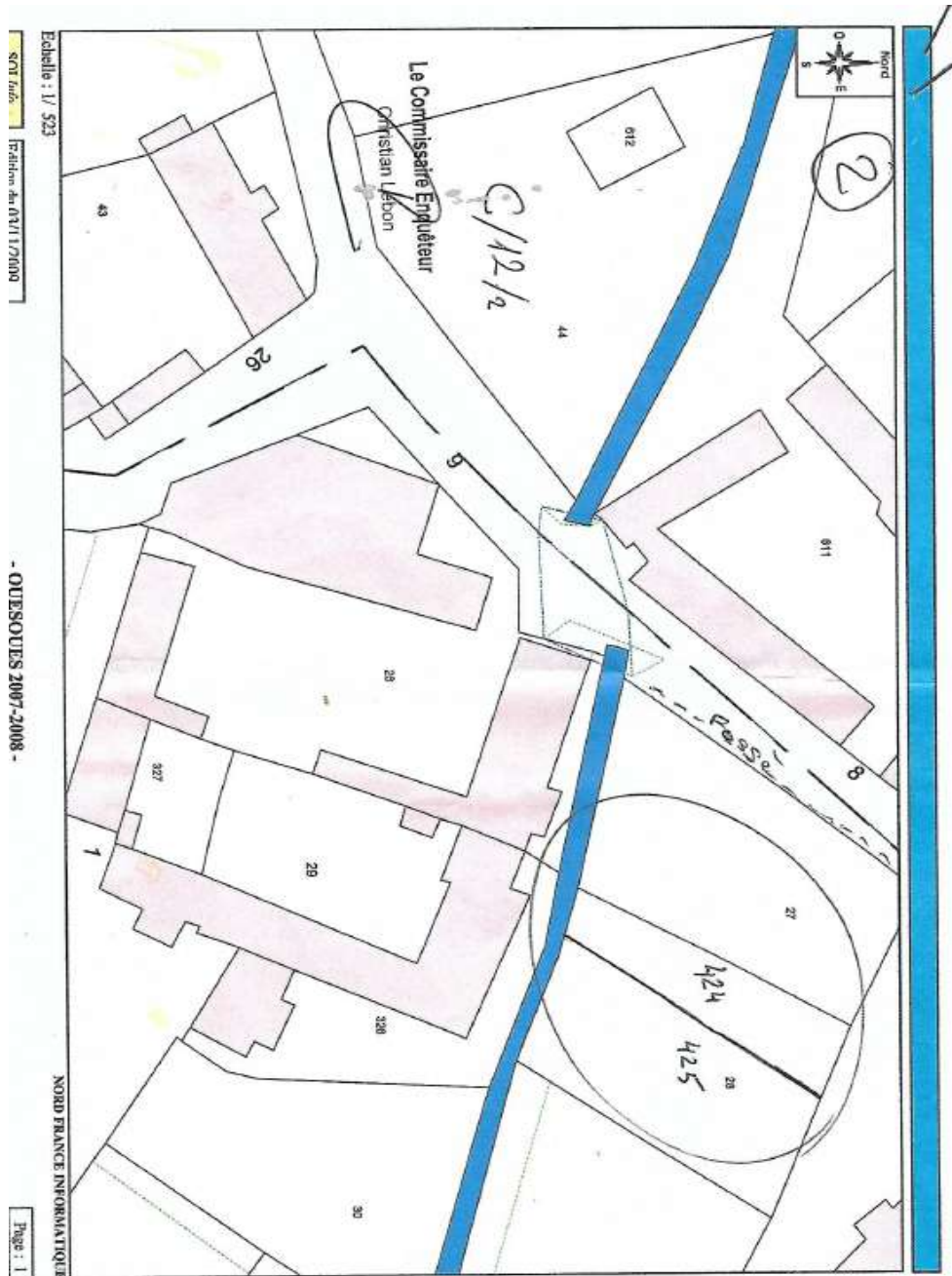
Régis Scottez



contrib. en C13  
 intégrée au 1

Le Commissaire Enquêteur  
 Christian Vign

reste de



### Avis et propositions du maître d'ouvrage :

La zone humide indiquée par Monsieur Scottez est certainement concernée par des inondations par remontée de la nappe en période de crues.

Compte tenu des informations fournies, les parcelles C424, C425, C450 et C451 (anciennement C27) seront passées en zonage vert clair pour qu'elles soient préservées et ne soient donc pas constructibles.

### Avis de la commission d'enquête :

***La commission note la prise en compte des observations et leurs conséquences sur le zonage.***



## 48 Contribution Mr Lambert

✓

\* M. Stéphane Lambert  
 gérant de la Ste SETRE de  
 Compagnie Électrique  
 1 bd de la Liane  
 déclare que le classement  
 en 2<sup>e</sup> classe met en péril  
 son activité (Travaux Autres  
 aéronautique) très sensibles  
 (déclaration sur l'absence  
 sur conduite en environnement  
 sécurisé) se déclarent opposés  
 aux conséquences du

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

[Voir la réponse à la contribution n°30](#)

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission renvoie à son avis sur la contribution n°30.***

## 49 Contribution de Mr Hervé Beseme

\* M. Hervé BESEME  
 SBE France  
 aîné de ses parents  
 se déclare opposé aux  
 conséquences

aussi que celle formulée par  
 les dirigeants de ces entreprises  
 (dont SCE et SBE France)

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

[Voir la réponse à la contribution n°30](#)

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission renvoie à son avis sur la contribution n°30.***

## 50 Contribution de Mr Pierre Yves Beseme

\* Pierre Yves BESEME (gérant de SAS  
 PT (S'immobilière industrie Service) de BELC  
 et SBE SAS, représentant les Sts  
 de la Z de la Liane' (représentant  
 les dirigeants de plus de 500 salaires de  
 la zone)  
 - et emit un avis négatif sur  
 les effets négatifs engendrés par  
 le règlement de PPRI.  
 Il déclare s'associer pleinement aux  
 remarques et propositions formulées  
 collectivement par M.H. Leray et Lamb  
 dans le cadre du CLE (club Liane Entrep

## Avis et propositions du maître d'ouvrage :

[Voir la réponse à la contribution n°30](#)

## Avis de la commission d'enquête :

***La commission renvoie à son avis sur la contribution n°30.***

## 51 Contribution de Société Immobilière Lacroix

"Sté immobilière Lacroix"  
 \* Lacroix Jean Pierre de Baugy  
 désa veu à Condette et  
 ST Etienne au mail  
 à édifié par mail 1 couvri  
 le 6 nov et un complément le  
 10/12/2020  
 gestionnaire et propriétaire de l'ancien  
 terrain nord de Condette et ST Etienne  
 au Mail le Pêcheur du  
 niveau de la cachemette exprime  
 une nouvelle fois notamment difficultés  
 sur son activité économique (explora  
 carrière sabbé)  
 Suggère de créer une zone de  
 diffusion avant la fin des dges  
 la liane relevant du PAPI  
 et du PRRI liane

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Voir les réponses aux contributions n°4, 8 et 37

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission renvoie à son avis sur la contribution n°30.**

## 52 Contribution de Mr Ficheux Stéphane

P2 visite de Mesdames :  
 Mme / Stéphanie Ficheux  
 et De Grotte  
 de la commune St Leonard (allée  
 des Mésanges ("Cécile Auvaux")  
 précédemment en "zone rouge"  
 viennent constater la cause  
 du "zone bleu" et les caractéristiques  
 et obligations s'y rattachant ainsi que l'intégration  
 du PPRi de les documents d'urbanisme

3  
 COMMISSION DE  
 ENQUÊTEUR

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Dans le cadre du PPRi actuellement opposable approuvé en 2004, la rue des Mésanges est classée en zone rouge.

Dans le projet de PPRi soumis à enquête, la rue est désormais identifiée en zone bleu.

Pour expliquer cette différence, il convient de relever que la modélisation réalisée dans le cadre du présent PPRi apparaît beaucoup plus précise et s'est appuyée notamment sur des données topographiques précises qui n'étaient pas disponibles lors du précédent PPRi. Ainsi, certaines zones inondables ont pu être précisées et leur périmètre rectifié.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte.***



## 53 Contribution de Mr et Mme Sibylle Martin

M. et Madame ~~Sibylle~~ Sibylle Martin <sup>de Porto</sup>  
 "Postellene de la rivière" (hôtel/restaurant)  
 fait partie du Club Liane Entreprise  
 - étallement à plusieurs reprises  
 incendié dans le passé (en procédure  
 civile avec le ~~SYMSAGEB~~ SYMSAGEB  
 pour mal façon de travaux ayant selon  
 eux généré des "fissures" dans l'établissement  
 vient se renseigner sur les possibilités  
 offertes par son classement en zone rouge  
 (vente ou reconversion en chambres  
 d'hôte)

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Voir la réponse à la contribution n°30

Les possibilités d'évolution des entreprises présentes dans la zone rouge sont identifiées dans le règlement du PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

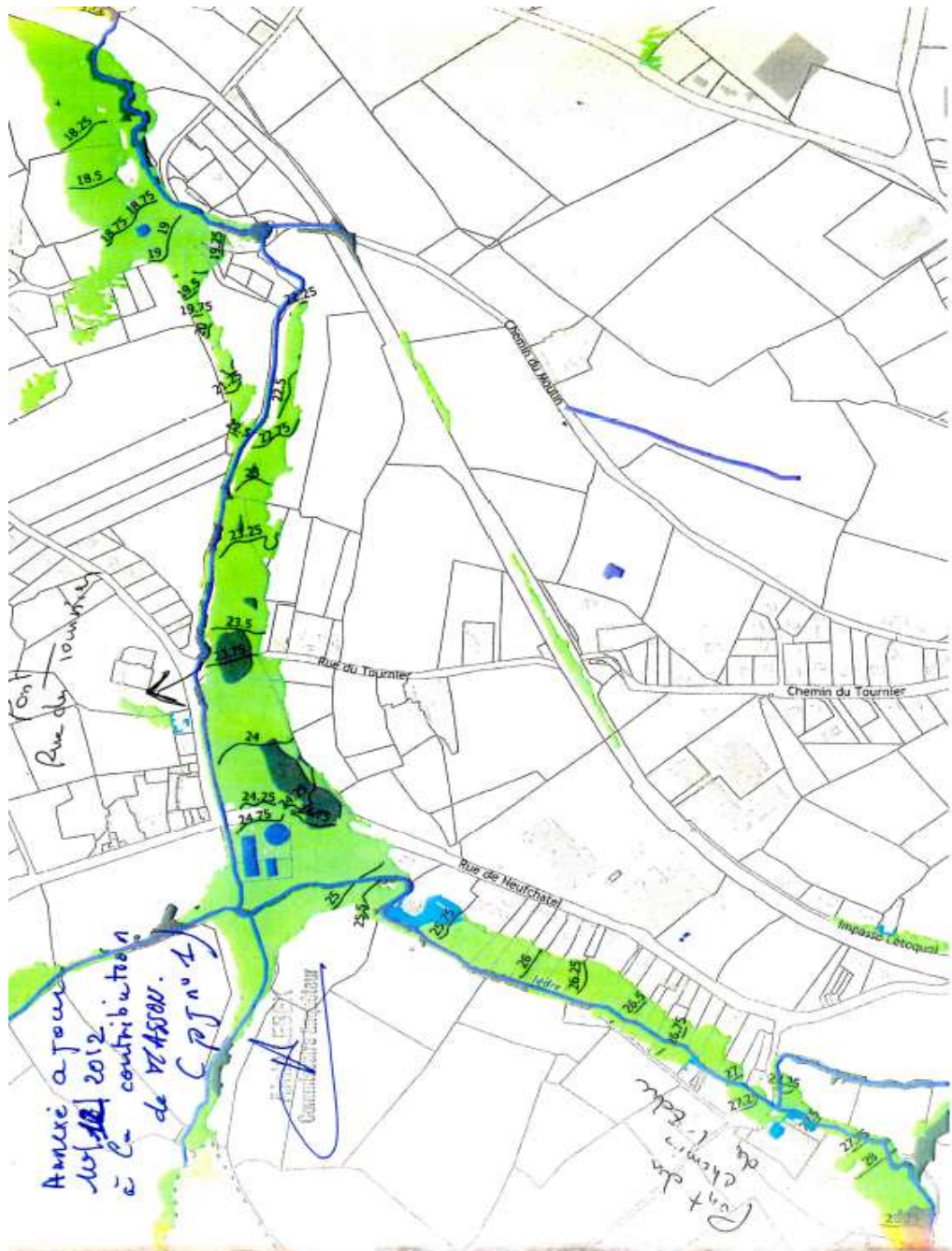
***La commission prend acte des possibilités offertes par le règlement pour le projet du demandeur.***

## 54 Contribution de Mr Masson

MASSON Denis 1232 Rue de Neufchatel  
 6130 SAMER  
 Je propose le curage de la rivière  
 sur une profondeur de 50 cm avec

avec classement des rives du  
 pont du chemin de l'Édu au pont  
 du chemin du Tourneir. Cela réduirait  
 fortement les inondations. Sur les rives  
 cette rivière n'a jamais été curée. Cela  
 permettrait de retrouver vie à la rivière  
 au niveau des plantes aquatiques donc  
 écologique. (Le fond de la rivière est  
 dure comme du béton. D'autre part  
 des cubes empêchent le bon écoulement.  
 Bon accueil de l'ingénieur  
 Samer le 11/12/20

Deuxièmement un (1) plan à l'observation de  
 M. MASSON (pièce jointe n°1)



### **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Nous remercions Monsieur Masson pour sa contribution.

L'objectif du PPRI n'est pas de mettre en œuvre un programme d'entretien et de travaux pour modifier ou supprimer les zones inondées, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire face au risque d'inondation. Concernant les problématiques d'entretien des cours d'eau, le SYMSAGEB assure la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) pour le compte des EPCI du territoire et peut à ce titre, intervenir sur les cours d'eau.

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée.***



## 55 Contribution de Mr Acloque

Participation à l'Enquête Publique: Registre du PPRi Liane.



Concernant le PPRi de la vallée de la Liane, en dehors de quelques zones spécifiques, l'aléa principal est celui de la hauteur d'eau. Le travail du BET Prolog a abouti à un certain nombre d'isocotes reproduites sur les cartes, et qui sont à ces endroits précis les altitudes NGF qu'atteindrait la crue centennale. Le système LIDAR a permis d'obtenir la topographie des zones concernées. Par exemple à Hesdigneul rue de Condette et place Pauchet l'isocote étant à 13m NGF, si le LIDAR a donné 12,48m NGF en un lieu, l'inondation centennale y serait de 52 cm, ce qui l'a mis en bleu N°2 c'est-à-dire entre 50cm et 1m sur la carte « Hauteurs d'eau », ce qui implique son classement en zone inondable et donc l'application du règlement.

#### 1/ Cas des constructions existantes.

Concrètement, un propriétaire pourrait envisager de relever son sol pour se mettre hors d'eau si possible, mais justement de combien devra t'il le remonter ? De même s'il doit concevoir des batardeaux de protection, quelle hauteur ceux-ci devront ils avoir ? C'est la question principale et incontournable !

En fait si le LIDAR a pu donner les altitudes des terrains, pratiquement aucun propriétaire ne connaît celle de son rez-de-chaussée ! Il semble que seul un géomètre puisse donner cette information, sinon à quoi sert l'isocote ? Et cela a évidemment un coût...

Je me permets de proposer qu'après l'approbation du PPRi, le Symsageb soit

Pour une entreprise un projet peut engager plusieurs millions d'euros pour des bâtiments par exemple de 2 ou 3000 m<sup>2</sup> sur une zone d'aléa hauteur d'eau 50 cm, soit un volume de stockage perdu de 1500 m<sup>3</sup> éventuellement affecté d'un coefficient 5, donnant à réaliser un bassin de 7500 m<sup>3</sup>, ce qui en comparaison de l'investissement peut s'avérer tout à fait raisonnable.

La Communauté d'Agglomération et les Communautés de Commune pourraient anticiper ces demandes et trouver un peu de foncier, sachant que lorsqu'ils ne sont pas constructibles les terrains ne coutent pas plus de 20 000 € l'hectare, soit 2 € le m<sup>2</sup>. Pour information le Symsageb a déjà réalisé dans le bouloonnais des bassins de rétention de 70 000 ou 80 000 m<sup>3</sup>, c'est donc une technique connue et bien maitrisée et cet organisme serait tout à fait compétent pour assurer le suivi de ce genre de réalisation.

D'autre part comme il s'agit à présent d'une enquête environnementale, régie au code de l'environnement, il me semble que le principe de compensation y est explicité, mais c'est à vérifier...

Dominique Acloque, 38 rue de Carly, 62360 Hesdigneul.



## **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Pour le point 1, effectivement l'isocote indiquée correspond à l'altitude maximale de l'inondation pour une crue centennale. Cette information permet de préciser la cote de référence à respecter pour les projets nouveaux et pour les extensions et les annexes.

Pour les habitations existantes, la connaissance de l'isocote permet de mettre en place les mesures de réduction de vulnérabilité des bâtiments. Pour cela il faut effectivement connaître la cote de seuil des habitations déterminée grâce à un levé géomètre.

Ce levé peut par exemple être réalisé dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité des habitations. Ce diagnostic permet ainsi de mettre en œuvre les mesures les mieux adaptées à la situation.

Des actions sont prévues sur ce point dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais pour les habitations les plus sensibles.

Pour le point 2, le règlement du PPRI de la zone bleu impose, pour les projets d'aménagement d'ensemble, une compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation. Une étude devra être réalisée pour déterminer les conditions de réalisation. De plus, en cas de remblai important en lit majeur (surface soustraite de plus de 400m<sup>2</sup>), le projet est soumis à la loi sur l'Eau.

Par ailleurs, les constructions réalisées en transparence hydraulique permettent de ne pas aggraver le risque et de limiter l'impact sur les écoulements naturels en cas de crue.

## **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte de ces rappels réglementaires.***



**56 Contribution de Mr Cappelle Geoffrey SYMSAGEB**

Comme convenu avec les services de la DDTM, veuillez trouver les remarques du SYMSAGEB pour intégration dans le cadre de l'enquête publique en cours.

**Pièce(s) jointe(s) :****PPRI du Liane et Wimereux****Remarques sur le projet de règlement**

La présentation du règlement est claire et son organisation permet de facilement se retrouver dans les différents zonages. Le tableau récapitulatif de ce qui est autorisé ou non en début de partie sur les dispositions applicables à chaque zone est un outil très pertinent. Il gagnerait à être organisé exactement de la même façon pour chaque zone (même intitulé des types de projets et même ordre d'apparition).

Les aménageurs, quels qu'ils soient, sont soumis à plusieurs réglementations dont le PLUI et le PPRI, comme évoqué dans le règlement. Ils sont également soumis au SAGE dont le règlement est opposable aux tiers et aux collectivités. Quand une mesure du SAGE prévoit l'absence de création de mare en lit majeur des cours d'eau, elle est plus restrictive que le PPRI. Aussi, il serait bien de rappeler, comme cela est fait pour le PLUI, l'existence du SAGE et de préciser qu'en cas de dispositions plus restrictives que le PPRI, c'est le SAGE qui s'applique.

Si on comprend bien les objectifs recherchés entre chaque zone et la progression vis-à-vis du risque entre les zones rouge, bleue et vertes, il n'en est pas de même pour la différence entre les zones vertes (foncé ou clair). En effet, elles ont exactement le même objectif à savoir interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation, tout en préservant les activités existantes et permettant leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Par conséquent, ne serait-il pas intéressant de limiter la zone vert clair à l'aléa de référence « faible accumulation » qui présente de très faibles hauteurs d'eau sans vitesse d'écoulement ou, encore mieux, à la zone de hauteur d'eau située entre 0 et 20 cm des cartes de hauteur d'eau (incluse dans la zone d'incertitude du modèle). Cette zone pourrait correspondre à la zone de précaution, introduite dans plusieurs PPRI en France. Son objectif serait de ne pas aggraver les risques liés aux inondations, ni sur le projet, ni en amont ou en aval. Toutes les zones non urbanisées soumises à un autre aléa seraient alors en vert foncé.

On retrouverait alors dans la zone vert clair des prescriptions du type :

- Les projets de constructions ne doivent pas faire obstacle aux écoulements ;
- Le plancher habitable sera placé à 20 cm au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée (ou 50 cm si c'est la zone de faible accumulation qui est préconisée) ;
- Les sous-sols seront interdits ;
- Et autres prescriptions que l'on retrouve dans le projet de règlement présenté.

Une distinction est faite entre les activités agricoles et les activités économiques (hors agricoles). Or, les deux sont des activités économiques. Aussi, il ne peut y avoir de différenciation entre les deux. Par ailleurs, étant donné que le PPRI permet les constructions sur pilotis, les activités agricoles peuvent tout-à-fait se développer si elles choisissent ce mode de construction.

Dans de nombreux types de projet, le respect de la côte de référence est une recommandation et non une règle d'urbanisme. Cela ne semble pas forcément aller dans le sens de l'objectif souhaité à savoir de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant et de ne pas exposer de nouvelles personnes au risque (exemple les garages ou les changements de destination en zone rouge).

D'une façon générale, les citernes de produits polluants ou toxiques seront situées au-dessus de la cote de référence. Il est préférable de ne pas les créer en dessous des côtes de référence, même en les arrimant solidement car elles constituent un risque de pollution. Pour les citernes existantes, il paraît logique de demander dans les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, de les arrimer. Mais pour les projets nouveaux, ou nouveaux liés à

l'existant, demander à les mettre directement au-dessus de la côte projet est préférable. L'idéal serait la phrase « les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence. »

Par ailleurs, dans les aménagements autorisés sans prescription, il manque les aménagements d'intérêt général en faveur de la lutte contre les inondations. Des travaux sur un ouvrage de ralentissement dynamique doivent être autorisés. Or, ces travaux peuvent ponctuellement (là où ils retiennent l'eau par exemple) aggraver le risque donc ne rentrent pas dans la catégorie de "protections d'intérêt général", tel que rédigé dans le règlement.

Le règlement ne prévoit rien sur les distances de recul à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau. Outre le code de l'environnement dans son article L215-18 qui prévoit une servitude de 6 m pour entretien et surveillance des cours d'eau, les projets trop proches des cours d'eau constituent un obstacle aux écoulements notoire. Il serait bien de demander un recul de 6 m minimum sans clôture fixe.

La suite du document sectorise les remarques, sans pour autant les reprendre toutes ou les répéter. En parallèle de cette note, le document « pdf » du règlement du PPRI du Wimereux est commenté. Les remarques s'appliquent également au PPRI de la Liane, puisqu'à première vue, les textes sont identiques.

### En zone rouge :

Pour les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport, l'emprise au sol totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>. Il est important de faire attention aux effets de seuils qui entraînent une grande différence entre juste avant 700 m<sup>2</sup> et juste après (respectivement 100 m<sup>2</sup> pour 699 m<sup>2</sup> d'unité foncière et 140 m<sup>2</sup> pour 701 m<sup>2</sup> d'unité foncière). Cette remarque est valable chaque fois qu'un seuil est précisé.

Par ailleurs, il serait intéressant de mettre aussi un seuil maximal. En effet, si on imagine une très grande unité foncière, on se retrouvera avec la possibilité d'une emprise de grande surface.

La différence entre une annexe et une extension est sa situation par rapport à l'habitation existante. La première peut être non attenante. Donc, elle constituera un nouvel obstacle aux écoulements en zone rouge. Par conséquent, ne serait-il pas préférable de n'autoriser en zone rouge que les extensions et les garages attenants à un bâtiment existant.

Pour l'activité agricole, il n'existe aucune limite, alors que pour les autres activités économiques et les habitations c'est limité à 10 m<sup>2</sup>. Un des points de discussion du précédent PPRI Liane, motivant la révision était cette non-distinction entre les deux catégories.

Si on réalise, pour la zone rouge, une comparaison entre le PPRI Liane qui s'applique actuellement et le PPRI en cours d'élaboration, dans le premier document, les extensions au sol des constructions existantes sont limitées à 20 % de l'emprise au sol dans la limite de 20 m<sup>2</sup> au niveau des habitations, mais aussi des activités économiques, et, dans le PPRI en projet, les extensions ou annexes sont autorisées pour une emprise au sol de moins de 10 m<sup>2</sup> une seule fois par unité foncière, au niveau des habitations, mais aussi des ERP, des activités économiques, sauf activité agricole.

Tout d'abord, il semble important de rééquilibrer les exigences entre celles demandées à l'activité agricole et celles imposées aux autres activités économiques. Un plafond serait un minimum pour l'activité agricole et une possibilité similaire à la zone rouge actuelle du PPRI pour les autres activités économiques paraît raisonnable, puisqu'en parallèle, les constructions sur pilotis sont autorisées.

## Cartographie du zonage :

S'il est logique que les cartes de hauteur d'eau, de vitesse d'écoulement, d'aléa ne soient pas à l'échelle de la parcelle, il n'en va pas forcément de même pour le zonage réglementaire. Le fait que sur une seule parcelle cadastrale, toutes les couleurs réglementaires peuvent s'y retrouver risque d'être source de difficulté d'instruction. De même, quelques tâches rouges au milieu d'un ensemble bleue (exemple cité Aurore à Saint Léonard) pourra être soumis à interprétation, alors que la différence de zone n'est peut-être due qu'à la marge d'erreur du modèle. Par conséquent, sur certains secteurs, n'y aurait-il pas intérêt à avoir une interprétation du zonage pour tendre sur des zones identiques par parcelle ou bloc de parcelles.

**Ces remarques du Symsageb ont déjà été formulées avant les consultations officielles. Les réponses sont rappelées à la suite de chacune des remarques.**

La présentation du règlement est claire et son organisation permet de facilement se retrouver dans les différents zonages. Le tableau récapitulatif de ce qui est autorisé ou non en début de partie sur les dispositions applicables à chaque zone est un outil très pertinent. Il gagnerait à être organisé exactement de la même façon pour chaque zone (même intitulé des types de projets et même ordre d'apparition).

C'est noté à modifier

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte de la modification à venir.***

Les aménageurs, quels qu'ils soient, sont soumis à plusieurs réglementations dont le PLUI et le PPRI, comme évoqué dans le règlement. Ils sont également soumis au SAGE dont le règlement est opposable aux tiers et aux collectivités. Quand une mesure du SAGE prévoit l'absence de création de mare en lit majeur des cours d'eau, elle est plus restrictive que le PPRI. Aussi, il serait bien de rappeler, comme cela est fait pour le PLUI, l'existence du SAGE et de préciser qu'en cas de dispositions plus restrictives que le PPRI, c'est le SAGE qui s'applique.

C'est noté à ajouter

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte de la modification à venir.***

Si on comprend bien les objectifs recherchés entre chaque zone et la progression vis-à-vis du risque entre les zones rouge, bleue et vertes, il n'en est pas de même pour la différence entre les zones vertes (foncé ou clair). En effet, elles ont exactement le même objectif à savoir interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation, tout en préservant les activités existantes et permettant leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Par conséquent, ne serait-il pas intéressant de limiter la zone vert clair à l'aléa de référence « faible accumulation » qui présente de très faibles hauteurs d'eau sans vitesse

d'écoulement ou, encore mieux, à la zone de hauteur d'eau située entre 0 et 20 cm des cartes de hauteur d'eau (incluse dans la zone d'incertitude du modèle). Cette zone pourrait correspondre à la zone de précaution, introduite dans plusieurs PPRI en France. Son objectif serait de ne pas aggraver les risques liés aux inondations, ni sur le projet, ni en amont ou en aval. Toutes les zones non urbanisées soumises à un autre aléa seraient alors en vert foncé.

Pour rappel un filtrage de la donnée a été réalisé, les zones avec des hauteurs d'eau inférieures à 3 cm ne sont pas représentées ainsi que les surfaces inondées inférieures à 500m<sup>2</sup> avec des faibles hauteurs d'eau. Les petites surfaces de moins de 50m<sup>2</sup> ont été supprimées. La zone de faible accumulation présente donc des hauteurs d'eau entre 3cm et 20cm avec des vitesses jusque 0,2m/s. Cette zone ne peut être assimilée à une zone de précaution puisqu'il y a un aléa. L'objectif est de préserver ces zones d'expansion de crue et de ne pas ajouter des enjeux supplémentaires tout en permettant l'extension mesurée de l'existant.

La précision liée à la topographie est de 20cm, en plus ou moins. C'est donc la zone blanche qui est à considérer comme une zone de précaution. Les objectifs pour la zone blanche sont en effet de ne pas aggraver les risques liés aux inondations, ni sur le projet, ni en amont ou en aval.

## **Avis de la commission d'enquête**

### ***La commission prend acte.***

On retrouverait alors dans la zone vert clair des prescriptions du type :

- Les projets de constructions ne doivent pas faire obstacle aux écoulements ;
- Le plancher habitable sera placé à 20 cm au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée (ou 50 cm si c'est la zone de faible accumulation qui est préconisée) ;
- Les sous-sols seront interdits ;
- Et autres prescriptions que l'on retrouve dans le projet de règlement présenté.

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, les dispositions ont été fixées dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone.

- Plus l'aléa est fort, plus les interdictions sont nombreuses.
- Moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses. En effet, en zone dense, les possibilités de construction, et donc l'exposition de nouvelles populations ou activités, sont limitées, ce qui n'est pas le cas des zones peu denses (périurbain notamment). De même, moins la zone est dense, et a fortiori en zone non urbanisée, plus l'impact sur l'écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (et donc les risques d'aggravation des inondations sur d'autres secteurs) est fort

- **Avis de la commission d'enquête**

### ***La commission prend acte de ces dispositions.***

Une distinction est faite entre les activités agricoles et les activités économiques (hors agricoles). Or, les deux sont des activités économiques. Aussi, il ne peut y avoir de différenciation entre les deux. Par ailleurs, étant donné que le PPRI permet les constructions sur pilotis, les activités agricoles peuvent tout à fait se développer si elles choisissent ce mode de construction.



A la différence des activités économiques les activités agricoles exposent peu de personne à l'aléa. Les nouveaux bâtiments agricoles seront transparents hydrauliquement ils sont souvent construits pour du stockage.

Les guides PPR et le projet de décret PPR indiquent que toute construction nouvelle est interdite en ENU, exceptions possibles sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans le cadre d'une liste fermée inscrite dans le PGRI. Par exception au principe d'inconstructibilité, le décret prévoit que des constructions, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdites et les soumet à prescriptions. Il s'agit notamment des bâtiments d'exploitation agricole.

## **Avis de la commission d'enquête**

### ***La commission prend acte de ces précisions.***

Dans de nombreux types de projet, le respect de la cote de référence est une recommandation et non une règle d'urbanisme. Cela ne semble pas forcément aller dans le sens de l'objectif souhaité à savoir de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant et de ne pas exposer de nouvelles personnes au risque (exemple les garages ou les changements de destination en zone rouge).

D'une façon générale, les citernes de produits polluants ou toxiques seront situées au-dessus de la cote de référence. Il est préférable de ne pas les créer en dessous des côtes de référence, même en les arrimant solidement car elles constituent un risque de pollution. Pour les citernes existantes, il paraît logique de demander dans les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, de les arrimer. Mais pour les projets nouveaux, ou nouveaux liés à l'existant, demander à les mettre directement au-dessus de la côte projet est préférable. L'idéal serait la phrase « les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence. »

C'est noté

## **Avis de la commission d'enquête**

### ***La commission prend acte.***

Par ailleurs, dans les aménagements autorisés sans prescription, il manque les aménagements d'intérêt général en faveur de la lutte contre les inondations. Des travaux sur un ouvrage de ralentissement dynamique doivent être autorisés. Or, ces travaux peuvent ponctuellement (là où ils retiennent l'eau par exemple) aggraver le risque donc ne rentrent pas dans la catégorie de "protections d'intérêt général", tel que rédigé dans le règlement.

C'est noté cela peut-être précisé

## **Avis de la commission d'enquête**

### ***La commission partage cet avis.***

Le règlement ne prévoit rien sur les distances de recul à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau. Outre le code de l'environnement dans son article L215-18



# 154/209

qui prévoit une servitude de 6 m pour entretien et surveillance des cours d'eau, les projets trop proches des cours d'eau constituent un obstacle aux écoulements notoire. Il serait bien de demander un recul de 6 m minimum sans clôture fixe.

Comme le Code de l'environnement le prévoit déjà c'est la réglementation la plus stricte qui s'applique.

## **Avis de la commission d'enquête**

### ***Vu.***

La suite du document sectorise les remarques, sans pour autant les reprendre toutes ou les répéter. En parallèle de cette note, le document « pdf » du règlement du PPRI du Wimereux est commenté. Les remarques s'appliquent également au PPRI de la Liane, puisqu'à première vue, les textes sont identiques.

### En zone rouge :

l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>. Pour les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport, l'emprise au sol totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de Il est important de faire attention aux effets de seuils qui entraînent une grande différence entre juste avant 700 m<sup>2</sup> et juste après (respectivement 100 m<sup>2</sup> pour 699 m<sup>2</sup> d'unité foncière et 140 m<sup>2</sup> pour 701 m<sup>2</sup> d'unité foncière). Cette remarque est valable chaque fois qu'un seuil est précisé.

C'est noté, cela sera modifié

Par ailleurs, il serait intéressant de mettre aussi un seuil maximal. En effet, si on imagine une très grande unité foncière, on se retrouvera avec la possibilité d'une emprise de grande surface.

Lors de la délimitation EU eu ENU un découpage des fonds de parcelles a été réalisée et un tampon a été appliqué autour des bâtiments limitant les grandes surfaces.

La différence entre une annexe et une extension est sa situation par rapport à l'habitation existante. La première peut être non attenante. Donc, elle constituera un nouvel obstacle aux écoulements en zone rouge. Par conséquent, ne serait-il pas préférable de n'autoriser en zone rouge que les extensions et les garages attenants à un bâtiment existant.

Ce sont les extensions inférieures ou égales à 10m<sup>2</sup> qui sont autorisées en zone rouge et non les annexes.

Pour l'activité agricole, il n'existe aucune limite, alors que pour les autres activités économiques et les habitations c'est limité à 10 m<sup>2</sup>. Un des points de discussion du précédent PPRI Liane, motivant la révision était cette non-distinction entre les deux catégories.

[Voir réponse plus haut.](#)

, des activités. Si on réalise, pour la zone rouge, une comparaison entre le PPRI Liane qui s'applique actuellement et le PPRI en cours d'élaboration, dans le premier document, les extensions au sol des constructions existantes sont limitées à 20 % de l'emprise au sol dans la limite de 20 m<sup>2</sup> au niveau des habitations, mais aussi des activités économiques, et, dans le PPRI en projet, les extensions ou annexes sont autorisées pour une emprise au sol de moins de 10 m<sup>2</sup> une seule fois par unité foncière, au niveau des habitations, mais aussi des ERP économiques, sauf activité agricole.

[Peu ou pas d'activité agricole en zone rouge.](#)

[10m2 permet de limiter le nombre de personnes supplémentaires](#)

[Les activités économiques peuvent faire des extensions sur pilotis jusque 10 % de l'unité foncière.](#)

[Les activités économiques exposent davantage de personnes que les activités agricoles.](#)

Tout d'abord, il semble important de rééquilibrer les exigences entre celles demandées à l'activité agricole et celles imposées aux autres activités économiques. Un plafond serait un minimum pour l'activité agricole et une possibilité similaire à la zone rouge actuelle du PPRI pour les autres activités économiques paraît raisonnable, puisqu'en parallèle, les constructions sur pilotis sont autorisées.

[En zone bleue :](#)

Il est important d'avoir une cohérence sur les emprises au sol soustrayant de l'inondation autorisée. Dans le cas présent, on a :

- Activité agricole : aucune limite ([mais transparence hydraulique donc 0 % d'emprise au sol](#))
- Autre activité économique 30%
- ERP 1 et 2 : 30 %
- Parc urbain : 20 %

Or, il n'est pas précisé si c'est une seule fois par unité foncière. Aussi, plusieurs demandes successives peuvent entraîner un % élevé. Il faudrait introduire une notion de maximum par unité foncière afin d'éviter que toute l'unité ne soit pas construite.

[A chaque fois il est noté une seule fois](#)

Des différences existent entre la zone bleue et la zone vert clair notamment sur le changement de destination. Comme dans la zone vert clair, on trouve quelques bâtiments isolés, on peut se demander si c'est pertinent d'être plus permissif en zone bleue qu'en zone vert clair.

[Les changements de destination vers les ERP de classe 1 ou 2 sont autorisés en bleu et en vert clair sont autorisés les ERP de classe 1 et les gîtes.](#)

## En zone blanche :

On ne regarde pas la situation de la parcelle au sein du bassin versant et comment elle peut intercepter des écoulements issus des terrains amont. Le cas des terrains fortement en pente n'est pas traité.

Vu l'étendue du territoire ce n'est techniquement pas possible

## Vocabulaire :

La définition de la destination ne précise pas dans quelle catégorie se trouvent les garages et les annexes. Si un garage se transforme en atelier, et que le garage ne correspond pas à une catégorie, tel que le texte est rédigé, on ne se trouve pas dans un changement de destination. Cela permettra peut-être des réalisations non souhaitées.

La définition d'un affouillement est (source le Larousse) une action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial ou marin butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, jetée), ou à l'activité des animaux benthiques. Par conséquent, le terme employé n'est pas adapté. D'ailleurs, on trouve des PPRI en France qui donne la définition suivante :

*Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.*

Dans ce même PPRI, il est demandé au chapitre des recommandations de « prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement ». C'est éventuellement pertinent d'ajouter les mêmes recommandations au contexte du Boulonnais, dont les berges sont très érosives.

Dans le cas du règlement Liane/Wimereux, la définition d'affouillement est « Toute excavation de permettre les excavations en zone inondable sans aucune terre, quel qu'en soit le volume » et dans toutes les zones du règlement les affouillements sont autorisés sans aucune prescription, ni limite.

Outre l'erreur de définition, il est regrettable de permettre les excavations en zone inondable sans aucune terre, quel qu'en soit le volume » et dans toutes les zones du règlement les affouillements sont autorisés sans aucune prescription, ni limite.

mesure de précaution, ni précision sur la nature o mesure de précaution, ni précision sur la nature ou le but de celle-ci. Dans bien des cas, la nomenclature loi sur l'eau s'appliquera.

De même, lorsqu'est écrit « Les opérations de démolition (les déblais seront évacués) ». Il est préférable de remplacer le mot « déblais » par « décombres » pour éviter toute confusion.

C'est noté

## Cartographie du zonage :

S'il est logique que les cartes de hauteur d'eau, de vitesse d'écoulement, d'aléa ne soient pas à l'échelle de la parcelle, il n'en va pas forcément de même pour le zonage réglementaire. Le fait que sur une seule parcelle cadastrale, toutes les couleurs réglementaires peuvent s'y retrouver risque d'être source de difficulté d'instruction. De même, quelques tâches rouges au milieu d'un ensemble bleue (exemple cité Aurore à Saint Léonard) pourra être soumis à interprétation, alors que la différence de zone n'est peut-être due qu'à la marge d'erreur du modèle. Par conséquent, sur certains secteurs, n'y aurait-il pas intérêt à avoir une interprétation du zonage pour tendre sur des zones identiques par parcelle ou bloc de parcelles.

Non il n'est pas prévu de faire ce travail.

**Les remarques suivantes du Symsageb ont déjà été formulées pendant les consultations officielles. Les réponses sont rappelées à la suite de la contribution.**



## Avis du SYMSAGEB sur les PPRI de la Liane et du Wimereux

### Note relative à la cartographie et au zonage

#### Remarques générales :

- La multiplication des couleurs sur une même parcelle complexifie la lecture et donc l'instruction réglementaire
- Certaines tâches (artefacts) avec une surface limitée mériteraient d'être supprimées pour la lisibilité du document
- L'absence de transcription dans le zonage et le règlement des Ouvrages de Ralentissement Dynamique pose question. Il faudrait les intégrer dans le zonage en ajoutant une zone de sécurité autour de ces derniers.

#### Remarques sur le PPRI du Wimereux :

##### Pittefaux

Les événements du 4 et 5 novembre 2019 ont permis d'identifier deux axes de ruissellement sur la commune de Pittefaux. Ils sont repris dans la cartographie ci-dessous. Il s'agit de l'aléa « accumulation moyenne et d'écoulement » qui pourrait être repris en vert clair et bleu dans la cartographie.





Remarques sur le PPRI de la Liane :**Baincthun**

La parcelle ci-jointe a récemment fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme. Cette parcelle étant constructible au PLUi, il faudrait dans la mesure du possible empêcher la construction d'une maison sur cette parcelle sujette à des inondations fréquentes avec des hauteurs d'eaux significatives.



Par ailleurs, plusieurs axes de ruissellement mériteraient d'être ajoutés sur le secteur du Boudoir à Baincthun. Ils sont repris dans la cartographie ci-dessous.



Carly

Pour une cohérence d'ensemble et au regard des niveaux d'eaux relevés sur le terrain, il est proposé de passer l'ensemble des parcelles en bleu dans la traversée urbaine du cours d'eau.



### Condette

Les parcelles ci annexées sont régulièrement inondées non pas uniquement par débordement de la Liane sur l'arrière mais également côté rue par le débordement du ruisseau des dunes dans sa partie urbanisée. Les maisons sont en partie équipées de batardeaux pour éviter le passage de l'eau côté rue.



Concernant le secteur de l'allée Louis Herbez. Pour une cohérence d'ensemble, le linéaire dans la continuité de la parcelle classée en zonage rouge devrait être classé en espace urbanisé avec un enjeu d'accumulation moyenne et écoulement ou faible accumulation (zone bleu). Un permis de construire a par ailleurs été délivré sur cette parcelle justifiant le passage du vert clair en bleu.



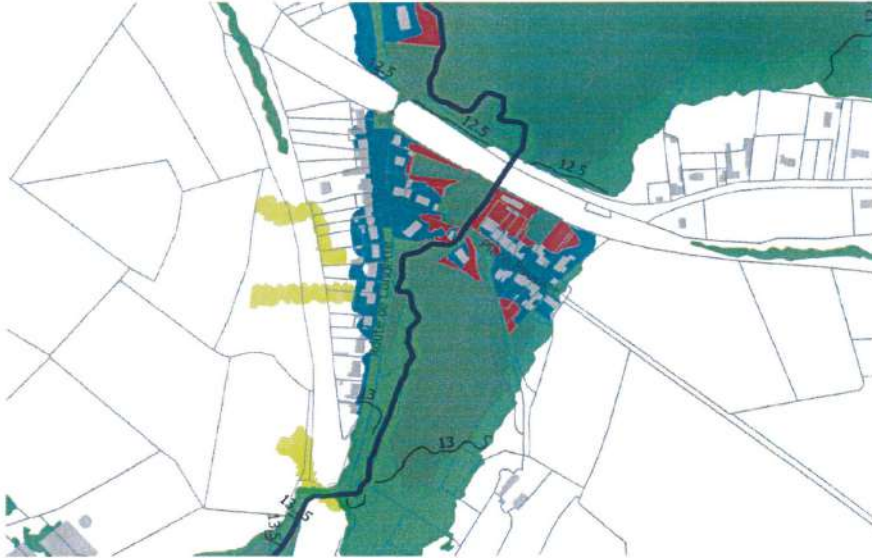
### Echinghen

La communauté Emmaus située sous le viaduc d'Echinghen est concernée par un axe de ruissellement non traduit dans la cartographie actuelle du PPRI. L'écoulement provenant du Mont Herquelingue et étant significatif sur les épisodes de pluie intenses comme les 4 et 5 novembre 2019, il faudrait modifier la cartographie en conséquence. L'axe de ruissellement sera marqué en vert clair sur la partie amont et en bleu sur la zone bâtie.



**Hesdigneul les Boulogne**

Des axes de ruissellement importants sont à matérialiser sur la commune d'Hesdigneul. Il s'agit de ruissellement venant du Mont du Prêtre, ils se concentrent au niveau des passages sous la voie de chemin de fer avant de rejoindre la route de Condette. De même un axe de ruissellement venant du chemin agricole de l'autre côté de la voie ferrée traverse la chaussée et rejoint le ruisseau d'Ecames au niveau du pont de Paris.







## Isques

Suite aux inondations du 4 et 5 novembre 2019. Le SYMSAGEB a réalisé un diagnostic sur le lotissement de la source. Il a été construit dans une zone humide en aval d'une source. Afin de viabiliser les terrains, l'ensemble du cours d'eau a été canalisé et dévié autour du lotissement dans une ceinture périphérique drainante. Cette dernière étant vieillissante de nombreuses fissures voire des cassures sont apparues. Les propriétaires impactés ayant procédé à des réparations sommaires ou ayant dévié le cours d'eau, cela entraîne des écoulements sur la prairie voisine. De plus, le drain n'étant plus fonctionnel, la zone humide n'est plus drainée. Cela provoque des inondations au niveau des sous-sols du lotissement.

La parcelle voisine (prairie) étant constructible au PLUi et au regard du fait que les jardins et la prairie sont soumises à une accumulation moyenne et à un écoulement, il conviendrait de transcrire dans la cartographie du PPRi les emprises concernées en zonage vert clair ou bleu. La zone concernée a été cartographiée ci-dessous.





## Note relative au règlement

## Remarques générales :

- *Périmètre de l'arrêté de prescription Liane : 32 communes concernées*  
 Ailincthun, Baincthun, Boulogne sur Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Veil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes

- *Périmètre de l'arrêté de prescription Wimereux : 19 communes concernées*  
 Ailincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-lès-Boulogne, Maninghen-Henne, Pernes-lès-Boulogne, Pittefaux, Rety, Le Wast, Saint-Martin-lès-Boulogne, Wierre-Effroy, Wimille

- **Absence de la commune de Neufchâtel-Hardelot**

La commune de Neufchâtel-Hardelot n'est pas reprise dans le PPRI de la Liane. Son absence dans le document final est elle liée au fait de ne pas avoir eu de données LIDAR sur ce secteur ? Au regard des inondations par ruissellement notamment au niveau de la rue Corne cela est regrettable.

- **Identification des 4 couleurs :**

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé <sup>1</sup>
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement	Vert clair	Bleu
Accumulation moyenne et Écoulement		
Faible accumulation	Blanc	
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)		

Vert Foncé et Rouge → Fort accumulation et fort écoulement : hauteur d'eau supérieur à 1m et vitesse d'écoulement supérieur à 0,5m/s

Vert Clair et Bleu : → Moyenne accumulation : hauteur d'eau entre 20cm et 1m et vitesse d'écoulement entre 0.2 et 0.5 m/s et faible accumulation : hauteur d'eau entre 3 et 20cm et vitesse inférieure à 0.2m/s

**1<sup>ère</sup> remarque :** En zone bleu il est possible de construire de nouvelles habitations avec prescriptions alors qu'en zone vert clair non.

**2<sup>ème</sup> remarque :** Les zones vertes (foncé ou clair) ont le même objectif, à savoir interdire toute construction ou enjeu et toute ouverture à l'urbanisation (*Le principe général dans la zone verte est d'interdire toute nouvelle construction*).

Les seules différences en Zone vert clair sont :

- L'autorisation de construire un parking ouvert au public
- L'autorisation de construire des piscines
- Les extensions de 20m<sup>2</sup> au lieu de 10m<sup>2</sup> en zone vert foncé

Par conséquent, ne serait-il pas intéressant de limiter la zone vert clair à l'aléa « faible accumulation » ? Comme il n'y a pas véritablement de différence entre les deux zones vertes, l'avis serait d'assimiler la zone vert clair uniquement à une faible accumulation qui présente de très faibles hauteurs d'eau situées entre 3 et 20cm. Le règlement pourrait alors être plus souple comme l'autorisation de construire de nouveaux logements (comme dans la zone bleu). L'accumulation et l'écoulement moyen serait alors en vert foncé. (cf. Tableau ci-dessus)



En reprenant le tableau on aurait :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé <sup>1</sup>
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Fort accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

#### Remarques sur le règlement

##### - Distance de recul

Le règlement ne prévoit rien sur les distances de recul à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau. Outre le fait que cette distance permet de faciliter l'entretien de ces berges, elle est importante pour faciliter la circulation des écoulements et éviter les zones de stagnation occasionnées par les obstacles aux écoulements. Le Code de l'Environnement (article L215-18 et le SAGE (M58) indique une distance de 6m à partir du haut des berges. Pour une question de cohérence, il conviendrait que le PPRI en fasse autant en se référant aux distances prévues dans les PLU. Dans le PLUi de la CAB, la distance de recul est de 10m. Cela est justifiable par le caractère quasi torrentiel des cours d'eau du Boulonnais, l'encaissement des bassins versants, et la capacité à déborder sur certains secteurs.

##### - Zone Rouge et Zone vert clair

Pouvez-vous confirmer que les annexes sont bien interdites pour les habitations en zone rouge et en zone vert foncé. Car dans les titres (p.27 et p.51) il est pourtant indiqué « les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles) ».

##### - Zone verte Claire

Dans le tableau récapitulatif (p57) il est noté : « Changement d'affectation d'ERP augmentant **pas** la classe de vulnérabilité » Le « pas » doit être enlevé.

##### - Attestation d'un architecte ou expert et réalisation d'une étude hydraulique

Pour les projets nouveaux, le règlement indique que « pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'expert ou de l'architecte certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation du projet ». Ces études soulèvent des questions :

- Qui peut établir l'étude ?
- Quel est le contenu et selon quel protocole ?
- Quels sont les projets concernés ?

##### - Autorisation sans prescription

Les travaux inscrits dans le cadre du PAPI (Ouvrages de Ralentissement Dynamique, ouvrages de stockage diffus, ouvrages d'hydraulique douce...).

Dans les travaux à vocation environnementale, préciser leur nature (ex : renaturation, reméandrage, reconnections annexes hydrauliques, suppression des merlons de curage...).

La mention sans apport de matériaux extérieurs est à supprimer.

##### - Différence de côte entre étude et PPRI

« Les côtes de plans rattachée au nivellement général de la France devront figurer sur les demandes de permis de construire ou d'autorisation ». Si un écart altimétrique est constaté entre le levé du géomètre et les plans de référence du PPRI, quel document fait foi ? Quelle valeur servirait de référence ?

2

## Avis et propositions du maître d'ouvrage :

### Sur le règlement

Le SYMSAGEB propose de modifier la grille de zonage en assimilant la zone vert clair uniquement à de la très faible accumulation avec des hauteurs d'eau entre 3 cm et 20 cm, avec une réglementation plus souple comme, par exemple, l'autorisation de construire de nouveaux logements.

En espaces non urbanisés, l'objectif défini dans les circulaires de l'État est de préserver les zones d'expansion de crues et de ne pas augmenter la vulnérabilité de ces espaces. Sur les différences



énoncées entre zone vert clair et zone vert foncé, il existe aussi une différence sur les changements de destination vers les ERP. En effet, en vert clair les changements de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1 et les gîtes sont autorisés. Le zonage vert clair proposé correspond à des hauteurs d'eau d'accumulation inférieures à 50 cm. Certes, les hauteurs d'eau et le risque associé sont faibles mais il s'agit d'espaces non urbanisés, donc des zones naturelles ou avec des habitats isolés. La vocation de ces zones est de ne pas les urbaniser pour préserver les écoulements et le stockage des eaux. De plus, les enjeux situés en zone inondable dans un espace non urbanisé sont plus compliqués à gérer en termes de gestion de crise, comme pour l'intervention des secours par exemple. La grille de zonage et le règlement ne sont ainsi pas modifiés sur ce point.

## **Avis de la commission d'enquête**

***Vu.***

Le SYMSAGEB fait remarquer que le règlement ne prévoit aucune prescription sur la distance de recul par rapport aux sommets des berges des cours d'eau.

Comme indiqué dans le courrier, cela relève du Code de l'environnement. Le PLU et le SAGE réglementent aussi sur ce point. Le règlement du PPRi indique, dans le titre I – paragraphe 4, « Pour les territoires concernés à la fois par le PPRI de la vallée de la Liane et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique. »

## **Avis de la commission d'enquête**

***Vu.***

Le Symsageb remarque que les plans d'eau sont autorisés en zone rouge et vert foncé. Pour des raisons de sécurité (identification des plans d'eau lorsque tout est recouvert d'eau), des raisons environnementales (mise en communication des eaux lorsque tout est couvert d'eau et mise en communication des eaux de plans d'eau avec l'eau de la rivière), il conviendrait de ne pas les accepter ainsi que l'extension de ceux existants en zone rouge et vert foncé comme ils le sont définis au R214-1 du code de l'environnement et indiqué dans le SAGE (M73).

Le SAGE réglemente aussi ce point. Le règlement du PPRi indique, dans le titre I – paragraphe 4, « Pour les territoires concernés à la fois par le PPRI de la vallée de la Liane et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique. »

## **Avis de la commission d'enquête**

***Vu***

Le SYMSAGEB demande si les annexes pour les habitations sont bien interdites en zone rouge et en zone vert foncé.

Les extensions de moins de 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol sont autorisées une seule fois pour chaque unité foncière en zone rouge et en zone vert foncé. Les annexes ne sont pas autorisées.

## **Avis de la commission d'enquête**

**Vu**

Le SYMSAGEB demande la suppression du mot « pas » dans « Changement d'affectation d'ERP augmentant pas la classe de vulnérabilité » au sein du tableau récapitulatif de la zone vert clair.

C'est noté cela sera corrigé.

**Avis de la commission d'enquête**

***La commission prend acte.***

Le SYMSAGEB pose des questions sur l'attestation d'un architecte ou expert pour les projets nouveaux (Qui ? Contenu ? Protocole ? Projets concernés?).

Cette attestation est fournie par un architecte ou un expert hydraulique (bureau d'études spécialisé par exemple). Elle doit certifier que les prescriptions définies dans le règlement du PPRi sont bien respectées. L'attestation est demandée pour les projets pour lesquels une étude est prescrite. Ces projets sont signalés par un astérisque dans le règlement.

**Avis de la commission d'enquête**

***La commission prend acte.***

Le SYMSAGEB fait des remarques sur les travaux inscrits dans le cadre du PAPI du Boulonnais et sur ceux à vocation environnementale.

Les travaux inscrits dans le cadre du PAPI du Boulonnais sont concernés par les « travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène. » dans la partie « autorisation sans prescription » des différentes zones du règlement.

Concernant la mention « sans apports de matériaux extérieurs », le principe est de ne pas rajouter des remblais en zone inondable. La mention sera remplacée par « en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais ».

**Avis de la commission d'enquête**

***La commission prend acte.***

Le SYMSAGEB pose la question de la différence de cote entre levé géomètre et plan de référence du PPRi et de ses conséquences. La cote de référence correspond à la cote altimétrique de l'inondation, ce n'est pas la cote du terrain naturel comme pourrait le donner un géomètre.

Sur les zones où la cote de référence est indiquée, c'est cette dernière qui est prescrite. Sur les zones sans cote de référence, cette dernière est calculée en additionnant la cote du terrain naturel issue d'un levé géomètre et la hauteur d'eau, lue sur la carte communale des hauteurs d'eau.

**Avis de la commission d'enquête**

***La commission prend acte de cette précision.***

## Sur le zonage

Le SYMSAGEB indique, pour plusieurs communes, des zones inondées en novembre 2019 sont absentes du zonage du PPRI de la Liane.

Ces remarques n'ont pas été reprises par les communes, sauf pour la commune de Carly. Il sera nécessaire de présenter à la commune avant approbation, la carte du zonage en cas de modification.

### Baincthun

Pour la première remarque, cette parcelle étant en zone vert clair, la construction d'une maison n'est pas donc pas possible. (Voir contributions n°36 et 44)

Pour la deuxième remarque, ces axes de ruissellement pourront être rajoutés dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage. Ce complément sera communiqué à la commune avant approbation.

### Carly

Cette remarque a été faite par la commune au paragraphe 3.3.2.

### Condette

Pour la remarque sur le ruisseau des Dunes, l'inondation de la rue Eugène Huret, sur le secteur indiqué, pourra être rajoutée dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage.

L'allée Louis Herbez a été classée en ENU selon le critère retenu, car elle est urbanisée d'un seul côté seulement. De plus, le linéaire indiqué est relativement grand pour passer le tout en bleu. Pour la parcelle indiquée, les enjeux et le zonage seront modifiés.

### Echinghen

L'axe de ruissellement indiqué pourra être précisé et modifié dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage

### Hesdigneul-lès-Boulogne

De même que précédemment les axes de ruissellement indiqués pourront être rajoutés dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage.

### Hesdin-l'Abbé

Les axes de ruissellement indiqués pourront être rajoutés ou précisés dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage.

### Isques

Les axes de ruissellement indiqués pourront être rajoutés ou précisés dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage.

### Saint-Etienne-au-Mont

Les axes de ruissellement indiqués pourront être rajoutés ou précisés dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage.

## Sur la cartographie

# 172/209

Le SYMSAGEB et le SAGE ont émis les remarques suivantes sur l'aspect cartographique :

- la multiplication des couleurs sur une même parcelle ;

En général, par mesure de prévention, c'est la réglementation la plus stricte qui s'applique.

Dans plusieurs cas, le recours à un architecte ou un expert via une étude peut permettre de s'assurer que le projet prend en compte le risque et que les prescriptions du PPR sont respectées et de faciliter ainsi le travail d'instruction en demandant l'attestation de l'étude. Il est aussi possible de demander un avis de l'État.

- la suppression de tâches de surfaces limitées ;

Ce travail a été fait sur les espaces urbanisés (zone rouge et zone bleu). Ainsi, les zones rouge dans la zone bleue ayant une surface de moins de 300m<sup>2</sup> ont été supprimées. Comme la réglementation des deux zones vertes est proche, ce travail plus fin n'a pas été réalisé.

- l'absence de transcription dans le zonage des ORD.

Il y a 3 ouvrages de ralentissement dynamique existants sur le bassin versant de la Liane. Ces ouvrages étant totalement remplis pour la crue de référence, ils n'ont pas été intégrés à la définition du zonage.

Par ailleurs, le SYMSAGEB se demande pourquoi la commune de Neufchatel-Hardelot ne figure pas dans le PPRI de la Liane car elle est soumise à des inondations par ruissellement et si cela est dû à l'absence de données LIDAR.

Des axes de ruissellement ont été définis dans la partie 1 du PAPI/PPRI du Boulonnais à partir du SCAN25 de l'IGN du fait de l'absence de LIDAR sur cette commune. Cependant, la qualification des aléas n'a pas été faite car elle aurait conduit à une zone inondable peu précise et non homogène avec celle des autres communes du bassin versant de la Liane.

Les problématiques de ruissellement peuvent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

## **Avis de la commission d'enquête :**

***Sur l'ensemble de ces points la commission prend acte de ces précisions et modifications envisagées.***

## 57 Contribution de la ville d'Outreau (Mr Bolzan)

2 P

1/2020  
COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR

n°4 H. Bolzan DGS de Outreau  
contribution n°1

Le Bolzan expose la contribution de la  
ville (Service urbanisme) sur la forme de  
carnet annexe (Outreau P.I n°2-3-4-5)

n°5 Contribution / questions n°2

sur la zone "Resurgat"

de la construction de la future

Caserne de pompier de la CAB

et des possibilités de faisabilité du

projet malgré la franchise zone

surge envisonnant le parcelaire

d'assiette envisagé



174/209

EP

Service émetteur : URBANISME

Date : Le 10 Novembre 2020

Monsieur Le Maire

Note interne

Objet: PPRI LIANE - ENQUETE PUBLIQUE( permanence du commissaire-enquêteur du 16/11/2020)

**Présentation d'un cas**  
aménagement d'un abri de jardin en local à sommeil  
Adresse du projet: 103 rue Roger Salengro

Monsieur le Maire,


Mme THIRY, propriétaire du bien sis 103 rue Roger Salengro souhaite savoir si l'aménagement d'un abri de jardin en logement serait envisageable.

Selon ses dires, le projet concernerait la réhabilitation et l'aménagement de son abri de jardin d'environ 10m<sup>2</sup> en locaux à sommeil sans création de surface de plancher.

Au regard du PPRI de la Liane, actuellement soumis à enquête publique, il s'avère que **l'unité foncière est concernée en totalité par un aléa " de faible ou moyenne accumulation et écoulement" susceptible de recevoir des hauteurs d'eau comprise entre 0.50m et 1m.**

De ce fait, la pièce de vie doit- être située au dessus de la côte de référence, c'est à dire, que le terrain naturel doit-être augmenté de 1m. Cela me parait peu probable du fait de la construction déjà existante sur la parcelle.

De plus, dans la zone bleu du PPRI, pour les projets nouveaux lié à l'existant, il est stipulé qu'"il est interdit de transformer les garages en locaux à sommeil". **Ne peut-on pas inclure les annexes isolées?**

Vu  
ou pr moi:  


autreau  
P2

Le Commissaire Enquêteur  
Christian Lebon







2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)**Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>19</sup> totale des constructions (accès, bâtiments existants, extensions et annexes) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse déjà les seuils fixés au 1.2b, seules seront autorisées les extensions et les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>26</sup>)

**Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les garages**Règle d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage et par unité d'habitation

**Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

**Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les carports et pergolas**Règle d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour une structure et par unité d'habitation

**Règle de la construction**

- seront transparents hydrauliquement
- seront ancrés au sol

2.2.f - Les piscines et plans d'eau**Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.g - Les clôtures et portails**Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

**Règles de la construction**

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

**Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

*P. J. Outreau*  
**Le Commissaire Enquêteur**

Christian Lebon

<sup>26</sup> - il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Suite à une demande de transformation d'un abri de jardin en pièce de sommeil la ville d'Outreau (Monsieur Bolzan) fait part de ses interrogations sur ce projet.

Actuellement ce projet correspond dans le règlement du PPR à l'article suivant :

« 2.2.a – les travaux d'aménagement dans les volumes existants

**Règles d'urbanisme**

- Les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol »

## 178/209

Ces prescriptions ont pour objectif de permettre les aménagements des constructions existantes tout en se mettant hors d'eau. Le service instructeur lors de la délivrance d'une autorisation doit rappeler au maître d'ouvrage l'existence de dispositions qu'il lui appartient de respecter. Le maître d'ouvrage est responsable de la bonne application des prescriptions et interdictions sous peine de sanctions. Pour les garages, effectivement, il est indiqué que les pièces de sommeil sont interdites mais les garages ne sont pas obligatoirement construits au-dessus de la cote de référence.

Le règlement ne sera donc pas modifié sur ce point.

Concernant la présence d'une franche rouge en limite du projet de caserne de pompier, celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le projet qui lui se situe en zone blanche.

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte de l'analyse par le maître d'ouvrage et de ses décisions en la matière.***



179/209

**58 Contribution de la Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais Mr Boddaert**

**Objet :** Enquête publique PPRI DE LA LIANE

**Contribution :**

Bonjour Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique du PPRI du bassin versant de la LIANE, je vous transmets ci-joint les remarques formulées par les représentants de la profession agricole. Vous en souhaitant bonne réception, sincères salutations.

**Cordialement,**



Monsieur Christian LEBON  
Président de la commission d'enquête  
Mairie de Saint-Léonard  
Place Charles De Gaulle - BP 4  
62 360 SAINT - LEONARD

Réf : CD/BB/CC/20.043

**Objet :** Enquête publique  
PPRI du bassin versant de la Liane

**Siège administratif**

56 avenue Roger Salengro  
BP 80089  
62051 Saint Laurent Blangy cedex  
SIRET 130 013 543 00025

Saint-Laurent-Blangy, le 16 novembre 2020

Monsieur le Président,

Tel : 03 21 60 57 57  
Email : [contact@npdc.chambagri.fr](mailto:contact@npdc.chambagri.fr)

Nos services ont pris connaissance des documents relatifs au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Liane.

Concernant ces documents mis en enquête publique, nous souhaitons apporter certaines remarques formulées par les représentants de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais. Ces remarques concernant le Règlement du PPRI avaient été transmises dans le cadre de la consultation administrative mais, au final, reprises que partiellement dans ces documents.

Comptant vivement que ces observations soient prises en considération, nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

*Rien cordialement*

Le Président

P.J. 1

Siège régional  
290 boulevard de Lens  
69000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
tel du 31/01/2020  
SIRET 130 053 543 00003  
AIRE 043 112  
[www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculteurs.fr](http://www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculteurs.fr)

**PPRI du bassin versant de la Liane**

**DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS  
DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

**1 / Zonage rouge.** Il s'agit des espaces situés en zones urbanisées. Les hauteurs d'eau peuvent être supérieures à 1 m.

**- Article 2.2k : les extensions et les annexes d'activités agricoles.**

P28 : sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks. Aucun logement ne sera créé.

**2/ Zonage bleu:** Il s'agit également des espaces situés en zones urbanisées. Les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

**- Article 1.2d : les activités agricoles.**

P 36 : sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les constructions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes.» Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence. La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks.

**- Article 2.2i : les changements de destination.**

P 41: « sont autorisés sous réserve de prescriptions les changements de destination vers l'habitation (plancher au dessus de la cote de référence) »

« sont autorisés les changements de destination vers les ERP de classe 1 et 2 ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks et pour le niveau de plancher.

**- Article 2.2j : les extensions et les annexes d'activités agricoles.**

P 41 : sont autorisés sous réserves de prescriptions : « les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks (recommandation). Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence.

**Remarque :** Préciser « les extensions ou les annexes » au lieu de « annexes » comme cela est écrit dans les autres zonages.

**3/ Zonage vert foncé.** Il s'agit des secteurs situés en espace non urbanisé. Les hauteurs d'eau sont supérieures à 1m. L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.

**-Article 2.2k : les extensions et les annexes d'activités agricoles.**

P52 : « Sont autorisées sous réserve de prescriptions les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks. Aucun logement ne sera créé.

**4 /Zonage vert clair.** Il s'agit également des secteurs situés en espace non urbanisé. Les hauteurs d'eau sont inférieures à 1m.

**- Article 2.2j : Les changements de destination.**

(P61) « les changements de destination vers les habitations et vers les ERP de niveau 3 sont interdits ».

**Remarque :** Les Gites sont en ERP de niveaux 2.

Il est demandé que les gites soient autorisés dès lors qu'ils se situent au dessus de la cote de référence et aménagés de manière à supprimer tout risque (normes). Les gites permettent de trouver une destination à des bâtiments existants anciens ce qui permet la rénovation et le maintien du patrimoine.

De ce fait, nous demandons que soit reprise la même formulation que dans le zonage réglementaire du PPRI de la Lawe à risque équivalent, à savoir :

**« Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gites ne dépassant pas le seuil ERP (Inférieur à 5 gites) »**

**« Pour les gites, les surfaces de plancher seront situées au dessus de la cote de référence. Les gites seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance orange pluie-inondation et/ou inondation et/ou orage. »**

**- Article 2.2k : Les extensions et les annexes d'activités agricoles**

P62 : « sont autorisés sous réserve de prescriptions les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement des exploitations agricoles existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks ». «Aucun logement ne sera créé ».

**Remarque :** Concernant les sites agricoles existants, nous souhaiterions que soit autorisée la possibilité de création d'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole afin de pouvoir assurer une présence physique maximale, notamment pour la surveillance des animaux pour les exploitations d'élevage. De ce

fait, nous demandons que soit reprise la même formulation que dans le zonage réglementaire bleu à risque équivalent, à savoir :

**« - Aucun logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole ne sera créé sous la cote de référence. »**

**6/ Zones blanches (P66).** Il s'agit de la zone en dehors de l'aléa qui correspond aux zones de production du bassin versant. Ainsi, ce sont des zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants bien que les hauteurs d'eau auxquelles elles sont exposées restent très faibles, de l'ordre de quelques centimètres.

L'objectif est d'y réaliser une bonne gestion pluviale. Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie centennale sur une journée de 76 mm. Le débit de rejet maximal est fixé à 2l/s et par ha de superficie artificialisée. Le volume minimal de tamponnement à réaliser sera alors de 6 m3 pour 100 m2 de superficie artificialisée créée.

## **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Concernant l'article 2.2 j, extensions et annexes d'activités agricoles de la zone bleu, le règlement sera modifié comme indiqué.

Pour l'article 2.2 j, changements de destination de la zone vert clair, la rédaction du règlement du PPRi de la Liane sera reprise de la manière suivante :

- Les changements de destination vers les habitations et les ERP seront interdits excepté le changement de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes)
- Pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence.

Concernant l'article 2.2 k, extensions et annexes d'activités agricoles de la zone vert clair :

L'objectif pour la zone vert clair est de ne pas rajouter des logements dans des zones isolées difficile d'accès pour les secours, à la différence de la zone bleue qui est un espace urbanisé moins vulnérable car mieux contrôlé. Le fait d'autoriser des logements même de fonction va ainsi à l'encontre de cet objectif.

## **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte des précisions apportées par le maître d'ouvrage.***

## 59 Contribution Ville de Boulogne-sur-mer



VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER

LE CADRE DE VIE ET  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Boulogne-sur-Mer, le 30 nov 20

SERVICE URBANISME ET HABITAT

Monsieur Christian LEBON  
Président de la commission d'enquête  
Mairie de Saint-Léonard  
Place Charles-de-Gaulle  
62360 SAINT-LEONARD

réf. : FC/LL/LF/VE - n° 183/209

Objet : observations sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane  
à enquête publique du 02/11/20 au 10/12/20

révisé par : Valentin EUCHIN (03-21-87-81-01)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre du projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane, la commune a émis un avis favorable sous réserves en date du 19 février 2020 et en application de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, j'ai été auditionné par vos soins le 16 novembre dernier. Cet échange m'a permis de vous rappeler les réserves que nous émettons quant à ce projet de PPRi que j'entends développer officiellement dans mes présentes observations émises dans le cadre de l'enquête publique en application de l'article R. 123-17 du Code de l'environnement.

Dans un premier temps, boulevard Beaucerf, les parcelles cadastrées section XI, numéros 278, 288, 289 et 290 sont reprises en zone bleue, laquelle vient limiter l'emprise ou sol ou oblige à prendre des dispositions constructives visant à soustraire du volume à l'inondation (vide sanitaire...) dans le cadre d'opérations d'aménagements. La commune a pour objectif de développer un projet d'aménagement ambitieux sur cette parcelle. Dans cette perspective, des études pré-opérationnelles que vous trouverez ci-jointes ont été menées. Ainsi, le zonage retenu contraindrait ces futures opérations.



Ville de Boulogne-sur-Mer



De même, les parcelles situées boulevard Daunou, rue Edmond Hedouin et boulevard Auguste Comte, cadastrées section AE, numéros 276, 279, 280, 302, 327, 328, 329, 360, 361, 362, 363 et 364 sont également reprises en zone bleue. Des projets d'aménagement sont également en cours de réflexion sur cette parcelle, ils sont, par ailleurs, inclus dans le périmètre de l'étude précédemment citée et en lien avec l'Etablissement Public Foncier. La convention nous liant va notamment faire l'objet d'une prolongation suite à une délibération du Conseil municipal adoptée le 26 novembre dernier.

Enfin, rue Gerhard Hansen, la commune développe un ambitieux projet d'aménagement de logements et de services avec un portage foncier toujours en lien avec l'EPF, une convention a été conclue fin 2019 dans cette optique. Ainsi, là encore, le zonage pourrait contraindre ce projet.

À titre subsidiaire, je réitère l'observation émise dans le cadre des consultations officielles s'agissant de la rue du Vauxhall afin que le zonage soit affiné et précisé pour tenir compte du développement potentiel des activités économiques sur ces terrains.

Telles sont les observations et réserves que je souhaitais porter à votre connaissance et qui empêchent, à mon sens, l'approbation du PPRi du bassin versant de la Liane en l'état à l'issue de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.



Frédéric CUVILLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Boulogne-sur-Mer

#### **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Les remarques de Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer qui ont déjà été formulées lors des consultations officielles ont bien été prises en compte.

Pour rappel, le PPRi est un outil qui permet de réglementer l'aménagement du territoire face au risque d'inondation. Plus précisément, son objectif est de ne pas exposer de nouveaux biens et personnes au risque inondation centennal, ainsi il définit des règles pour les zones à risques en interdisant les constructions dans les zones les plus dangereuses et en les autorisant avec des prescriptions dans les zones où le risque est plus faible.

Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer signale plusieurs secteurs concernés par une urbanisation future et se situant en zone inondable du PPRi de la Liane :

## 185/209

- une opération d'aménagement d'ensemble sur les parcelles cadastrées section XT, numéros 278, 288, 289 et 290, situées le long du boulevard Beaucerf ;
- une opération d'aménagement d'ensemble sur les parcelles cadastrées section AE, numéros 276, 279, 280, 302, 327, 328, 329, 360, 363 et 364 situées le long du boulevard Daunou, de la rue Edmond Hédouin, et du boulevard Auguste Comte ;
- le développement potentiel d'activités économiques sur des terrains situés rue du Vauxhall.

Ces parcelles sont concernées par le zonage bleu où l'emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 20% de l'unité foncière ou à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>, pour les constructions à usage d'habitation et pour un projet nouveau. Pour les activités économiques, cette limitation est portée à 30 %.

Ne sont pas comprises dans le calcul de l'unité foncière les surfaces qui ne soustraient pas un volume d'eau à l'inondation, par exemple les constructions sur pilotis ou vide sanitaire percé. La DDTM pourra accompagner la collectivité dans l'élaboration de ces projets.

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage aux questionnements de la ville de Boulogne-sur-Mer.***

60. Contribution de la ville de Desvres



Mairie de Desvres  
Tél. 03 21 91 67 61  
Fax 03 21 83 28 65

Desvres, le 3 décembre 2020.

**Marc DEMOLLIENS**  
Maire de DESVRES

à

**Monsieur Christian LEBON,**  
Président de la commission d'enquête  
publique portant sur le PPRI

**OBJET** : PPRI - territoire de Desvres  
**N/REF** : MD/OF-SV

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique qui est en cours portant sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Liane, je me permets de vous remettre un dossier de 5 pages comportant des observations sur le projet soumis.

Par ailleurs et pour information, la ville de Desvres et le SYMSAGEB se sont associés afin de faire réaliser une étude sur le bassin versant de la Lène et un schéma de gestion des eaux pluviales, car en raison des fortes pluies, de la nature des sols et de la géographie, nous avons connu lors des fortes pluies de 2016, une inondation conséquente, notamment au point le plus bas de Desvres.

Je reste à votre disposition pour toute information nécessaire à la complétude de votre enquête et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

**Le Maire,**  
**Marc DÉMOLLIENS.**

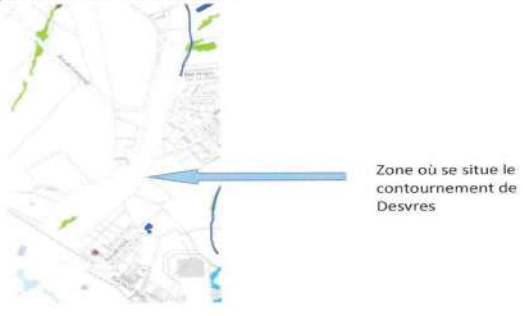
Vu D.G.S.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, B.P. 77, 62240 Desvres

<b>Desvres</b>	<b>URBANISME-LOGEMENT</b> Aménagement urbain - Logement - Eau - Assainissement
----------------	---

**Observations formulées par la ville de Desvres pendant l'enquête publique du PPRI et remises au commissaire enquêteur le 4 décembre lors de sa permanence en mairie de Desvres.**

- Le contournement de Desvres n'est pas représenté sur les plans. Cette rocade se situe entre la route de Boulogne et la rue Jean Jaurès.



De ce fait, il manque donc sur le plan de zonage réglementaire de Desvres (1) :

Les 2 ronds-points, la voirie, les ouvrages d'art (passage à vache), les ouvrages hydrauliques (bassin de rétention et fossé en béton).

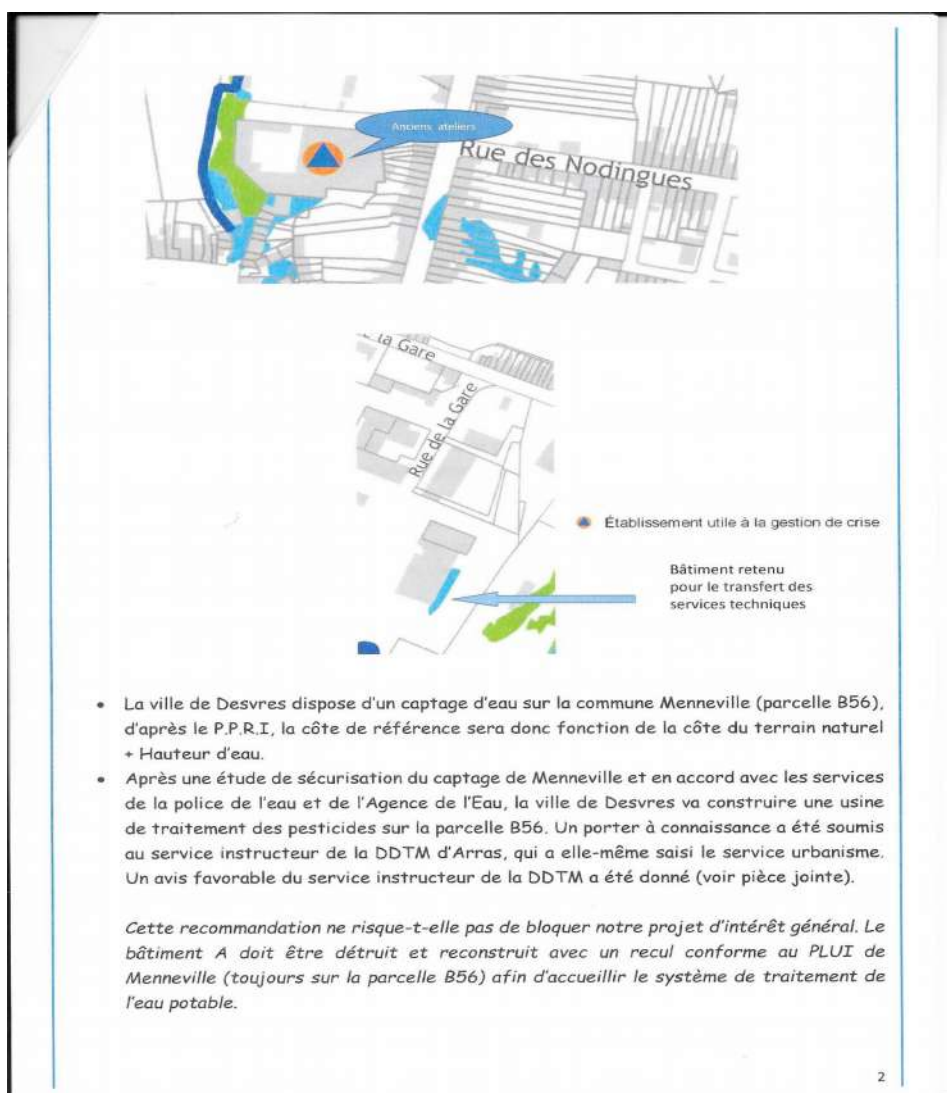
- Les services techniques situés dans le centre de Desvres (sur la parcelle AI 51), qualifiés « d'établissement utile à la gestion de crise » vont être déplacés dans un futur proche. Un projet d'aménagement est en cours dans l'ancien marché au cadran - ZAL rue de la gare (sur la parcelle AI 296) afin de les transférer fin 2021.  
*Nous sollicitons le classement du futur bâtiment des services techniques en établissement utile à la gestion de crise. Sur la parcelle AI 51, dès le départ des services techniques, la ville de Desvres va mettre en œuvre un projet de requalification des terrains en vue de réaliser de l'habitat.*

1

#### Au sujet de la représentation des infrastructures et des ouvrages hydrauliques :

Le fonds de plan cadastral des cartes du zonage permet une cohérence avec les documents d'urbanisme. Pour mieux se repérer, les noms des rues et un symbole pour situer les structures liées à la gestion de crise ont été ajoutés. Il est possible de mettre des informations complémentaires mais cela pourrait surcharger les cartes qui perdraient de leur lisibilité, il est par ailleurs impératif de ne pas cacher le zonage réglementaire.

Un symbole de gestion de crise pourra être ajouté sur la parcelle AI296 pour repérer le futur bâtiment technique.



#### Au sujet du projet de construction d'une usine de traitement sur la parcelle B56 :

La parcelle B56 est en partie concernée par le zonage bleu du PPRi et un bâtiment actuellement situé le long du cours d'eau se trouve dans zonage.

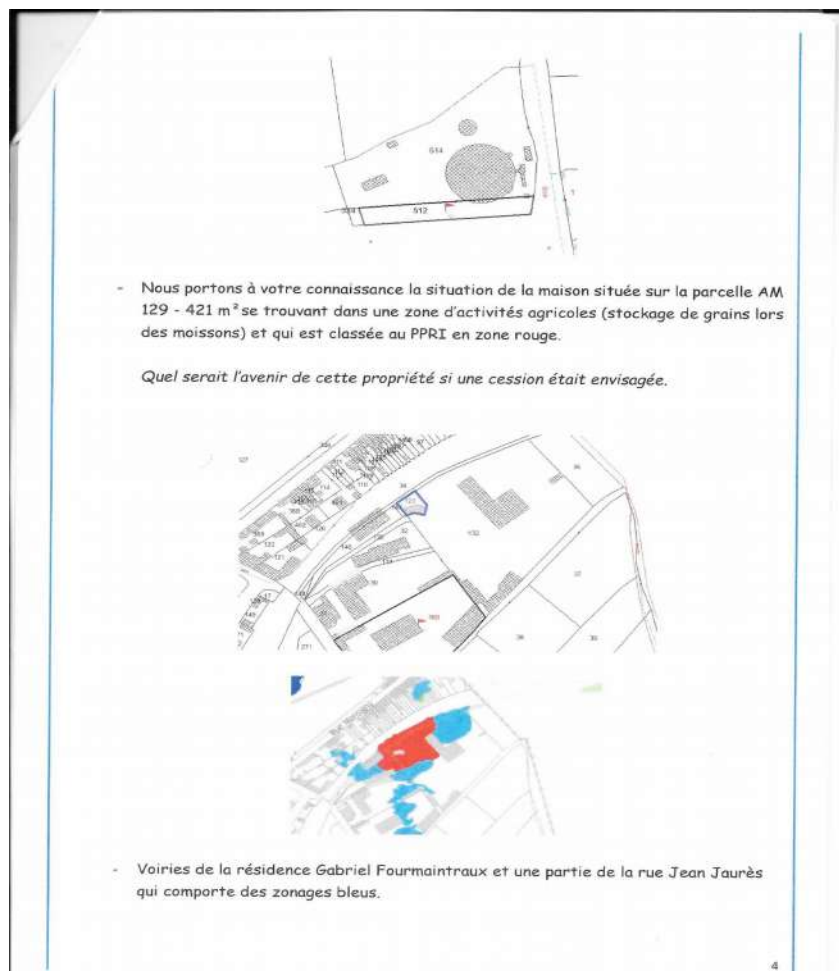
La réglementation de la zone bleue s'appliquera uniquement au bâtiment situé dans cette zone.

Dans la zone bleue, les constructions sont possibles avec des prescriptions. L'objectif recherché pour cette zone est de permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

#### Au sujet de la réalisation d'un bassin pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration :

Le règlement du PPRi n'interdit pas ce type de travaux qui sont réalisés pour réduire les conséquences du risque inondation sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène.





### Au sujet d'une habitation située en zone rouge du PPRI

Cette parcelle fortement exposée au risque inondation est soumise à la réglementation de la zone rouge du PPRI dans laquelle des possibilités d'extensions sont possibles avec certaines prescriptions.

Les objectifs de prévention de cette zone sont de ne pas aggraver le risque et de ne pas exposer de nouveaux enjeux aux inondations en interdisant toute nouvelle construction, et de réduire la vulnérabilité des habitations existantes en demandant la création d'une zone refuge au-dessus de la cote de référence.

### Au sujet des voiries situées dans le zone bleue

Dans la zone bleue, les constructions sont possibles avec des prescriptions. L'objectif recherché pour cette zone est de permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

L'aménagement des voiries existantes est possible sans aggravation du risque d'inondation et des périmètres exposés.

*Lors de réhabilitation de voirie, des prescriptions particulières sont-elles exigées.  
La rue Jean Jaurès déclassée du domaine public du Département ne semble pas  
avoir fait l'objet d'un traitement particulier.*


rapport le 8/12/20 à JSHHO.

Gérard Bouvier

Desvres	URBANISME-LOGEMENT Aménagement urbain - Logement - Eau - Assainissement
---------	--

Observations formulées par la ville de Desvres pendant l'enquête publique du PPRI et remises au commissaire enquêteur le 4 décembre lors de sa permanence en mairie de Desvres.

- Le contournement de Desvres n'est pas représenté sur les plans. Cette rocade se situe entre la route de Boulogne et la rue Jean Jaurès



Zone où se situe le contournement de Desvres

De ce fait il manque donc sur le plan de zonage réglementaire de Desvres (1) :

- Les 2 ronds-points, la voirie, les ouvrages d'art (passage à vache), les ouvrages hydrauliques (bassin de rétention et fossé en béton).
- Les services techniques situés dans le centre de Desvres (sur la parcelle AI 51), qualifiés « d'établissement utile à la gestion de crise » vont être déplacés dans un futur proche. Un projet d'aménagement est en cours dans l'ancien marché au cadran - zol rue de la gare (sur la parcelle AI 296) afin de les transférer fin 2021. Nous sollicitons le classement du futur bâtiment des services techniques en établissement utile à la gestion de crise. Sur la parcelle AI 51, dès le départ des services techniques, la ville de Desvres va mettre en œuvre un projet de requalification des terrains en vue de réaliser de l'habitat.

Gérard Bouvier

9

Rue des Noëlingues

Rue de la Gare

Rue de la Gare

Établissement utile à la gestion de crise


Bâtiment retenu pour le transfert des services techniques

- La gendarmerie va déménager dans quelques mois c'est également un établissement classé « Etablissement utile à la gestion de crise »

Rue de la Gare

Stamp: MAIRIE DE LA GARE

Signature: K. de C.



Zone retenue pour le transfert de la gendarmerie

● Etablissement utile à la gestion de crise

On se situe sur la parcelle AM 129 dans le PLUI toute cette zone est mise en développement économique.

- La ville de Desvres dispose d'un captage d'eau sur la commune Menneville (parcelle B56), d'après le P.P.R.I. la cote de référence sera donc fonction de la cote du terrain naturel + Hauteur d'eau
- Après une étude de sécurisation du captage de Menneville et en accord avec les services de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, la ville de Desvres va construire une usine de traitement des pesticides sur la parcelle B56. Un projet a été soumis au service instructeur de la DDTM d'Arras qui a elle-même saisi le service urbanisme. Un avis favorable du service instructeur de la DDTM a été donné (voir pièce jointe).

*Cette recommandation ne risque-t-elle pas de bloquer notre projet d'intérêt général. Le bâtiment A doit être détruit et reconstruit avec un recul conforme au PLUI de Menneville (toujours sur la parcelle B56) afin d'accueillir le système de traitement de l'eau potable.*

*V. Leclerc  
G. Bouvier*

### Au sujet du projet de gendarmerie sur la parcelle AM 129

La parcelle est située dans la zone blanche. L'objectif dans cette zone est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement. Le principe général dans la zone blanche est donc d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement ne soit pas aggravé en appliquant le principe de tamponnement des eaux pluviales à la parcelle.





- Station d'épuration de Desvres construite sur les parcelles AC 512 et 514, d'une capacité de dépollution de 6 333 équivalents habitants, la station de Desvres souffre d'une arrivée d'eaux parasites entraînant des surverses du bassin lors des fortes pluies. Sur demande des services de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, la ville de Desvres a fait réaliser un diagnostic des réseaux et de la station. La phase finale de cette étude est attendue pour début janvier 2021. Elle va indiquer dans ses conclusions si un bassin de rétention des eaux usées va devoir être construit sur l'emprise de celle-ci afin d'assurer le tamponnement des arrivées d'eau, laissant ainsi à la station le temps nécessaire de remplir sa mission de dépollution.

*Le zonage du PPRI ne va-t-il pas apporter des contraintes pour la réalisation d'un éventuel bassin ou pour toute autre construction d'intérêt général au regard des prescriptions demandées.*

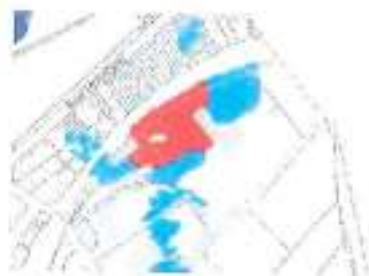


Vu le CE



- Nous portons à votre connaissance la situation de la maison située sur la parcelle AM 129 - 421 m<sup>2</sup> se trouvant dans une zone d'activités agricoles (stockage de grains lors des moissons) et qui est classée au PPRI en zone rouge.

*Quel serait l'avenir de cette propriété si une cession était envisagée.*



- Voiries de la résidence Gabriel Fourmaintraux et une partie de la rue Jean Jaurès qui comporte des zones bleues.

*Signature*

*[Handwritten signature]*

*Lors de réhabilitation de voirie, des prescriptions particulières sont-elles exigées.  
La rue Jean Jaurès déclassée du domaine public du Département ne semble pas  
avoir fait l'objet d'un traitement particulier.*



*U. L. G. E.  
[Handwritten signature]*

197/209

**Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Les éléments de réponses se trouvent directement après chaque page de contribution

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte des réponses apportées à la ville de Desvres, sur ses différents projets communaux, examinés individuellement, e sont de nature à conforter la commune sur leur faisabilité.***

## 61 Contribution de la commune de Carly

Déposé en tant que copie de la délibération du Conseil Municipal  
 datée du 12 juin 2020.

Patrick FOLY adjoint au maire  
 le 10.12.20

Aussi ce sera un document de deux (2) pages.  
 (pièce jointe n° 2). Il s'agit de la même  
 délibération que celle reprise au b. la de concertation  
 du dossier d'enquête publique (Voir avec M. FOLY).

  
 Patrick FOLY  
 Adjoint au Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS

\*\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT DE  
BOULOGNE-SUR-MER

\*\*\*\*\*

CANTON DE  
SAMER

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE CARLY

\*\*\*\*\*

21 FEV. 2020

DE BOULOGNE-SUR-MER

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt

Le mercredi 12 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 janvier 2020, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Aimé HERDUIN, Maire de CARLY

Etaient présents : Aimé HERDUIN, Christian AGEZ, Jean-François BIGAND, Pierre-Yves BOURGAIN, Bruno DEBOVE, Christiane FLAHAUT, Patrick FOLY, Evelyne LEBON, Bruno LALLEMANT, Stéphane LECERF, Michel PECHINOT

Ont donné pouvoir : Lucien VASSEUR à Michel PECHINOT

Etait absent excusé : Michel MUSELET

Secrétaire de séance : Christiane FLAHAUT

**Objet :**

REVISION DU PLAN DE  
PREVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION DU BASSIN  
VERSANT DE LA LIANE

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SUR LE PROJET DE P.P.R.I. DU  
BASSIN VERSANT DE LA LIANE

**NOMBRE DE MEMBRES EN  
EXERCICE : 13**

- Présents : 11
- Pouvoir : 1
- Absent excusé : 1
- Absent : 0
- Vote POUR : 12
- Vote CONTRE : 0
- Abstention : 0

*Annexé ce jour 10/12/2020  
à la contribution de*

*Maire EDCR  
Commissaire de l'urbanisme*

*adjoint  
au Maire  
de Carly p 1/2*

DÉPOSÉ A LA

SOUS-PRÉFECTURE

LE

21 FEV. 2020



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

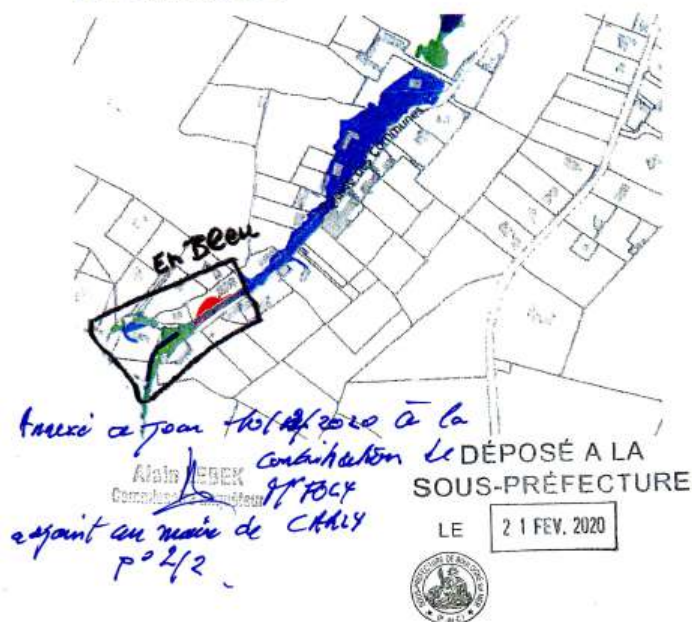
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

*[Signature]*

Aimé HERDUIN



**Plan annexé n°1****Plan annexé n°2****Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

La commune de Carly émet des remarques sur le zonage sur les points suivants :

- les indispensables réactualisations de terrain liées à des constructions nouvelles ;

Le dernier parcellaire validé et utilisé n'affiche effectivement pas les constructions nouvelles récentes. Cependant, ces dernières ont été prises en compte dans la délimitation des enjeux et donc dans la définition du zonage.

- la parcelle AK235 étant construite, la commune demande de la mettre en bleu ;

Comme pour la parcelle voisine, le fond de parcelle est gardé en zone vert clair car la zone inondable se situe à plus de 30 m du bâti. Cette règle de découpage des fonds de parcelles est appliquée pour éviter une urbanisation future potentielle par redécoupage des parcelles. Par ailleurs, cette zone n'est pas dans la continuité de la zone bâtie et l'objectif est de préserver la zone d'expansion de crue.

- Au regard des niveaux d'eau, la commune demande de mettre en bleu et non en rouge toute la traversée urbaine sur l'impasse des Communes.

Compte tenu de l'urbanisation actuelle, l'Espace Urbanisé est étendu sur l'amont induisant un passage de la zone vert clair vers la zone bleue. Concernant la zone rouge, cette dernière est due à des vitesses d'écoulement plus fortes sur ce secteur et supérieures à 0.5 m/s ce qui justifie que la zone soit maintenue en rouge.

201/209

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte des décisions prises par le maître d'ouvrage en matière de zonage.***

202/209

62 Contribution de Mr Bentz Maire d'Hesdin l'Abbé

Quelques ajouts à prendre en compte pour l'évaluation du futur PAPI, 2 annexes jointes


Annexe 1

- \* Ruissellement 1 : ruissellement fréquent en provenance de parcelles cultivées
- \* Ruissellement 2 et 3 : Ruissellement qui peuvent être très très important, ils méritent une analyse. Les 1110 et 970 rue Magnier sont impactés (80 cm d'eau en sans sol pour le 1110 en novembre 2019)
- \* Débordement du brucquedal, impact très important pour le 47 rue de brucquedal (80 cm d'eau dans l'habitation en novembre 2019).

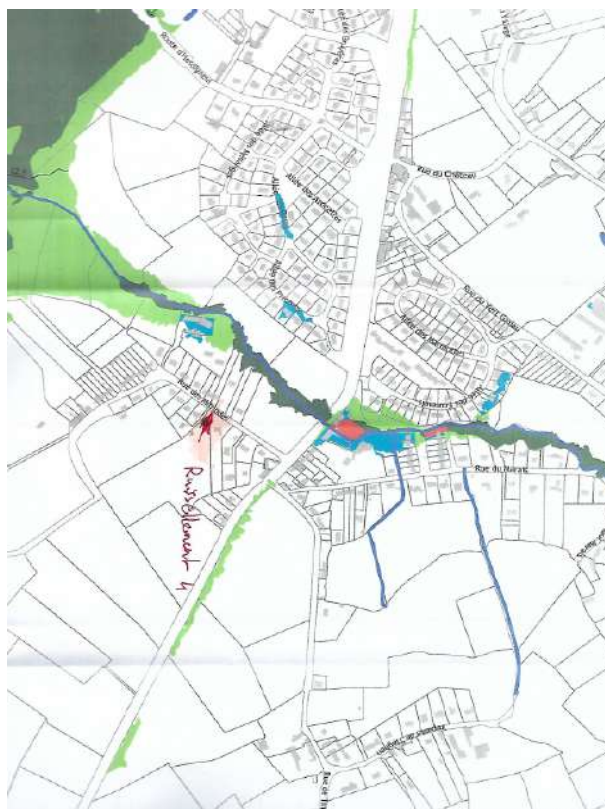
Annexe 2

- \* Ruissellement très très fréquent en provenance d'une parcelle cultivée. Le 132 rue des méthodes est impacté

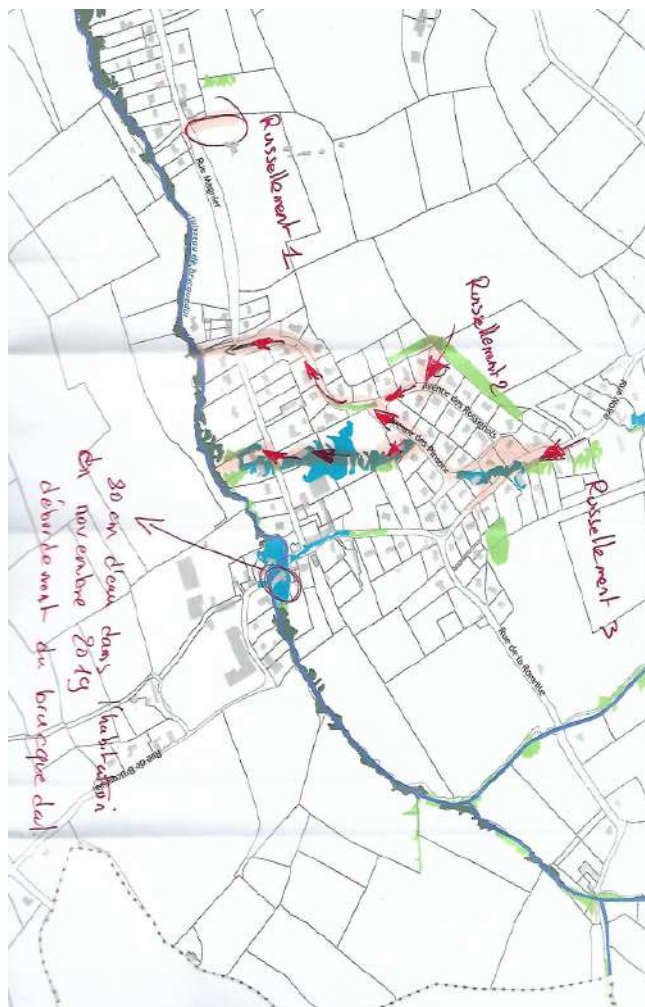
Hesdin l'Abbé le 20 décembre 2020

 Le Maire  
T. BENTZ









### **Avis et propositions du maître d'ouvrage :**

Les cartes du PPRi confirment les indications faites par la commune. Cependant, les axes de ruissellement pourront être précisés. En effet, les hauteurs d'eau de moins de 3 cm ont été filtrées et n'apparaissent plus sur les cartes. Les secteurs évoqués seront réanalysés par le bureau d'études et ajoutés au zonage réglementaire le cas échéant.

Par ailleurs, ces informations seront transmises au SYMSAGEB qui élabore actuellement le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais.

### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte des intentions de modifications de zonage formulées.***

### **III - QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE AU MAITRE D'OUVRAGE**

- La commission s'interroge sur le dispositif prévu pour prendre en compte l'impact éventuel, dans le zonage réglementaire, d'ouvrages projetés lorsque ceux-ci seront réalisés dans le cadre du PAPI du Boulonnais.

Un des objectifs du PAPI est de mettre en place un programme de travaux visant à éliminer ou tout au moins à réduire les effets des inondations fréquentes. Cependant, face au risque centennial, les ouvrages ont peu d'effet puisqu'ils ne peuvent contenir une telle crue.

Néanmoins, si des éléments justifiant une modification du zonage apparaissent après l'approbation du PPRi, des procédures simplifiées permettant la révision du document sont prévues par les textes réglementaires.

Ainsi, en cas d'événement important mettant en exergue une prise en compte insuffisante du niveau d'aléa dans le PPRi (secteurs inondés en zone blanche, niveau d'eau sous-estimé...), une révision partielle du PPRi à l'initiative du Préfet peut être envisagée conformément aux dispositions de l'article R 562-10 du Code de l'Environnement.

Le PPRi peut faire également l'objet d'une modification à l'initiative du Préfet pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement, de la note de présentation, ou les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait conformément aux dispositions de l'article R562-10-1 du Code de l'Environnement.

Concernant la révision globale du PPRi, la réglementation ne prévoit pas de durée maximale de validité du document. Cependant, afin de prendre en compte les évolutions apportées dans l'aménagement du territoire du bassin versant et les évolutions météorologiques notamment, les PPRi sont en général révisés tous les 10 à 15 ans.

#### ***La commission apprécie les éléments de réponses apportés.***

- La commission souhaiterait, obtenir des précisions sur le maintien ou la suppression d'ouvrages publics (canalisations, etc...), paraissant sous-dimensionnés et dont l'entretien ne semble pas assuré.

Les problématiques liées au réseau d'assainissement pluvial, relèvent de la compétence communale et/ou l'EPCI et ne sont pas pris en compte dans le PPRi. En effet, ce dernier ne traite pas des problématiques anthropiques telle que le sous-dimensionnement des réseaux ou leur défaut d'entretien.

Lorsque les inondations sont liées au cours d'eau et/ou aux ruissellements ruraux, c'est le SYMSAGEB qui est concerné.

#### ***La commission prend acte de ces précisions.***

- Quels sont les critères qui ont déterminé le classement en zones blanches, notamment comment sont pris en compte les ruissellements de ces zones ?

Les résultats bruts extraits du logiciel de modélisation ICM ont été traités à l'aide du logiciel de Système d'Informations Géographiques (SIG) GrassGIS (version 7.2.0) afin d'obtenir les couches SIG de classes de hauteurs et de vitesses fournies. Les traitements cartographiques réalisés intègrent à la fois les résultats hydrauliques au niveau des mailles 2D du modèle mais aussi ceux calculés par le modèle au niveau des profils en travers. Cela permet de cartographier l'intégralité de l'emprise inondable.

Un travail de nettoyage et de lissage des couches SIG produites a été réalisé, afin de restreindre le poids des fichiers géomatiques produits en sortie et de conserver uniquement les informations pertinentes portées par les couches SIG.

En particulier, pour la problématique ruissellement, la pluie a été appliquée sur tout le territoire. En termes de cartographie, cela s'est caractérisé par la création de multiples zones inondées de petite taille (cuvettes) qui nuisent à la lecture globale de la carte et qui ne représentent pas réellement un risque à l'échelle du territoire. Cette problématique, a conduit à définir plusieurs critères de filtrage des résultats de modélisation :

- un critère de hauteur d'eau minimum pour filtrer les zones non significatives, un seuil de 3 cm de hauteur a été retenu ;
- un critère de surface inondée minimum pour filtrer les zones de connexion ou d'accumulation de petite taille, isolées et présentant de faibles hauteurs d'eau. Toutes les surfaces inondées de superficie inférieures à 300 m<sup>2</sup> ont été filtrées

De même, pour le débordement, les petits polygones de surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup> ont été supprimés pour la cartographie de l'aléa inondation.

Enfin, un lissage des limites de polygones a été fait afin de supprimer l'effet de « crénelage » lié à l'interpolation des résultats bruts de modélisation hydraulique.

***La commission prend acte, avec satisfaction, de ces précisions techniques.***

- La commission souhaiterait obtenir des précisions quant au fonctionnement du système d'alerte inondation (qui fait qui quoi ?) en termes d'information et de prises de décisions.

Lors d'un événement, à l'échelle communale, les maires ont la responsabilité d'activer les moyens adaptés pour protéger les populations et limiter les conséquences des inondations. L'approbation d'un PPR sur un territoire donné implique, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), ou sa mise à jour s'il préexiste, dans un délai maximal de 2 ans après cette approbation.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département.

Pour un risque connu, il doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte
- recensement des moyens disponibles
- mesures de soutien à la population
- mesures de sauvegarde et de protection

Le plan doit être compatible avec le plan ORSEC départemental, élaboré sous l'autorité du préfet, qui a pour rôle d'encadrer l'organisation des secours.

Pour informer les maires, l'État met à la disposition deux systèmes d'alerte « Grand Public » (Météo France et Vigicrues) et deux systèmes d'avertissement ciblés, réservés aux collectivités : Vigicrues Flash pour certaines communes et APIC (Avertissement de pluies Intenses à l'échelle des communes) pour toutes les communes. L'application mobile permet en outre de s'abonner à des notifications vigilance (passage en orange et rouge).

La vigilance Météo-France est conçue pour informer les citoyens et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole dans les prochaines 24 heures.

La vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention, les professionnels et les structures de santé.

En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît en rouge.

En vigilance orange ou rouge, la carte est accompagnée de bulletins de vigilance, actualisés aussi souvent que nécessaire. Ils précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, sa localisation, son intensité et sa fin, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportement définis par les pouvoirs publics. Les préfetures et les mairies, relayées par les médias locaux, pourront compléter et préciser ces conseils.

Ces bulletins répondent aux questions que chacun se pose : quand le danger va-t-il arriver, de quelle ampleur peut-il être, quels sont les événements passés comparables en termes de fréquence ou d'intensité, quelles peuvent en être les conséquences, quels conseils suivre, quand le prochain bulletin sera-t-il publié, quand le phénomène devrait-il quitter la région, etc.

La **Vigilance crues** est élaborée par le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) et les Services de prévision des crues des Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (SPC des DREAL) du ministère de la Transition écologique.

La **Vigilance pluie-inondation** est élaborée par Météo-France en lien avec le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Dans ce but, une carte de vigilance « crues », renseignée a minima deux fois par jour par le SCHAPI et les SPC des DREAL, donne une information sur les risques potentiels pour une échéance de 24 heures. Des couleurs appliquées sur les cours d'eau réglementaires donnent une qualification du risque d'inondation, et sont accompagnées d'un bulletin national d'information sur les crues, et de bulletins locaux émis par les SPC comportant des précisions par tronçon. Dans un souci d'uniformité avec Météo France, les couleurs sont le vert, le jaune, l'orange et le rouge, respectivement d'une situation normale à l'événement rare et potentiellement catastrophique.

L'alerte est du ressort des autorités en charge de la gestion de crise et ne se fait pas automatiquement à partir de l'indication du niveau de vigilance. Elle est déclenchée par le Préfet au vu de la carte de vigilance et des bulletins de suivis et après prise de contact avec les SPC concernés et le référent départemental inondation (RDI) au sein des Directions départementales des territoires (et de la mer - DDT(M)). Les informations de vigilance sont des vecteurs privilégiés d'information, tant pour les acteurs de la gestion de crise que pour le grand public.

Plus particulièrement sur la Liane qui est un cours d'eau surveillé, le SPC dispose de 2 stations de mesures hydrométriques à Wirwignes et à Isques.

A noter que dans le cadre du PAPI du Boulonnais, le SYMSAGEB s'est aussi doté de stations de mesure et communique avec les services de l'État sur ces données.

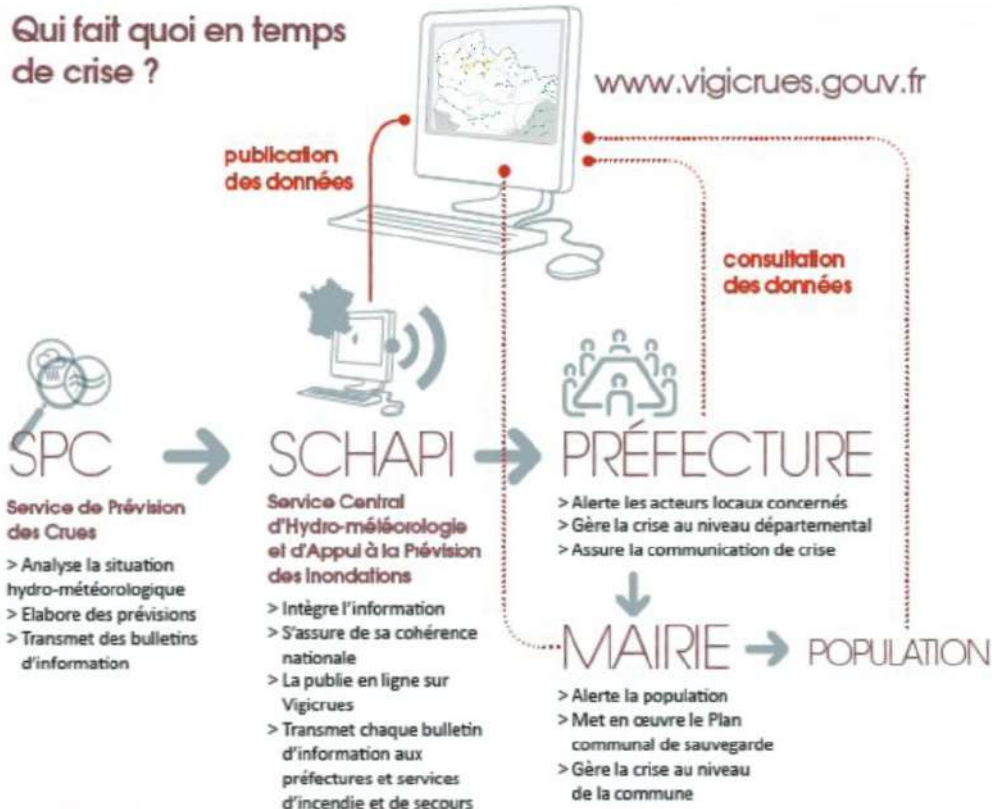
De plus, les services de l'État sont également en lien avec le gestionnaire du Barrage Marguet situé dans le port du Boulogne, et en particulier le SPC. Ce barrage assure trois fonctions :

- il empêche la marée de remonter à l'intérieur de l'agglomération de Boulogne-sur-mer par la fermeture des vannes,
- il assure l'évacuation du débit de la Liane notamment en période de crue, par ouverture des vannes à marée descendante,
- il permet de maintenir un niveau d'eau suffisant pour l'exploitation de la partie du port de plaisance situé en amont du barrage et pour la pratique des sports nautiques.

Le SPC transmet au gestionnaire les données sur les niveaux observés aux stations de mesures et sur la pluviométrie mesurée au niveau des pluviomètres installés dans le secteur. En retour, le gestionnaire transmet au SPC les données observées à l'amont du barrage Marguet et à l'aval et le débit traversant le barrage.

La fréquence des données est adaptée à la cinétique du phénomène :

- au moins une fois par jour en période normale,
- au moins une fois par heure en période de montée de crue et si le niveau à Wirwignes est supérieur à 1,20m.
- Dès que le SPC prévoit que la cote risque d'atteindre ou dépasser 3,50m à Wirwignes, l'autorité préfectorale installe un PC de crise suivant les indications fournies par le RDI.



Source : service de prédiction de crues

**La commission est très satisfaite de la qualité et de la complétude des informations fournies.**

#### **IV – EXAMEN THEMATIQUES DES CONTRIBUTIONS**

- L'examen de l'ensemble des contributions reprises ci-dessus, fait apparaître les thématiques suivantes :

- Les phénomènes d'inondation et de ruissellement, qui semblent s'aggraver, résulteraient pour une part importante de l'évolution des pratiques culturales constatées, avec notamment la suppression des haies, des bandes enherbées, des noues enherbées, ..., et pour une part non-négligeable des retournements des pâtures, au profit de la culture de maïs (lessivage des sols en période hivernale).
- Le monde agricole, souhaite que soit précisé dans le règlement la nature des activités dites périphériques des ouvrages relevant de leurs activités traditionnelles (installation d'une unité de méthanisation, de transformation de bâtiments en gîte,...).



- La zone d'activités de Saint-Léonard, fait l'objet de nombreuses remarques, relatives aux contraintes prévisionnelles du PPRi en projet, et de propositions de travaux susceptibles de remédier à la problématique des inondations.
- Plusieurs observations ont été formulées concernant la cartographie du zonage réglementaire, le public souhaitant, au moins pour les zones urbaines denses, un document à une échelle plus adaptée.
- Des demandes particulières de modification du zonage et parfois du règlement sont un thème fréquent.
- Le public s'est, par ailleurs, à de nombreuses reprises, inquiété des risques découlant de la création d'ouvrages tels que les barrages.
- Le public, c'est à plusieurs reprises, inquiété des problèmes résultant du non entretien des ouvrages hydrauliques (y compris le désenvasement) et du sous dimensionnement des ouvrages existants, allant jusqu'à remettre en cause la pertinence de ces travaux, dans un contexte de propositions d'aménagements doux (fossés en herbe, à redents, fascines,...).
- Le barrage Marguet fait l'objet d'interrogations sur son fonctionnement dans la gestion des crues de la Liane, conjuguée aux conditions de marée, avec la fermeture des vannes à pleine mer, ainsi que de son rôle sur une protection ressentie du port de plaisance.

**Arras le 5 janvier 2021**

**Christian LEBON**

**Président de la commission d'enquête**



**Gérard BOUVIER**

**Commissaire enquêteur titulaire**



**Alain LEBEK**

**Commissaire enquêteur titulaire**